

ANNEXE 1
Arrêté du 27 décembre 2013
Décret du 09/12/2016

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1329749A

Version consolidée au 11 septembre 2020

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
Arrête :

Article 1

▶ Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation :

- pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

- pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

- pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)

- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage (cf. article 34).
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.

Article 5

► Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

V. - Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et

parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

▶ Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

▶ Section 1 : Généralités

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

▶ Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier

2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

► Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

► Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

▶ Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

▶ Section 1 : Principes généraux

Article 16

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

▶ Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

▶ Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

► Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

► Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
 - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
 - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
 - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
 - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
 - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	

Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :
- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.
Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.
Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.
Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.
Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.
Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.
 Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

↳ Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.
 L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
 En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.
 L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

↳ Chapitre V : Bruit

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :
 ↳ Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

↳ Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures

conditions possibles.

Article 34

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

↳ Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Etat PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Etat culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque Etat culturel par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.

Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

▶ Chapitre VIII : Exécution

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Annexe (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre II : Prévention des accidents et des p... (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les... (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IV : Emissions dans l'air (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IX : Exécution (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre V : Bruit et vibration (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VIII : Cessation d'activité et remise ... (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section I : Principes généraux (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section II : Prélèvements et consommation d'eau (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section III : Collecte et stockage des effluents (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section IV : Traitement des effluents (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 1 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 10 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 11 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 12 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 13 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 14 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 15 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 16 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 17 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 18 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 19 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 2 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 20 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 21 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 22 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 23 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 24 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 25 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 26 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 27 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 28 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 29 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 3 (Ab)

- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 30 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 31 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 32 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 33 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 34 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 4 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 5 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 6 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 7 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 8 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 9 (Ab)

Article 41

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexe

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :
Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :
— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.
Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.
Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur

de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques

NOR : DEVP1607748D

Publics concernés : exploitants et porteurs de projets d'installations classées ou de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Objet : modification et simplification du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la prévention des risques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exclusion de ses dispositions relatives à la dématérialisation et à la simplification de la procédure de déclaration des ICPE, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016 (avec des possibilités d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2020), et de celles modifiant le régime de l'enregistrement des ICPE, qui entreront en vigueur le 16 mai 2017.

Notice : le décret procède d'abord à la dématérialisation de la procédure de déclaration des ICPE, mesure de simplification qui doit permettre de faciliter les échanges entre les entreprises et les administrations et réduire les délais de procédure. Il modifie en second lieu le régime de l'enregistrement des ICPE, afin d'améliorer la participation du public, d'ajouter au contenu du dossier d'enregistrement les éléments exigés par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 et de simplifier le format du dossier de demande d'enregistrement. Il modifie enfin diverses dispositions relatives à la prévention des risques, notamment celles relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date des 5 et 26 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26 février au 19 mars 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dématérialisation et simplification de la procédure de déclaration
des installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. – L'article R. 512-47 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au I, les mots : « doit être adressée » sont remplacés par les mots : « est adressée » ;
- 2° Au premier alinéa du II, les mots : « La déclaration mentionne » sont remplacés par les mots : « Les informations à fournir par le déclarant sont : » ;
- 3° Au 1° du II, les mots : « signataire de la déclaration » sont remplacés par le mot : « déclarant » ;
- 4° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :
« III. – Le déclarant produit :
« – un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
« – un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. » ;
- 5° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :
« IV. – Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. » ;
- 6° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :
« V. – Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. »

Art. 2. – L'article R. 512-48 du code de l'environnement est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 512-48. – Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. »

Art. 3. – L'article R. 512-49 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 512-49. – Le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10 et, le cas échéant, en application de l'article L. 512-9. Le déclarant reconnaît, avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à son installation.

« La preuve de dépôt est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée et, à Paris, le commissaire de police en reçoit une copie. »

Art. 4. – L'article R. 512-50 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Il est ajouté le chiffre « I. – » au début du premier alinéa ;
- 2° A la fin du premier alinéa, les mots : « en application de l'article R. 512-52 » sont remplacés par les mots : « en application des articles R. 512-52 et R. 512-53 » ;
- 3° Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :
« II. – Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Art. 5. – L'article R. 512-51 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° A la fin du premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Elles sont mises à disposition sur le site internet de la préfecture. » ;
- 2° Le second alinéa est supprimé.

Art. 6. – L'article R. 512-52 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 512-52. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

« L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

« Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

« L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

« Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

Art. 7. – Après l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il est rétabli un article R. 512-53 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-53. – I. – Les arrêtés préfectoraux prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

« Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

« L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

« Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, les préfets de ces départements procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

« II. – Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions prises en application du I, il adresse au préfet une demande par voie électronique. L'instruction est conduite dans les conditions prévues au I. »

Art. 8. – Le premier alinéa du II de l'article R. 512-54 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. »

Art. 9. – A l'article R. 512-58 du code de l'environnement, les mots : « ainsi qu'à l'article R. 512-52 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53 ».

Art. 10. – L'article R. 512-66-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. » ;

2° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

« – un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

« – un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. »

Art. 11. – A l'article R. 512-67 du code de l'environnement, les mots : « la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration » sont remplacés par les mots : « la demande d'autorisation ou la demande d'enregistrement ».

Art. 12. – L'article R. 512-68 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « signataire de la déclaration » sont remplacés par le mot : « déclarant ».

Art. 13. – L'article R. 513-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Il est ajouté le chiffre « I. – » au début du premier alinéa ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « signataire de la déclaration » sont remplacés par le mot : « déclarant » ;

3° Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une

installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Art. 14. – Aux articles R. 513-2, R. 514-4, R. 515-56 et D. 541-12-10 du code de l'environnement, la référence : « R. 512-52 » est remplacée par la référence : « R. 512-53 ».

Art. 15. – A l'article R. 517-5 du code de l'environnement, les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-52 » sont remplacés par les mots : « sans préjudice des dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-53 ».

Art. 16. – Dans tous les textes réglementaires pris en application de la section 3 du chapitre II du livre V du code de l'environnement, les mots : « récépissé de déclaration » sont remplacés par les mots : « preuve de dépôt de la déclaration ».

CHAPITRE II

Modification du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 17. – I. – L'article R. 512-46-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. »

II. – Au premier alinéa de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, après les mots : « , en tenant compte notamment des atteintes potentielles aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 », sont ajoutés les mots : « et des informations fournies en application du 4° de l'article R. 512-46-3 ».

Art. 18. – A l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, le 10° est abrogé.

Art. 19. – L'article R. 512-46-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « du lieu d'implantation du projet », sont ajoutés les mots : « et sur le site internet de la préfecture » ;

2° A la fin du premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « A cette fin, le demandeur fournit au préfet une version électronique de son dossier de demande. »

CHAPITRE III

Diverses dispositions relatives à la prévention des risques

Art. 20. – L'article R. 512-4 du code de l'environnement est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction. »

Art. 21. – A l'article R. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : « le délai », les mots : « de deux mois » sont supprimés.

Art. 22. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article R. 512-11, les mots : « du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots : « du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine » ;

2° Aux articles R. 512-29 et R. 512-35, les mots : « du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots : « du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine ».

Art. 23. – L'article R. 512-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au III, les mots : « prévu au I de l'article R. 123-11 » sont remplacés par les mots : « prévu au II de l'article R. 123-11 » ;

2° Au IV, les mots : « au III de l'article R. 512-8 » sont remplacés par les mots : « au IV de l'article R. 122-5 ».

Art. 24. – Au 3° de l'article R. 514-4 du code de l'environnement, la référence : « R. 512-46 » est remplacée par la référence : « R. 512-75 ».

Art. 25. – L'article R. 515-59 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa du 1° du I, les mots : « ou s'il considère que ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa du 1° du I, après les mots : « Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles », sont ajoutés les mots : « ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement ».

Art. 26. – Le I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du b, les mots : « en annexe de » sont remplacés par le mot : « dans » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « périodique » est supprimé.

Art. 27. – Au ii du b du 2° de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, les mots : « au e de l'article R. 515-60 » sont remplacés par les mots : « au f de l'article R. 515-60 ».

Art. 28. – Au I de l'article R. 515-77 du code de l'environnement, les mots : « au II de l'article L. 512-29 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 515-29 ».

Art. 29. – Au I de l'article R. 515-79 du code de l'environnement, les mots : « y compris l'annexe prévue au I de l'article R. 515-68 » sont supprimés.

Art. 30. – La référence à l'article L. 514-1 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 171-8 du même code dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles R. 512-73, R. 553-2 et R. 553-7 du code de l'environnement.

Art. 31. – A l'article R. 532-27 du code de l'environnement, après les mots : « l'article R. 532-14, », est inséré le mot : « tient ».

Art. 32. – L'article R. 541-38 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « au II de l'article R. 122-21 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 122-11 » ;

2° La phrase : « Toutefois, la mention prévue au 2° du II de cet article doit être publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements intéressés. » est supprimée.

Art. 33. – L'article R. 553-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Il est ajouté le chiffre « I. – » au début du premier alinéa ;

2° A la première phrase, après les mots : « ayant fondé l'autorisation », sont insérés les mots : « ou la déclaration » ;

3° Les mots : « n'a pu » sont remplacés par les mots : « ne peut » ;

4° Au second alinéa, après les mots : « l'avis de réception », sont insérés les mots : « de la demande » ;

5° Après le I, il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 553-1, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues à l'article R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :

« 1° Le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 553-1 si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

« 2° Le délai de mise en service n'excède pas huit ans, ce délai incluant les trois ans mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire mentionné à l'article L. 553-1 ;

« 4° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire mentionné à l'article L. 553-1.

« III. – En vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service prévue par le présent article fait l'objet des mesures de publicité prévues aux 2° et 5° du I de l'article R. 512-39.

« Si cette décision est acquise implicitement, la demande fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Art. 34. – Aux deux derniers alinéas de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, les mots : « ou l'extension » sont supprimés.

Art. 35. – A l'article R. 555-52 du code de l'environnement, les mots : « ou de l'affichage » et : « ou l'affichage » sont supprimés.

Art. 36. – Après l'article R. 555-52 du code de l'environnement, il est créé un article R. 555-53 ainsi rédigé :

« Art. R. 555-53. – I. – Les arrêtés ministériels individuels et les autres décisions ministérielles individuelles pris en application du présent chapitre sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

« II. – Les arrêtés et autres actes préfectoraux individuels pris en application du présent chapitre sont publiés au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée.

« III. – Les arrêtés et autres actes individuels, ministériels ou préfectoraux, pris en application des articles R. 555-4, R. 555-27, R. 555-30 et R. 555-33 sont en outre adressés aux maires des communes concernées. »

Art. 37. – Au 8° de l'article R. 561-8 du code de l'environnement, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 38. – Au premier alinéa de l'article R. 562-1 du code de l'environnement, la référence : « L. 562-7 » est remplacée par la référence : « L. 562-9 ».

Art. 39. – Au deuxième alinéa de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, la référence : « R. 123-17 » est remplacée par la référence : « R. 123-13 ».

Art. 40. – Le décret du 2 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 25, après les mots : « Les décisions mentionnées », sont ajoutés les mots : « à l'article 12 du présent décret, ainsi qu' » ;

2° Au premier alinéa de l'article 44, après les mots : « Les décisions mentionnées », sont ajoutés les mots : « à l'article 33 du présent décret, ainsi qu' ».

Art. 41. – A l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le silence gardé par le ministre pendant six mois vaut décision de rejet pour une première demande d'habilitation et décision d'acceptation pour une demande de renouvellement d'habilitation. »

Art. 42. – Au tableau annexé au décret du 30 octobre 2014 susvisé, à la rubrique « code des transports », sont ajoutées les lignes suivantes :

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquies, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures Livraison d'un certificat d'agrément ou d'un certificat d'agrément provisoire pour le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	4° de l'article R. 4200-1 du code des transports Article 18, paragraphe 1, de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres	4 mois
Transport de marchandises dangereuses par voie maritime Certificats relatifs aux cargaisons Autorisations Exemptions	Articles L. 5241-4-2 et L. 5241-10-1 du code des transports I et II de l'article 66 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (paragraphe 1 et 2 de l'article 411-1.10 de la division 411 et article 423-1.06 de la division 423 de son règlement annexé)	

Art. 43. – I. – Les dispositions du chapitre I^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elles ne s'appliquent pas aux déclarations déposées avant le 1^{er} janvier 2016.

II. – Jusqu'au 31 décembre 2020, la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement peut être remise sur support papier, en triple exemplaire. La preuve de dépôt mentionnée à l'article R. 512-48 du même code est alors délivrée sur support papier et fait l'objet des mesures de publicité sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R. 512-49 de ce même code. Elle s'accompagne de la communication au déclarant d'une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

III. – Jusqu'au 31 décembre 2020, la demande prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement et les informations mentionnées aux articles R. 512-54, R. 512-66-1, R. 512-68 et R. 513-1 du même code, dont la fourniture est demandée par voie électronique, peuvent être transmises sur support papier.

IV. – Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 16 mai 2017 et s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter de cette date.

V. – Les dispositions de l'article 20 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elles ne s'appliquent pas aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} janvier 2016.

Art. 44. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2015.

MANUEL VALLS

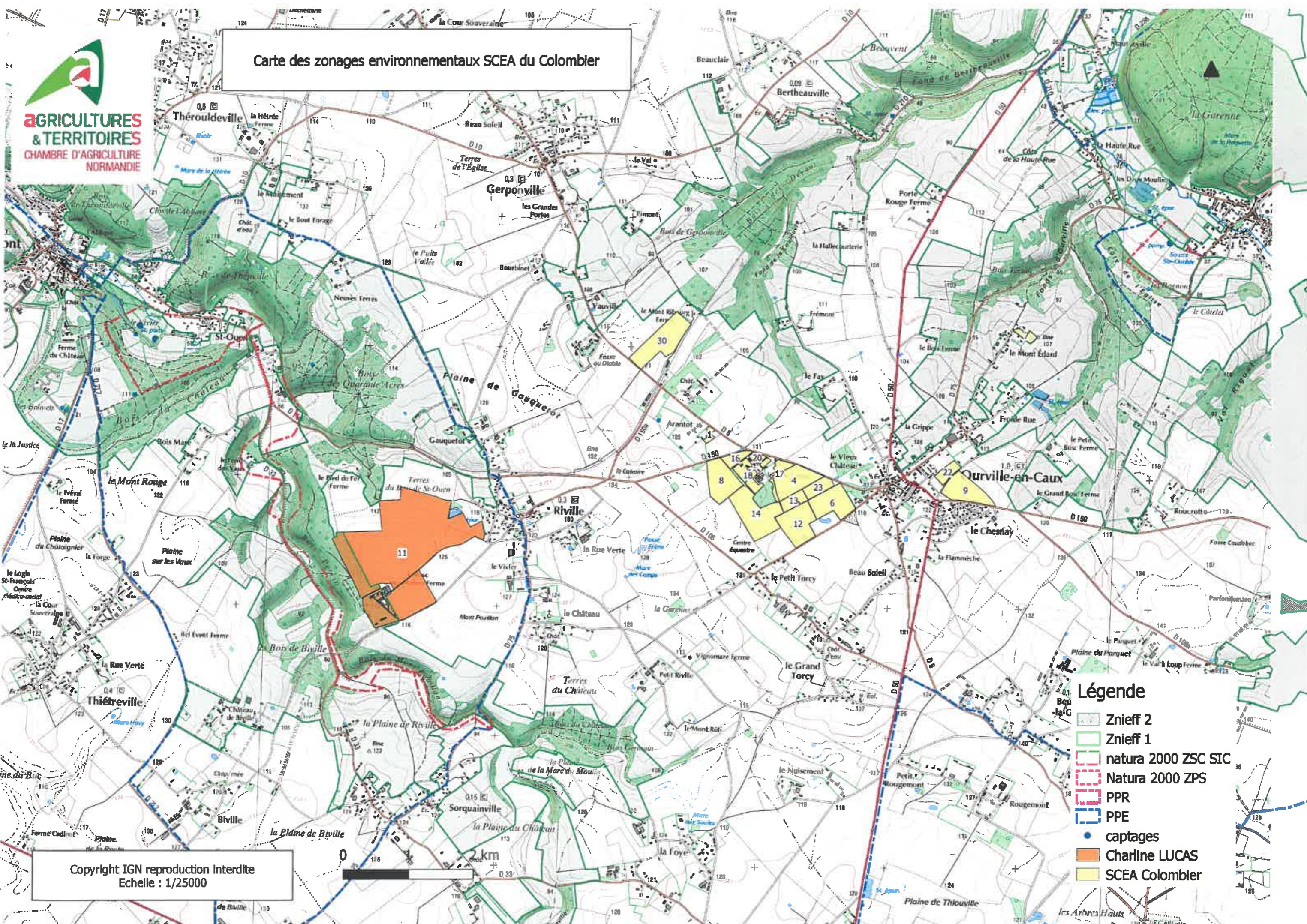
Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL*

ANNEXE 2

Carte des zonages environnementaux

Carte des zonages environnementaux SCEA du Colomblert



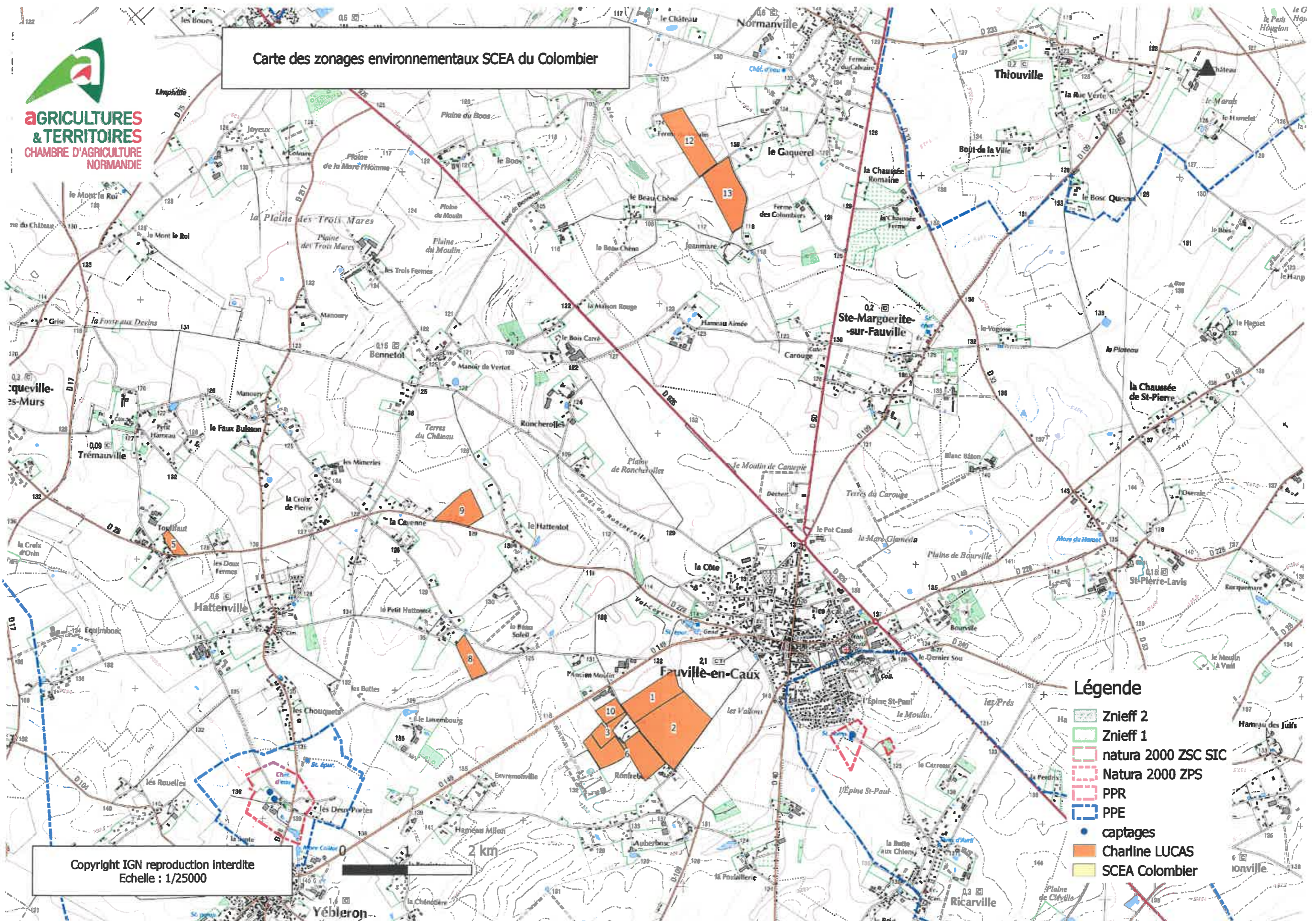
Légende

- Znieff 1
- Znieff 2
- Natura 2000 ZSC SIC
- Natura 2000 ZPS
- PPR
- PPE
- captages
- Charline LUCAS
- SCEA Colomblert










Copyright IGN reproduction interdite
Echelle : 1/25000



Carte des zonages environnementaux SCEA du Colombier



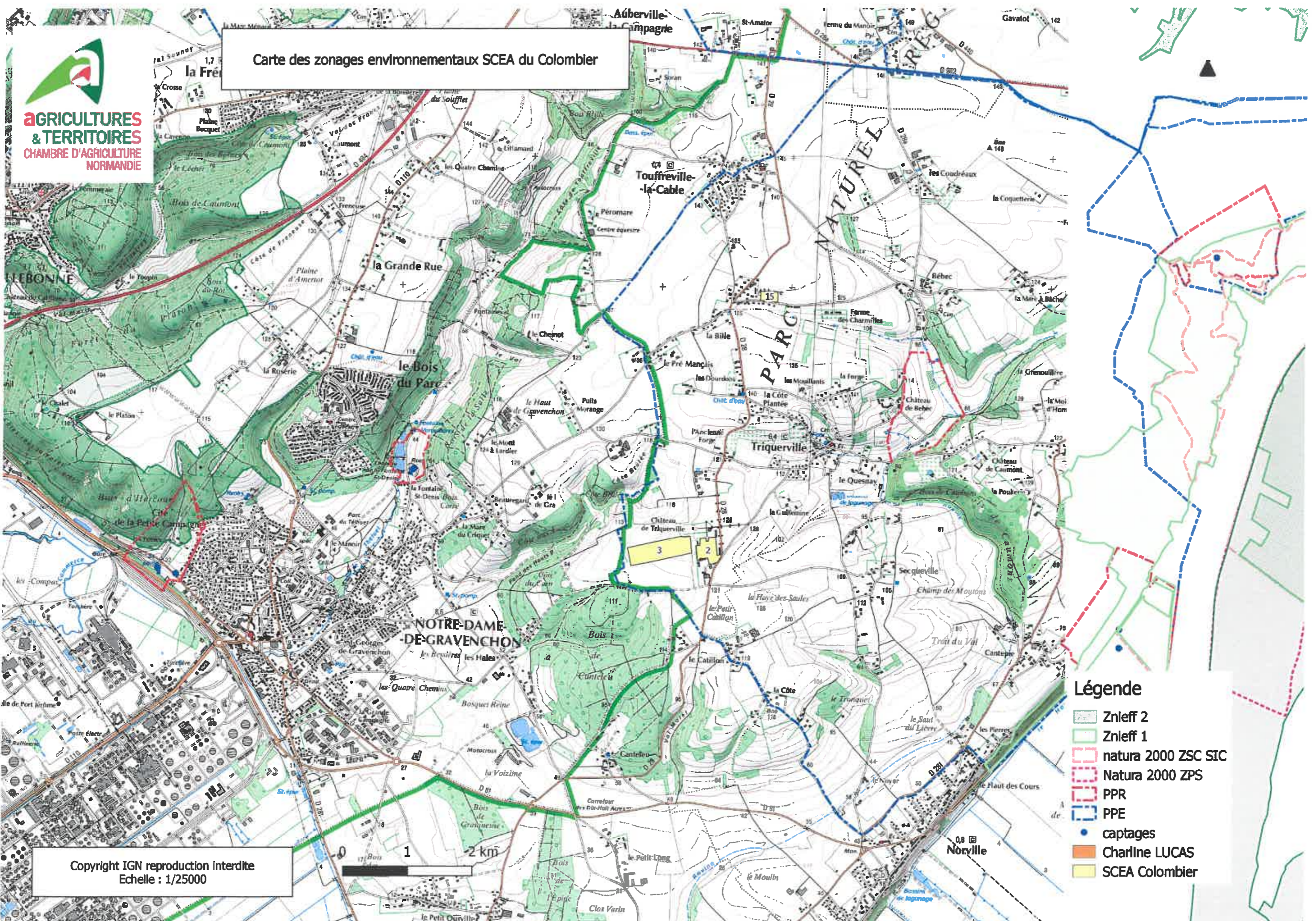
Légende

-  Znieff 2
-  Znieff 1
-  Natura 2000 ZSC SIC
-  Natura 2000 ZPS
-  PPR
-  PPE
-  captages
-  Charline LUCAS
-  SCEA Colombier

Copyright IGN reproduction interdite
Echelle : 1/25000



Carte des zonages environnementaux SCEA du Colombier

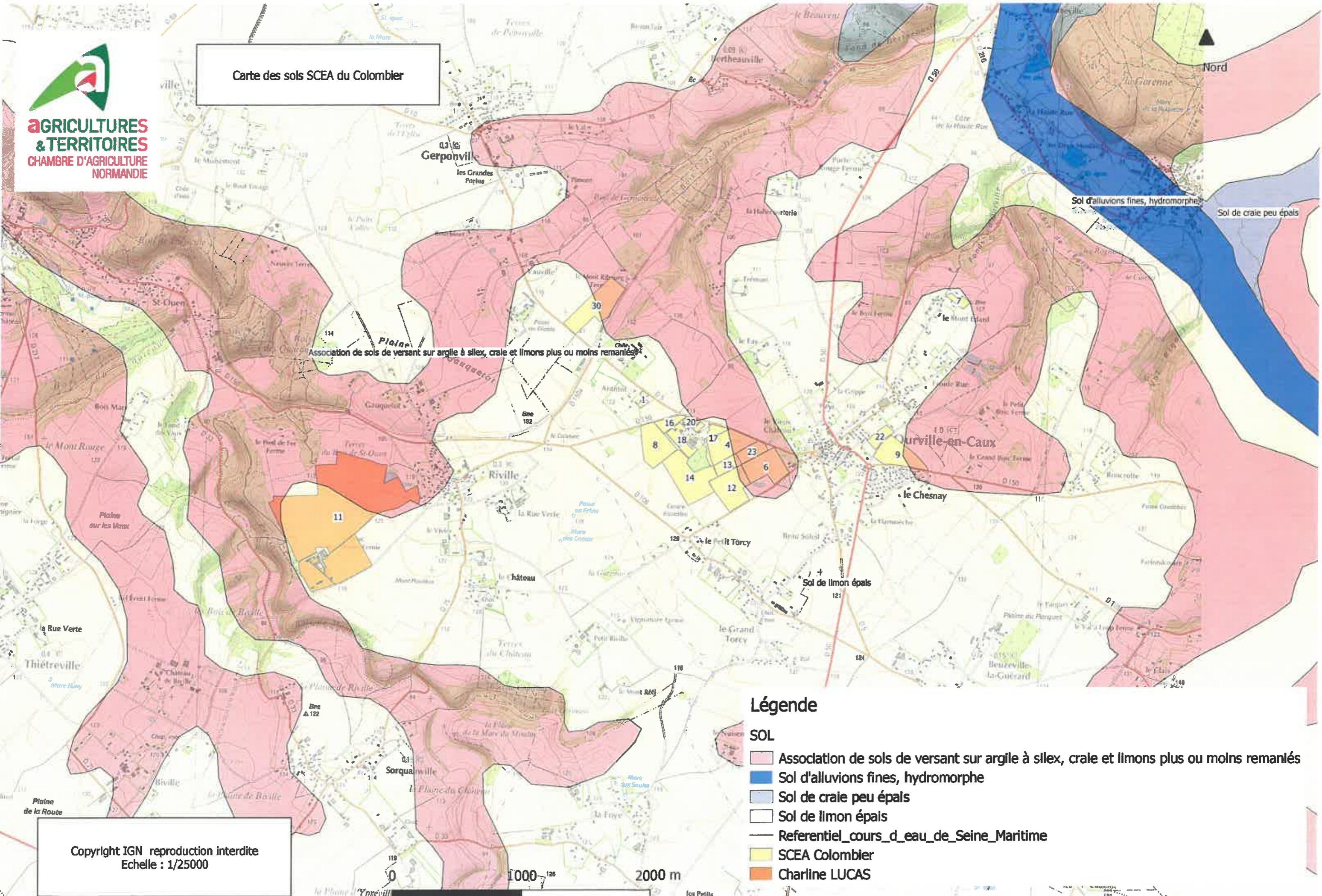


- ### Légende
- Znieff 2
 - Znieff 1
 - natura 2000 ZSC SIC
 - Natura 2000 ZPS
 - PPR
 - PPE
 - captages
 - Charline LUCAS
 - SCEA Colombier

Copyright IGN reproduction interdite
Echelle : 1/25000

ANNEXE 3
Carte des sols

Carte des sols SCEA du Colombier



Association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés

Sol d'alluvions fines, hydromorphe

Sol de craie peu épais

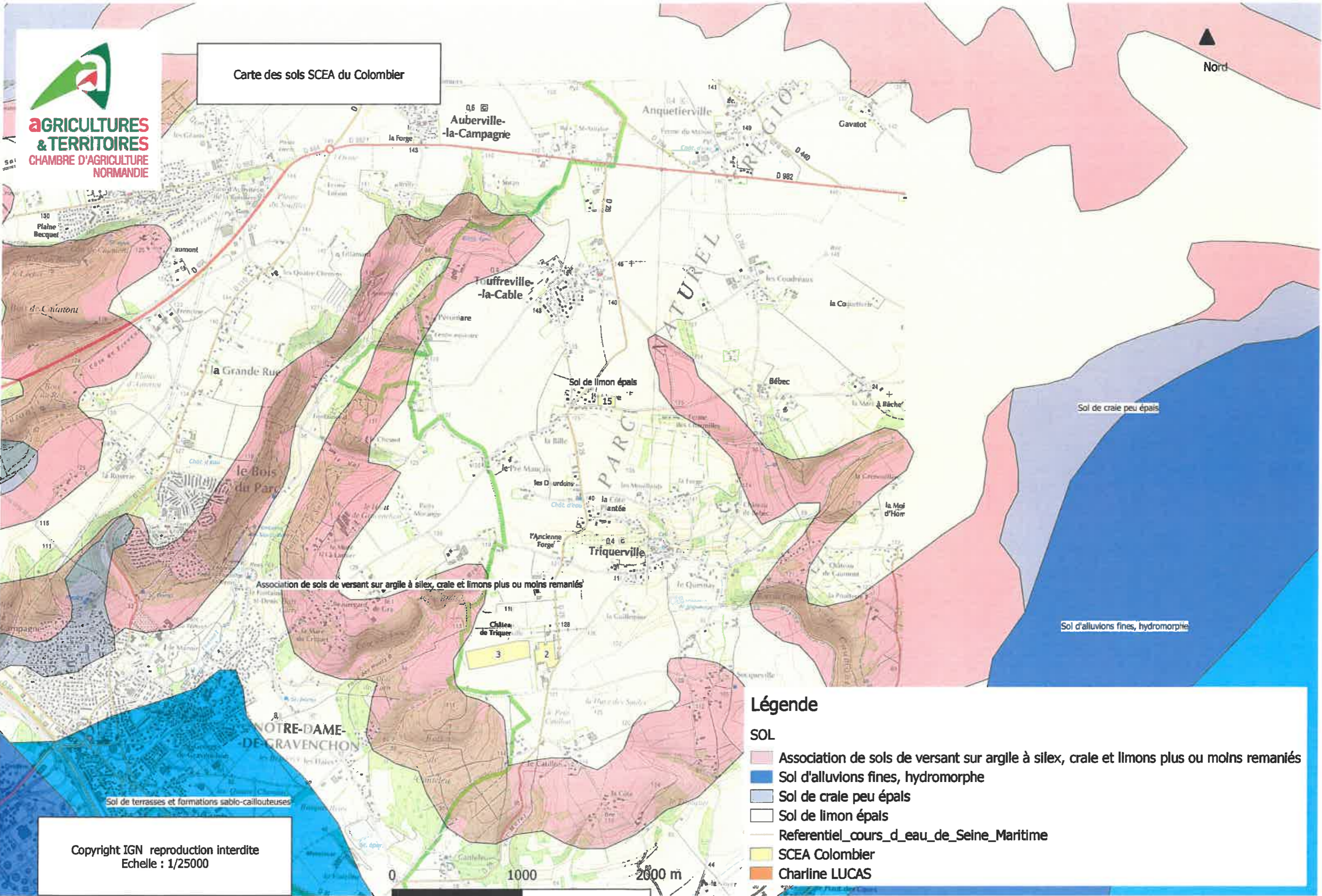
Sol de limon épais

Légende

- SOL**
- Association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés
 - Sol d'alluvions fines, hydromorphe
 - Sol de craie peu épais
 - Sol de limon épais
 - Referentiel_cours_d_eau_de_Seine_Maritime
 - SCEA Colombier
 - Charline LUCAS

Copyright IGN reproduction interdite
Echelle : 1/25000

Carte des sols SCEA du Colombier



Légende

- SOL**
- Association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés
 - Sol d'alluvions fines, hydromorphe
 - Sol de craie peu épais
 - Sol de limon épais
 - Referentiel_cours_d_eau_de_Seine_Maritime
 - SCEA Colombier
 - Charline LUCAS

Copyright IGN reproduction interdite
Echelle : 1/25000



Carte des sols SCEA du Colombier

Association de sols de versant sur argille à silex, craie et limons plus ou moins remaniés

Sol de limon épais

Légende

SOL

- Association de sols de versant sur argille à silex, craie et limons plus ou moins remaniés
- Sol d'alluvions fines, hydromorphe
- Sol de craie peu épais
- Sol de limon épais
- Referentiel_cours_d_eau_de_Seine_Maritime
- SCEA Colombier
- Charline LUCAS

Copyright IGN reproduction interdite
Echelle : 1/25000

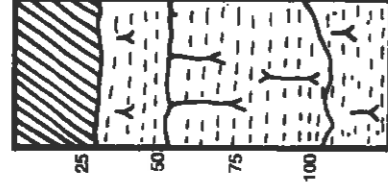


SOL DE LIMON ÉPAIS (sol brun faiblement lessivé, sol brun lessivé)

● **GÉOLOGIE** : Limon de plateaux et versants, et colluvions dérivées, de 1 à 10 mètres d'épaisseur.

● **POSITION TOPOGRAPHIQUE** : plateau, pente faible, fond de talweg sec.

● **SOL-TYPE**



Ap : 0 à 25 cm : **Limon moyen**, brun foncé, poreux, sain.

A3 : 25 à 50 cm : **Limon moyen**, brun clair, assez poreux, sain.

Bt : 50 à 100 cm : **Limon argileux**, brun, peu poreux.

C : à plus de 100 cm : **Limon**, brun clair, poreux.

● **VARIANTES** :

- limons plus sableux en bordure du littoral (sur une largeur de 1 à 4 km, du Havre à Antifer, et de Veulettes à Criel)
- sols plus hétérogènes avec apparition locale des unités 2, 3 et 4 au niveau du "toit du Pays de Caux" (hauteurs où se partagent les eaux entre Manche et Seine, des environs d'Yvetot à ceux de Bosc le Hard)
- dans les vallons secs : sol limoneux sur tout le profil
- profondeur d'apparition de l'horizon Bt : 30 à 80 cm
- apparition d'hydromorphie légère (taches rouille) au sommet de l'horizon Bt, en position de légère cuvette et en rupture de pente
- horizon C non carbonaté, sauf en vallée de Seine et en basses vallées affluentes.

8

● **CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES**

Horizon	Prof. cm	Ca CO ₃ %	M.O. %	C.E.C. m Eq/100	GRANULOMÉTRIE				Sg 200-2000 μ
					A < 2 μ	Lf 2 - 20 μ	Lg 20 - 50 μ	Sf 50 - 200 μ	
Ap	0-25	< 1	p : 3 à 4 c : 1 à 2	9 à 12 6 à 9	13	22	42	23	1
A3	25-50	< 1	< 1	6 à 9	13	23	38	17	3
Bt	50-100	< 1	< 1	10 à 13	25	22	32	20	0

● **PROPRIÉTÉS AGRONOMIQUES** :

- **enracinement potentiel** : profond = plus de 100 cm
- **excès d'eau** : absent ou très rare et temporaire
- **réserve utile** : élevée = plus de 200 mm
- **réserve calcique** : nulle
- **capacité de stockage des éléments nutritifs** : faible à moyenne mais compensée par un enracinement potentiel profond
- **travail du sol** : - sol très sensible à la battance, au tassement, à l'érosion.
- durée de ressuyage croissante du littoral (2 jours) vers l'intérieur (4 à 6 jours)



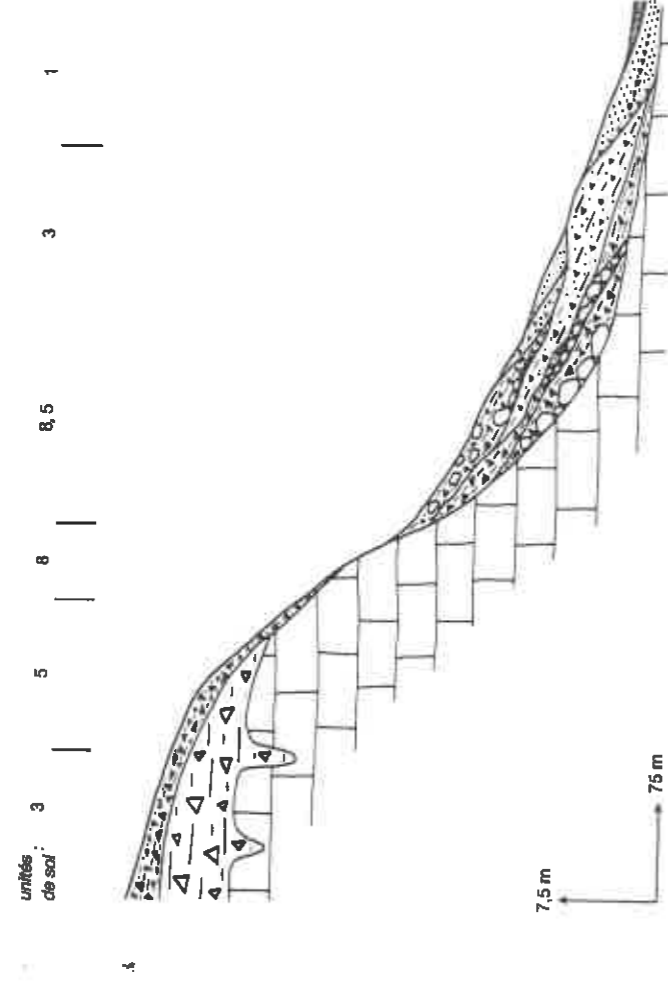
TOPOSEQUENCE n° 1 p. 45
PHOTOGRAPHIE p. 2

9

ASSOCIATION DE SOLS DE VERSANT SUR ARGILE A SILEX, CRAIE, ET LIMONS PLUS OU MOINS REMANIÉS

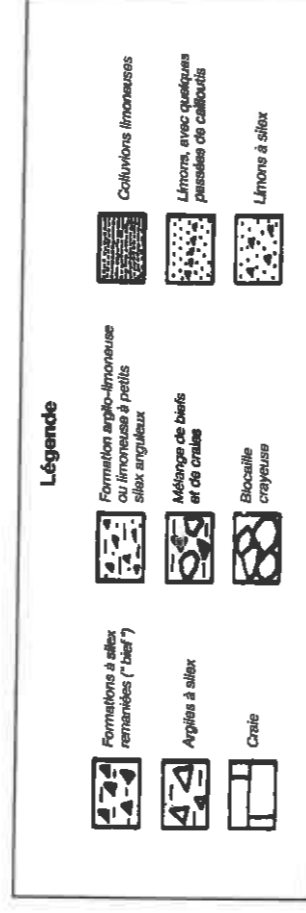
Cette association a été définie pour représenter les unités de sol n° 1 (sol de limon profond), n°3 (sol de limon peu épais sur argile à silex), n° 5 (sol de limon caillouteux peu épais), n° 8 (sol de craie peu épais) quand ces sols se succèdent sur des zones trop peu étendues pour être distingués à l'échelle du 1 / 250 000^e.

Cette situation caractérise les versants des vallées du Pays de Caux, dès que l'encaissement devient sensible :



Comme l'indique la coupe, on peut distinguer quatre ensembles :

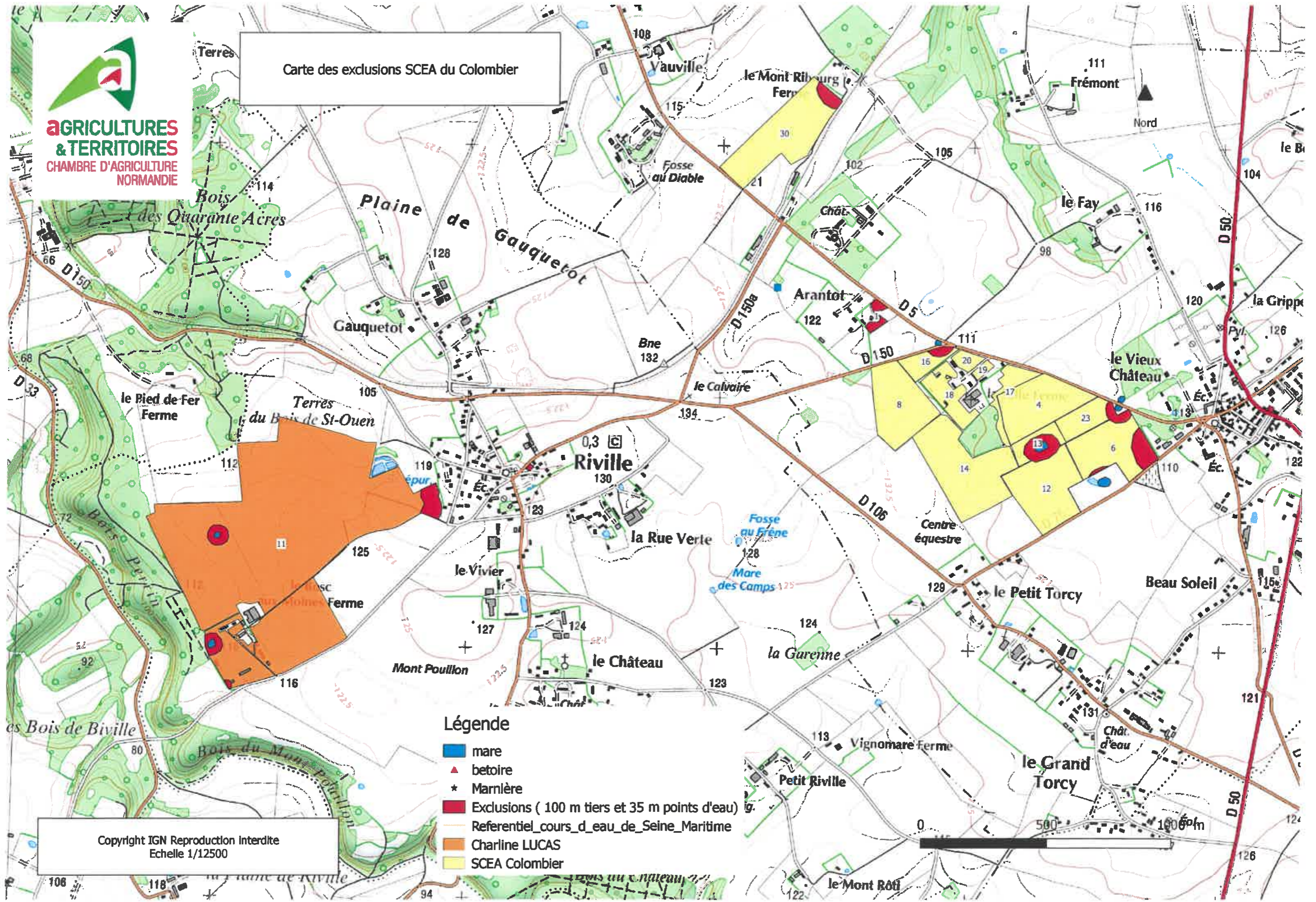
- la rupture de pente, où dominent les "biefs à silex" (issus du remaniement des argiles à silex avec des sables ou argiles tertiaires, et des limons quaternaires) et donc les unités de sols n° 3 puis n° 5.
- la zone de pente forte où peut affleurer la craie : c'est donc l'unité n° 8 qui peut y être observée.
- la partie inférieure du versant, où toutes les combinaisons sont possibles, liées au remaniement des matériaux de l'amont (craie, argiles et biefs à silex, limons du plateau) : on trouve d'abord une combinaison des unités de sol n° 8 et 5 puis l'unité n° 3
- le contact avec le fond de vallée, où on observe l'unité n° 1.



ANNEXE 4
Carte des zones d'aptitude



Carte des exclusions SCEA du Colombier



- ### Légende
- mare
 - betoire
 - Marnière
 - Exclusions (100 m tiers et 35 m points d'eau)
 - Referentiels cours d'eau de Seine-Maritime
 - Charline LUCAS
 - SCEA Colombier

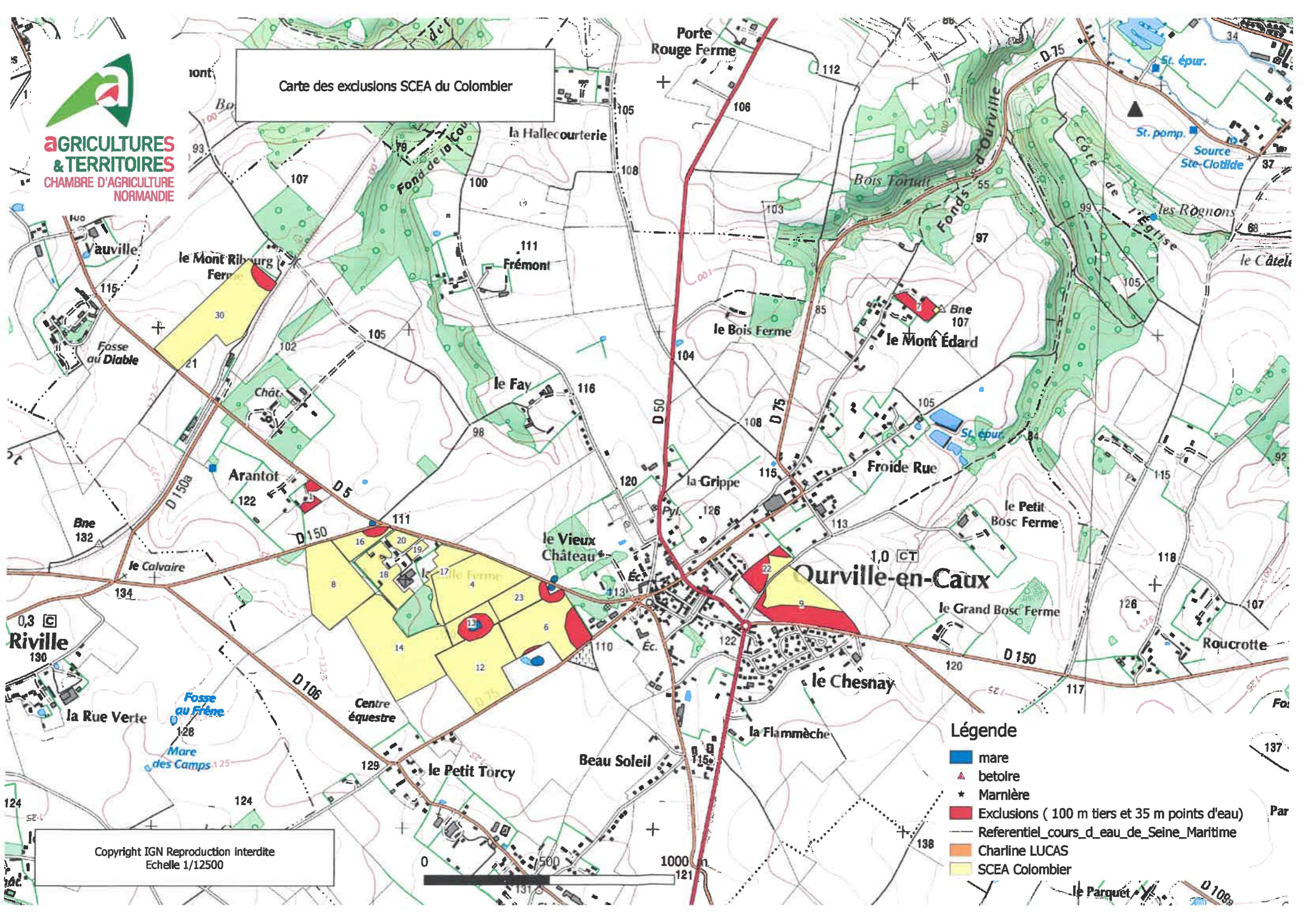
Copyright IGN Reproduction Interdite
Echelle 1/12500





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORMANDIE

Carte des exclusions SCEA du Colomblier



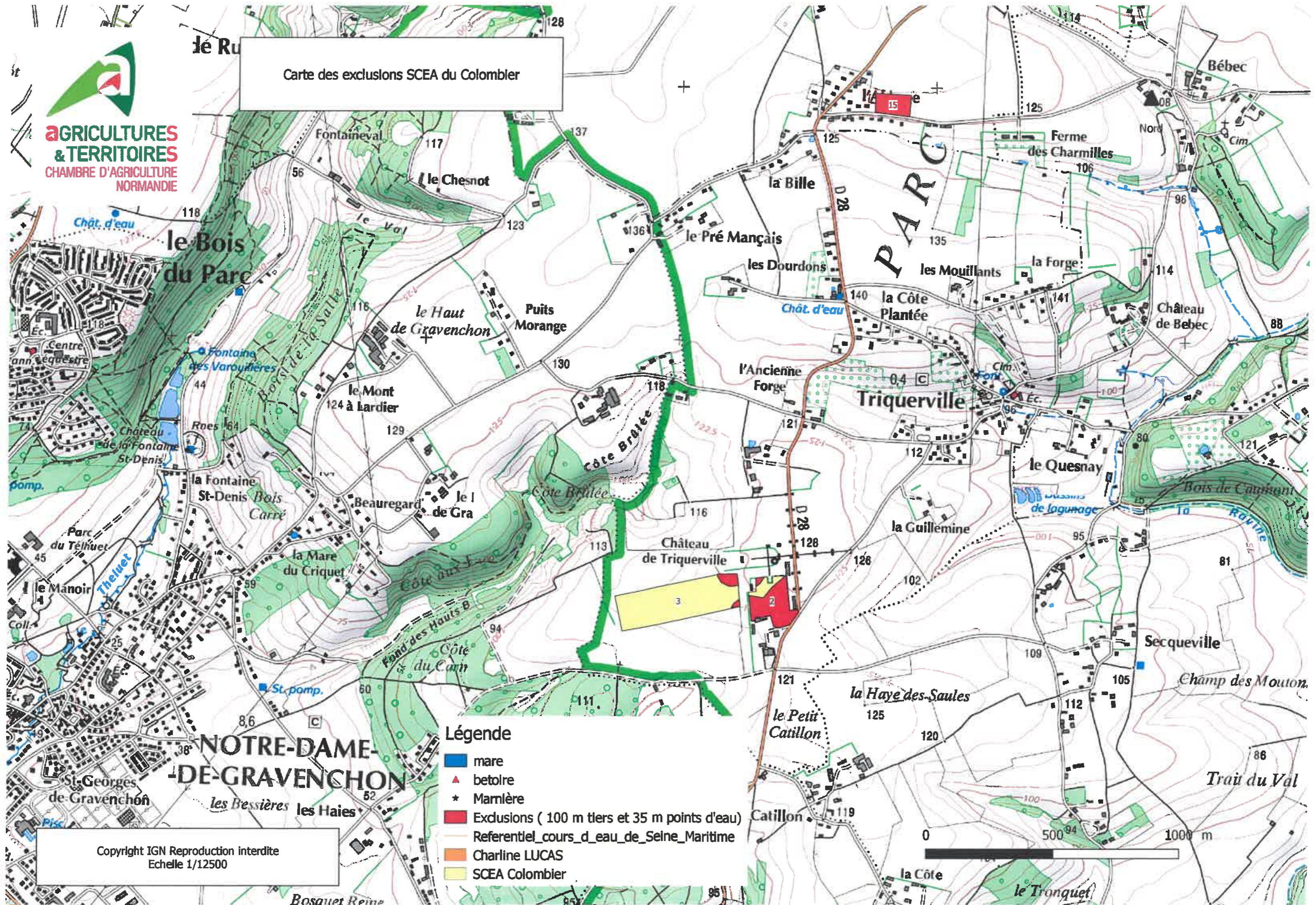
Légende

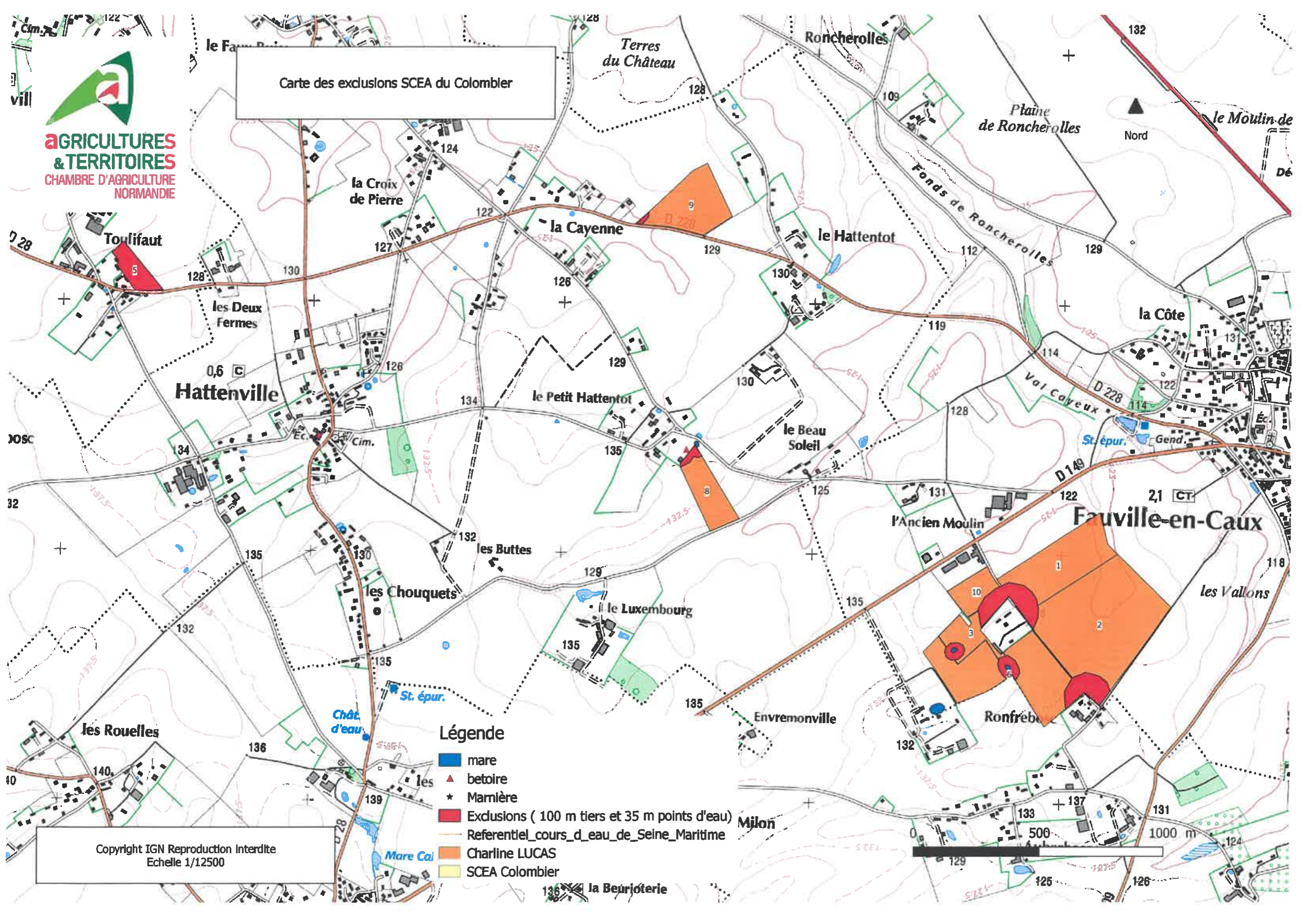
- mare
- betoire
- Marnière
- Exclusions (100 m tiers et 35 m points d'eau)
- Referentiel_cours_d_eau_de_Seine_Maritime
- Charline LUCAS
- SCEA Colomblier

Copyright IGN Reproduction interdite
Echelle 1/12500



Carte des exclusions SCEA du Colomblier





Carte des exclusions SCEA du Colombier

- Légende**
- mare
 - ▲ betoire
 - ★ Marnière
 - Exclusions (100 m tiers et 35 m points d'eau)
 - Referentiel_cours_d_eau_de_Seine_Maritime
 - Charline LUCAS
 - SCEA Colombier

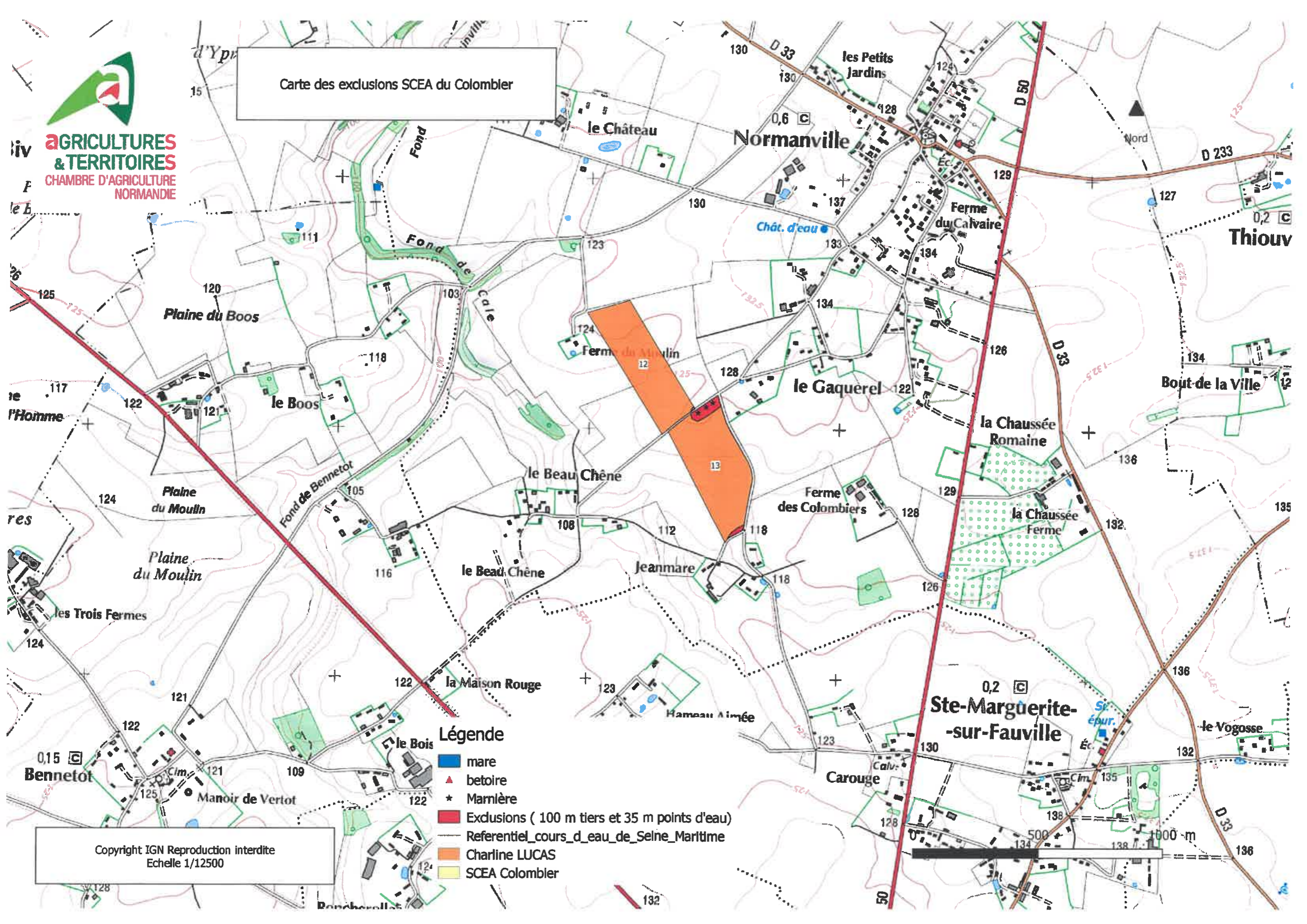
Copyright IGN Reproduction interdite
Echelle 1/12500





AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE NORMANDIE

Carte des exclusions SCEA du Colomblier



- Légende**
- mare
 - ▲ betoire
 - ★ Marnière
 - Exclusions (100 m tiers et 35 m points d'eau)
 - Referentiel_cours_d_eau_de_Seine_Maritime
 - Charline LUCAS
 - SCEA Colomblier

Copyright IGN Reproduction interdite
Echelle 1/12500

ANNEXE 5
Registres parcellaires

LISTE DES PARCELLES DE LA SCEA DU COLOMBIER

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficie exclue (100 m tiers / 35m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficie retenue	
			LAB	PP		LAB	PP		LAB	PP
1	Ourville en Caux	0,43		0,43	satisfaisante		0,43	tiers		0,00
2	Port Jérôme sur Seine	2,63		2,63	satisfaisante		2,33	tiers		0,30
3	Port Jérôme sur Seine	6,96	6,96		satisfaisante	0,35		tiers	6,61	
4	Ourville en Caux	5,79	5,79		satisfaisante/ moyenne				5,79	0,00
6	Ourville en Caux	6,01	6,01		satisfaisante/ moyenne	1,09		tiers, mares	4,92	0,00
7	Ourville en Caux	0,93		0,93	satisfaisante		0,90	tiers		0,03
8	Ourville en Caux	6,00	6,00		satisfaisante				6,00	
9	Ourville en Caux	5,59	5,59		satisfaisante	3,01		tiers	2,58	
12	Ourville en Caux	6,58	6,58		satisfaisante	0,16		mare	6,42	
13	Ourville en Caux	1,74	0,55	1,19	satisfaisante	0,12	0,58	mare	0,43	0,61
14	Ourville en Caux	9,00	9,00		satisfaisante				9,00	
15	Port Jérôme sur Seine	1,00	1,00		satisfaisante	0,99		tiers	0,01	
16	Ourville en Caux	1,54	1,30	0,24	satisfaisante	0,04	0,09	mare	1,26	0,15
17	Ourville en Caux	1,45	0,73	0,72	satisfaisante				0,73	0,72
18	Ourville en Caux	2,49	0,77	1,72	satisfaisante				0,77	1,72
19	Ourville en Caux	0,32		0,32	satisfaisante					0,32
20	Ourville en Caux	0,67		0,67	satisfaisante					0,67
22	Ourville en Caux	1,63		1,63	satisfaisante		1,08	tiers		0,55
23	Ourville en Caux	2,20	2,20		satisfaisante/ moyenne	0,18		mare	2,02	
30	Ourville en Caux	8,41	8,41		satisfaisante/ moyenne	0,31		tiers	8,10	
TOTAL		71,37	60,89	10,48		6,25	5,41		54,64	5,07
						11,66				59,71

LISTE DES PARCELLES DE LUCAS CHARLINE

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficie exclue (100 m tiers / 35m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficie retenue	
			LAB	PP		LAB	PP		LAB	PP
1	Terre de caux	8,28	8,28		satisfaisante	0,76		tiers	7,52	
2	Terre de caux	18,50	18,50		satisfaisante	1,20		tiers	17,30	
3	Terre de caux	2,90		2,90	satisfaisante		1,05	tiers, mare		1,85
5	Trémauville	1,66		1,66	satisfaisante		1,66	tiers, mare	0,00	
6	Terre de caux	10,83	10,83		satisfaisante	1,10		tiers, mare, bétail	9,73	
8	Hattenville	3,52	3,52		satisfaisante	0,24		tiers, mare, bétail	3,28	
9	Hattenville	5,70	5,70		satisfaisante	0,07		tiers	5,63	
10	Terre de caux	2,36	2,36		satisfaisante	0,26		tiers	2,10	
11	Riville	60,32	55,65	4,67	satisfaisante / moyenne	1,60	0,83	tiers, marnière, mares	54,05	3,84
12	Normanville	9,05	9,05		satisfaisante	0,01		marnière	9,04	
13	Normanville	10,24	10,24		satisfaisante	0,81		tiers, marnières	9,43	
TOTAL		133,36	124,13	9,23		6,05	3,54		118,08	5,69
									123,77	

ANNEXE 6
Bilans de fertilisation

BILAN de Fertilisation sur la surface apte de la SCEA DU COLOMBIER

Exportations par les cultures

Culture	Surface apte (ha)	Potentiel de rendement (q ou T/ ha)	N		P2O5		K2O	
			exportation par kg ou q de grain récolté	exportation N total	exportation par kg ou q de grain récolté	exportation P2O5 total	exportation par kg ou q de grain récolté	exportation K2O total
Orge GP	7,8	85	1,9	1260	0,75	497	1,35	895
Blé GP	10,63	100	2,2	2339	0,75	797	1,2	1276
Beeterraves Fourragères	2,9	90	2,5	653	0,55	144	1,95	509
Lin textile	9,8	7	5,6	384	2,05	141	7,2	494
Maïs ensilage	28	16	11,5	5152	4,2	1882	11,9	5331
Cultures dérobées (ray gras)	18	3	25	1350	7	378	27,9	1507
Prairies permanentes	11,26	6	25	1689	7	473	27,9	1885
Prairies temporaires	0,35	8	25	70	7	20	27,9	78
TOTAL SPE	70,74			12896		4331		11974
SAU								

Apports organiques

Nature	Quantité	N		P2O5		K2O	
		Apport unitaire kg/t ou m3	Apport total	Apport unitaire kg/t ou m3	Apport total	Apport unitaire kg/t ou m3	Apport total
Fumier de bovins	572	5,39	3083	2,10	1201	7,25	4147
Lisier de bovins	1300	2,81	3653	1,17	1521	3,68	4784
Restitution pâture			3281		1319		4920
TOTAL			10017		4041		13851

Bilan CORPEN avant engrais minéral (kgN/ha)

	-41	-4,1	26,5
--	------------	-------------	-------------

Source: DEXEL pour les effluents, COMIFER pour les exportations cultures

BILAN de Fertilisation sur la surface apte de l'exploitation Charline LUCAS

Exportations par les cultures

Culture	Surface apte (ha)	Potentiel de rendement (q ou T/ ha)	N		P2O5		K2O	
			exportation par kg ou q de grain récolté	exportation N total	exportation par kg ou q de grain récolté	exportation P2O5 total	exportation par kg ou q de grain récolté	exportation K2O total
Blé GP	58	100	2,2	12760	0,75	4350	1,2	6960
Colza	9	40	2,9	1044	1,25	450	0,85	306
Mais ensilage	30,8	16	11,5	5667	4,2	2070	11,9	5864
Cultures dérobées (ray gras)	17	3	25	1275	7	357	27,9	1423
Lin fibre	18	7	5,6	706	2,05	258	7,2	907
Prairies permanentes	9,23	6	25	1385	7	388	27,9	1545
Prairies temporaires	6,18	8	25	1236	7	346	27,9	1379
TOTAL SPE	131,21			24072		8219		18385
SAU								

Apports organiques

Nature	Quantité	N		P2O5		K2O	
		Apport unitaire kg/t ou m3	Apport total	Apport unitaire kg/t ou m3	Apport total	Apport unitaire kg/t ou m3	Apport total
Fumier de bovins	500	5,39	2695	2,10	1050	7,25	3625
Lisier de Bovins	5551	2,81	15598	1,18	6550	3,68	20428
TOTAL			18293		7600		24053

Bilan CORPEN avant engrais minéral (kgN/ha)

	-44	-4,7	43,2
--	------------	-------------	-------------

Source: DEXEL pour les effluents, COMIFER pour les exportations cultures

ANNEXE 7
DEXEL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage



DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

SCEA DU COLOMBIER
947 rue d'Arantot
Ourville en Caux

Nom du site	Lieu dit	Commune
CDF	rue d'Arantot	Ourville en Caux

(Signatures)

Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

S. LEBRUN
CRAN
18/03/2020

(Signature)

Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage



149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DECLARANT

SIRET **81920687600013**

N° PACAGE **078166428**

N° CHEPTEL

Adresse du siège de l'exploitation : **947 rue d'Arantot**

Lieu-dit :
Tél : **0621238846**
Département : **76 - Seine Maritime**

Code postal : **76450** Commune : **Ourville en Caux**

Agence de l'eau de : **Seine-Normandie**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : **SCEA DU COLOMBIER**

Forme juridique : **SCEA**

Date de création de l'entité juridique :

Nom	Prénom	Date de naissance	Signature
LECOSSAIS LUCAS	Anne-Marie Charline		

A lire par le ou les éleveurs : J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leur transmission aux seuls organismes devant traiter le dossier et en garantissent la confidentialité et, conformément à la loi du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant.

Nom du technicien **S. LEBRUN** Organisme **CRAN** Date **18/03/2020** Signature

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Nombre de sites : **1**
Site(s) concernés par ce diagnostic :

Nom	Lieu-dit	Commune	Coordonnées
CDP	rue d'Arantot	Ourville en Caux	

Propriété des bâtiments : Locataire de l'ensemble Propriétaire en totalité Propriétaire en partie
 Classe de l'exploitant : Jeune agriculteur + 55 ans
 Reprise d'exploitation : Oui Non Ne sait pas

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

- Elevage situé dans une zone d'action prioritaire
 - zone vulnérable zone B (petite région : Pays de Caux)
 - autre zone d'action prioritaire définie par arrêté préfectoral
- Autres informations :
 - zone d'action renforcée (ZAR)
 - périmètre de captage
 - zone de montagne

OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER

- Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux
- L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ
- Pluie mensuelle à stocker en mm /mois

station : Pays de Caux

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	mm/an
sur fosses	21	73	85	94	73	46	30	0	0	0	0	0	422
autres surfaces	37	73	85	94	73	46	30	25	29	28	25	27	572

LES PROJETS (troupeaux, surfaces, bâtiments, investissements, aides publiques sollicitées hors PMPQA...) :

Surface SAU : **0,00 ha** Surface Fourragère Principale (SFP) : **0,00 ha**

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Efficacités moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	BAT 1.1 Tous couloirs caillebotis (logettes 3 rangs) (120 places)	VL9	120		12,0 12,0	138,0	10 920 kgN	10 920kgN		L	2f/j	STO 1
2	BAT 1.2 Aire de couchage paillée "intégrale" (40 places)	VxE	40		12,0 8,0	12,0	1 000 kgN	667kgN	Paille	FCp	1f/m	FUM 1
3	BAT 2 Aire de couchage paillée "intégrale" (30 places)	VL9	30		12,0 12,0	34,5	2 730 kgN	2 730kgN	Paille	FTCa	1f/2m	PARCEI
4	BAT 3.1 Aire de couchage paillée "intégrale" (40 places)	GL0	40		12,0 8,0	12,0	1 000 kgN	667kgN		FTCa	1f/2m	PARCEI
5	BAT 3.2 Aire de couchage paillée "intégrale" (10 places)	VL9	10		12,0 12,0	11,5	910 kgN	910kgN	Paille	FTCa	1f/2m	PARCEI
6	BAT 3.3 Aire de couchage paillée "intégrale" (40 places)	GL2 GL1	20 20		12,0 5,0 12,0	14,0 12,0	1 930 kgN	804kgN	Paille	FTCa	1f/2m	PARCEI
7	BAT 4 Tous couloirs caillebotis (logettes 4 rangs) (80 places)	VL9	80		12,0 12,0	92,0	7 280 kgN	7 280kgN		L	2f/j	STO 2
8	BAT RIVILL Tous couloirs béton (logettes face/face) (80 places)	GL1	60		12,0 5,0	36,0	2 550 kgN	1 083kgN		L	2f/j	STO3
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-b+c
kgN/an	28 320	25 040		3 280
UGB pour la consommation de fourrage	362,0			

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - BAT 1.1 Tous couloirs callebotis (logettes 3 rangs)

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence												
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)	120	115 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unité	24 h/		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	16 h/														
	12 h/														
	8 h/														
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois Unité: 12.0 mois												
Type de déjections à stocker	STO 1	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière						
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière						
									Surface unité 0.0 m²						

2 - BAT 1.2 Aire de couchage pallée "Intégrale"

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence												
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Veau élevage < 6 mois (lait)	40	100 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unité	24 h/		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	16 h/														
	12 h/														
	8 h/														
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois Unité: 8.0 mois												
Type de déjections à stocker	FUM 1	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière Paille						
FCp - Fumier compact pente	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière						
									Surface unité 0.0 m²						

3 - BAT 2 Aire de couchage pallée "Intégrale"

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence												
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)	30	115 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unité	24 h/		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	16 h/														
	12 h/														
	8 h/														
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois Unité: 12.0 mois												
Type de déjections à stocker	PARCELLE	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière Paille						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière						
									Surface unité 0.0 m²						

4 - BAT 3.1 Aire de couchage pallée "Intégrale"

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence												
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Génisse 8m-1an (lait)	40	70 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Unité	24 h/		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	16 h/														
	12 h/														
	8 h/														
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois Unité: 8.0 mois												
Type de déjections à stocker	PARCELLE	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière						
									Surface unité 0.0 m²						

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

5 - BAT 3.2 Aire de couchage paillée "Intégrale"

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence														
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû		
Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)	10	115 %	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				16 h/j													
				12 h/j													
				8 h/j													

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents Exploitation: 12.0 mois Unité: 12.0 mois

Type de déjections à stocker	PARCELLE	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille

Quantité de litière:
Surface unité: 0.0 m²

6 - BAT 3.3 Aire de couchage paillée "Intégrale"

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence														
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû		
Génisse > 2ans (lait)	20	120 %	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Génisse 1-2ans (lait)	20	100 %	Unité	24 h/j													
				16 h/j													
				12 h/j													
				8 h/j													

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents Exploitation: 12.0 mois Unité: 5.0 mois

Type de déjections à stocker	PARCELLE	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille

Quantité de litière:
Surface unité: 0.0 m²

7 - BAT 4 Tous couloirs caillebotis (logettes 4 rangs)

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence														
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû		
Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)	80	115 %	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				16 h/j													
				12 h/j													
				8 h/j													

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents Exploitation: 12.0 mois Unité: 12.0 mois

Type de déjections à stocker	STO 2	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	

Quantité de litière:
Surface unité: 0.0 m²

8 - BAT RIVILL Tous couloirs béton (logettes face/face)

Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Présence														
			Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû		
Génisse 1-2ans (lait)	60	100 %	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j				✓	✓	✓	✓	✓					
				16 h/j													
				12 h/j													
				8 h/j													

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents Exploitation: 12.0 mois Unité: 5.0 mois

Type de déjections à stocker	STO3	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	

Quantité de litière:
Surface unité: 0.0 m²

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Type de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Type de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	Intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	STO 1 Fosse callebotis	2,50 m	0,25 m	BAT 1.1 SDT 1	L + E	10 920kgN		2 403 m ³
2	STO 2 Fosse callebotis	2,20 m	0,25 m	BAT 4 SILOS SDT 2	L + E	7 280kgN		2 248 m ³
3	FUM 1 Fumière couv. avec 3 murs Jus >> STO 2			BAT 1.2	F	887kgN		80 m ³
4	STO3 Fosse aérienne en béton banché	3,00 m	0,50 m	BAT RVILL	L + E	1 083kgN		1 130 m ³
1	PARCELLES parcelaire			BAT 2 BAT 3.1 BAT 3.2 BAT 3.3	A	5 111kgN		
1	SILOS Silo couloir				Mats sec (MS > 27%)			3 300 m ³
1	SDT 1 Robot de traite /2 stalles (EB économe) (40,0 m ² , EV économe)				EVBr			
2	SDT 2 TPA double 2x10 postes (204,0 m ² , EV standard)				EV+EB			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâture
kgN/an	28 320	25 040		3 280

* dont résorbé par traitement

Type de produits :
A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lixivier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, M/s: import liquide/solide



Projet réalisé chez : SCEA DU COLOMBIER
par : S. LEBRUN

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone B

Station météo : Pays de Caux Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Quantité de stockage	Mode de logement	Quantité de pellet	Régime de stockage	Type de pellet	Mode de stockage	Capacité réglementaire	Capacité forfaitaire	Prise en compte du temps de présence	Densité (par m ³)	Capacité utile	Prise en compte du temps de présence		
STO 1 Fosse ossibotée 2 402 m ³ utiles, HT = 2,66 m, H ₀ = 0,26 m												Capacité utile forfaitaire	1 600,3 m³
BAT 1.1	Tous coupes ossibotés (soiettes 3 rangs)		VLB			1,70 7,20 10,80			11%		1 600,3		
BAT 1.2	Tous coupes ossibotés (soiettes 4 rangs)		VLS			2,60 21,30			23%		1 600,3		
STO 2 Fosse ossibotée 2 246 m ³ utiles, HT = 2,26 m, H ₀ = 0,26 m												Capacité utile forfaitaire	1 630,8 m³
BAT 4	Tous coupes ossibotés (soiettes 4 rangs)		VLS			1,70 7,20 10,80			11%		1 630,8		
BAT 4.1	Tous coupes ossibotés (soiettes 4 rangs) + sacs SAC (27%)		VLS			2,60 21,30			23%		1 630,8		
BAT 3	Tous coupes ossibotés (soiettes 2x1) postas		VLS	EB		4,00 20,60					1 630,8		
FUM 1 Furnière ouvr. avec 3 murs 66 m ³												Capacité utile forfaitaire	26,4 m³
BAT 1.3	Furnière ouvr. avec 3 murs "intégrale"		VSE			0,10 1,80 1,10					26,4		
STO3 Fosse aérienne en béton banché 1 100 m ³ utiles, HT = 3,06 m, H ₀ = 0,60 m												Capacité utile forfaitaire	450,3 m³
BAT 11.0	Fosse aérienne en béton banché		VSE			3,00 5,40					450,3		

ANNEXE 8
Avis des hydrogéologues

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE SAINT-MAURICE-D'ETELAN**

FORAGE DE NORVILLE

(98.4.089)

Rapport d'Hydrogéologue Agréé

décembre 1998

**Professeur Robert Meyer
Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique
Département de Seine-Maritime**

**Laboratoire de Géologie
Université de Rouen,
76821 Mont-Saint-Aignan cedex**

**Tél : 02 35 14 67 31
Fax : 02 35 14 70 22**

1 - INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Maurice-d'Etelan exploitait une source captée à la limite des communes de Villequier et de Norville, là où la côte crayeuse arrive au contact des alluvions récentes de la Seine. Cette source est karstique : lors des fortes pluies, l'eau devient nettement turbide et se charge en polluants provenant des zones de pertes, dont la plus nette est située dans le cours du Bebec.

Pour remédier à cette situation, un forage a été réalisé qui remplaça le captage en 1994. L'objectif était d'exploiter l'aquifère de la craie en position latérale aux gros conduits karstiques. L'ouvrage a été réalisé à une centaine de mètres de l'ancien captage, sur la commune de Norville (x = 478,548 ; y = 200,230 ; z = 5).

J'ai été saisi pour donner un avis d'hydrogéologue agréé sur l'aptitude du forage réalisé pour fournir de l'eau d'AEP, et sur les périmètres qui doivent lui être adjoints pour le protéger. Vu l'urgence, un pré-rapport fut remis en mars 1994, avant toute étude d'environnement. Aujourd'hui, une étude d'environnement a apporté des informations complémentaires, dont les résultats d'un traçage. Ce rapport présente donc une proposition définitive.

2 - DOCUMENTS CONSULTES

Outre l'étude d'environnement et les résultats du traçage cité plus haut, des documents spécifiques régionaux ont servi de base à ce rapport : cartes géologiques, atlas hydrogéologique de Seine-Maritime, archives du Service Géologique Régional.

Plusieurs visites sur le terrain ont permis d'acquérir les informations complémentaires nécessaires.

3 - CARACTERISTIQUES DU FORAGE

3.1 - Coupe géologique

Le forage définitif, aussi bien que le forage d'essai, ont traversé de haut en bas, en partant du sol :

- 0 à 1 m : limons gris
- 1 m à 17 m : sables fins, gris, argileux
- 17 m à 18,3 m : sable, craie et silex en galets
- 18,3 m à 24 m : craie grise molle
- 24 m à 33,3 m : craie à silex ; un peu de glauconie.

Stratigraphiquement, la craie traversée est située vers la base du Senonien.

3.2 - Coupe technique

Tube acier de 1200 mm cimenté à l'extrados jusqu'à 26 m de profondeur. La foration a été faite au battage en diamètre de 1100 mm de 26 m à 33,5 m. Une crépine de 10 m de long et de 1000 mm de diamètre a été mise en place sur le fond ; elle est donc efficace entre 26 m et 33,5 m de profondeur. La surface des orifices de la crépine est de 4,71 m².

3.3 - Production du forage

Les essais de pompage réalisés sur le forage d'essai ont été confirmés par ceux réalisés sur le forage définitif, après développement (nettoyage air-lift et acidification sous pression).

Essai de pompage en régime constant (par paliers)

Quatre paliers de 2 h, avec remontée de même durée, ont été successivement testés : 50, 100, 150 et 200 m³/h. Le rabattement mesuré a dû être corrigé de l'influence du marnage, phénomène sur lequel nous reviendrons plus loin. Après correction, le rabattement est le suivant :

- pour 50 m³/h ~ 0,50 m
- pour 100 m³/h ~ 1,00 m
- pour 150 m³/h ~ 1,50 m
- pour 200 m³/h ~ 2,15 m

Le débit critique n'a pas été atteint, et l'on constate que la perte de charge est peu importante : le forage remplit parfaitement les objectifs de débit recherchés.

Essai de pompage en régime transitoire (longue durée)

Le pompage de cet essai a duré 72 h, le débit étant maintenu à environ 191 m³/h. Après les corrections du marnage, on constate que la perte de charge n'évolue presque plus après une dizaine d'heures, le rabattement atteignant un peu plus de 2 m pour une perte de charge quadratique de 0,57 m. La perte de charge linéaire est donc de l'ordre de 1,50 m, ce qui est bon. L'hypothèse d'une limite de réalimentation est tout à fait justifiée. Il est vraisemblable qu'il s'agit d'un gros conduit karstique.

Après l'arrêt du pompage, la remontée est rapide : 1,60 m durant la première minute, 0,40 m durant la seconde. L'interprétation des essais de pompage sur un modèle informatique a permis au BRGM de définir les paramètres hydrodynamiques les plus probables :

- Transmissivité $T = 2,5 \text{ à } 3 \cdot 10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$ (coefficient $K \sim 3,5 \cdot 10^{-3} \text{ m/s}$)
- Coefficient d'emmagasinement S de l'ordre de 10^{-2}

Conclusion

Au cours des essais de pompage, le forage a fonctionné correctement, les paramètres hydrodynamiques sont bons, et une production de 200 m³/h est donc tout à fait envisageable.

4 - QUALITE DE L'EAU POMPEE

Trois analyses d'eau (type CEE), ont été effectuées :

- le 20.12.91, sur le forage d'essai (Laboratoire de Rouen)
- le 15.04.93, sur le forage définitif (Laboratoire de Rouen)
- le 27.01.94, sur le forage définitif (Laboratoire du Havre)

L'eau est bicarbonatée calcique, ce qui est normal dans la région. Certains résultats appellent des commentaires.

- Turbidité : 0,5 NTU en avril 1993 ; 0,9 en janvier 1994 après une longue période de fortes pluies. Ces valeurs sont correctes.
- Conductivité : elle varie de 432 à 614 μScm^{-1} , ce qui est en accord avec les données sur la nappe de la craie, mais aussi avec les données de l'eau de Seine.
- Sodium : de 7 à 11 mg/litre, alors que l'eau de Seine à Vatteville a une teneur de l'ordre de 15 à 25 mg/litre à basse mer (ces teneurs en Seine peuvent dépasser 1000 mg/l lorsqu'il y a remontée d'eau de mer, dans les conditions particulières suivantes : fort étiage, pleine mer de vive-eau).
- Chlorures : 19 à 21 mg/litre, alors que l'eau de Seine à Vatteville a une teneur de l'ordre de 30 à 50 mg/l à basse mer (ces teneurs en Seine peuvent dépasser 2000 mg/l dans les conditions particulières suivantes : fort étiage, pleine mer de vive-eau).
- Nitrates : de 18 à 22 mg/l, ce qui, sans être négligeable, reste dans les normes.
- Fer : 0,025 à 0,030 mg/l, ce qui est tout-à-fait correct.

La teneur de beaucoup de micropolluants n'atteint pas le seuil de détection, mais ce n'est pas vrai pour tous :

- quelques phtalates, très courants dans les emballages plastiques ;
- pesticides organochlorés (DDT), résidus d'usages anciens probables ;
- pesticides organophosphorés, réputés pour leur durée de vie courte, mais leur grande toxicité ; à peu près tous interdits en France, ils devraient disparaître ;
- l'atrazine, est dosée à 0,04 et 0,05 $\mu\text{g/litre}$ en 1993 et 1994. En 1998, un dosage mensuel fait apparaître une pollution en atrazine que l'on peut qualifier de chronique. Son origine est discutée plus loin.

Du point de vue bactériologique et virologique, les résultats sont corrects pour une eau brute ; les entérovirus sont absents. On retiendra toutefois que cette eau brute ne répond pas à la spécification d'une eau potable : elle demande un traitement désinfectant.

Conclusion

L'eau du forage est de bonne qualité. Très faiblement turbide, elle est bien meilleure que celle qui était exploitée au captage voisin. Tout doit être fait pour préserver cette bonne qualité, en particulier pour lutter contre les micropolluants.

5 - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

5.1 - Contexte géologique

La région située au nord du forage est une des plus complexes de Haute-Normandie du point de vue tectonique :

- proximité de la "faille de la Seine" reconnue entre Notre-Dame-de-Gravenchon et Bolbec ; son rejet est de 100 à 150 m ;
- plus près encore, l'anticlinal de Villequier, structure orientée est-ouest, à laquelle est associée la faille de Triquerville, dont le rejet est de l'ordre de 200 m.

Dans un tel contexte, l'aquifère de la craie est très fracturé. Ces fractures sont autant de drains souterrains qui permettent à l'eau infiltrée dans des engouffrements (bétoires) de circuler rapidement dans le sous-sol.

Ce phénomène est illustré par la perte du Bébec, qui est justement située sur la faille de Triquerville, à l'est du hameau du Quesnay.

5.2 - Traçages

* Un traçage à l'uranine (fluorécéine) effectué en 1964 a montré qu'au moins une partie de l'eau s'engouffrant dans la perte du Bébec atteignait la source du Hannebot. Le transit s'est fait en moins de 29 h, soit à une vitesse de l'ordre de 75 m/heure.

* Un nouveau traçage a été effectué dans le cadre de l'étude d'environnement en mai 1997. Son objectif était double :

1) traçage à la rhodamine des eaux du Hannebot afin de vérifier l'éventuelle infiltration de celles-ci vers le forage ; le résultat fut négatif.

2) traçage à la fluorescéine de la perte du Bébec (on était en étiage ; toutes les eaux du Bébec s'engouffraient alors dans la perte). Ce traçage permit d'établir les points suivants :

- Le traceur a été identifié dans l'eau du forage. La première arrivée intervient 44 h après injection ; le temps modal est de 69 h ; une traîne de restitution se poursuit sur une dizaine de jours.

- La concentration de traceur mesurée au forage est de moins de 10 % de celle mesurée à la source. L'arrivée du traceur au forage est retardée d'environ 6 h par rapport à la source.

Ces temps de restitution sont plus longs que ceux mesurés en 1964 ; ceci est probablement dû aux conditions d'étiage de 1997.

Les eaux alimentant le forage ne proviennent pas uniquement de la perte du Bébec ; il y a une dilution importante, avec mélanges d'eaux souterraines. Ceci confirme le constat fait depuis la mise en service de ce forage : bonne qualité de l'eau, par rapport à celle de la source. On remarque toutefois que ce forage n'est pas totalement isolé des pertes du Bébec, qui doivent donc être protégées.

5.3 - Variations piézométriques

Le niveau piézométrique du forage est, durant les pompages, influencé par le marnage de la Seine. Pour un marnage de 5 m en Seine, le marnage au forage est de 1 m, ce qui est important pour un ouvrage situé à 375 m de la berge du fleuve. Il s'agit probablement d'un simple transfert de pression (le synchronisme entre la marée et le forage en aurait apporté la preuve, mais il n'a pas été mesuré). Ce fait prouve la perméabilité entre le fleuve et l'aquifère de la craie, la communication n'excluant pas les alluvions grossières de base.

On ne peut exclure que des eaux de Seine puissent arriver jusqu'au forage. Toutefois les analyses faites sur les eaux pompées attestent de la différence entre ces eaux et les eaux de Seine, dans la zone considérée : moins chlorurées, plus nitrées, exemptes de micropolluants qui sont maintenant bien présents en Seine (PCB par exemple).

5.4 - Origine de l'eau pompée

L'eau pompée au forage est originaire de la nappe de la craie, mais on ne peut exclure que l'exploitation du forage tende à faire migrer les eaux de Seine vers lui. En termes de périmètres, la protection de ce forage doit donc être envisagée de deux façons ; d'une part vers le plateau, pour protéger l'aquifère de la craie, d'autre part sur la plaine alluviale de la Seine, pour le cas où se produiraient des apports d'eau locaux.

Une étude réalisée par le BRGM en 1978 (Note PNO 78/46) établit que le débit mesuré à la source du Hannetot (de 30 à 80 l/s) est toujours supérieur au débit engouffré dans le lit du Bébec (rapport allant de 1 à 4 jusqu'à 1 à 10). Il y a une dilution des eaux engouffrées par les eaux de la nappe de la craie. Si l'on ajoute, comme le montre le traçage de 1997, une dilution par 10 entre la source et le forage, on peut estimer qu'un polluant injecté à la perte est au moins dilué 50 fois dans l'eau du forage.

Bien que le nouveau forage soit moins vulnérable que l'ancien captage, ces faits justifient qu'on délimite le long du Bébec un périmètre de protection rapproché satellite.

6 - ACTIVITES HUMAINES

6.1 - Utilisation du Marais de Norville

La mise en culture du Marais de Norville n'a pu être réalisée qu'après installation d'un réseau de drainage. Un collecteur d'assainissement dirige les eaux agricoles vers un poste de reprise qui évacue les eaux dans le fossé bordant la route privée menant à l'usine de production d'eau industrielle du bord de Seine (CGE).

En période de hautes eaux, les eaux de la source du Hannebot sont dirigées vers ce même fossé, qui les conduit directement à la Seine. En période de basses eaux, le même ruisseau est dirigé vers Norville, dans un fossé qui longe la D 81, afin de soutenir le niveau de la nappe phréatique dans le marais.

Le traçage depuis ce fossé s'est révélé négatif, la nappe de la craie a localement tendance à être en charge, mais tout ce système hydraulique est complexe et l'on ne peut formellement exclure que des eaux de surface ne rejoignent le forage.

6.2 - Le Marais de Villequier et la zone d'activité

Entre les dernières maisons de Villequier (La Croix Dussault) et la route desservant l'usine de production d'eau, s'étend une zone humide largement boisée. Quelques remblais ont été déposés dans sa partie nord, le lieu tendait il y a quelques années à devenir une décharge sauvage. Fort heureusement, le chemin d'accès a été fermé et il semble que la situation soit stabilisée.

Il existe maintenant un projet d'aménagement. Sur les 18 ha de la zone, les 5 les plus éloignés du forage doivent être remblayés et transformés en zone d'activité du secteur tertiaire. Cette zone d'activité est à plus de 350 m du forage. Entre ces deux sites, les graves de Seine constituent un aquifère continu, donc filtrant. Cet aménagement ne fait pas peser de danger particulier sur le forage, s'il est réalisé dans de bonnes conditions. L'arrêté préfectoral autorisant cette zone d'activité prévoit un certain nombre de contraintes sur la nature des remblais, la collecte des eaux pluviales et des eaux usées. Ces prescriptions devront être respectées.

6.3 - L'amont de la perte du Béquet

En amont de la perte, les points suivants sont importants :

- Les cultures de maïs de la saison 1998 (parcelles 74 et 67) sont potentiellement génératrices de pollution en atrazine.

- L'assainissement de la ferme du château de Bébec doit être vérifié et, si nécessaire, mis aux normes : dans la partie supérieure de la parcelle 62, une petite mare est alimentée par des eaux qui ressemblent à des eaux usées. Tout cela suit la pente naturelle vers la perte.

- Un projet de lutte contre les inondations prévoit la réalisation de retenues d'eaux pluviales en amont de la perte (étude réalisée par SODEREF). Un bassin (n° 5) est même prévu à l'amont immédiat de la perte. Le rôle global de ces ouvrages ne peut être que bénéfique puisqu'ils stockent des volumes d'eau qui sont restitués

progressivement, et que ces eaux décantent et perdent donc une partie de leur charge polluante. Il faudra cependant surveiller régulièrement les bassins (en particulier le n° 5) pour vérifier qu'ils ne se crevent pas de bétouille. Si cela arrivait, ils devraient être réparés comme on sait le faire à l'aide d'une géomembrane.

7 - LE PROBLEME DE L'ATRAZINE

L'atrazine fut utilisée depuis les années 50, d'abord comme désherbant total, puis comme désherbant du maïs, qui est sa seule utilisation actuelle. Le contexte local incite à penser que les cultures de maïs sont très largement responsables de la présence de cet herbicide dans les eaux souterraines.

Sur les eaux du forage de Norville, on a enregistré les teneurs suivantes :

- le 15.04.93	0,05 µg/l
- le 27.01.94	0,04 µg/l
- le 25.02.98	<0,02 µg/l
- le 25.03.98	0,02 µg/l
- le 22.04.98	0,06 µg/l
- le 14.05.98	0,05 µg/l
- le 22.06.98	0,37 µg/l
- le 20.07.98	0,14 µg/l (0,09 µg/l en sortie de station)
- le 20.08.98	0,09 µg/l
- le 17.09.98	0,04 µg/l
- le 21.10.98	0,06 µg/l

Compte tenu du transit assez rapide de l'eau dans le sous-sol local, on peut interpréter les résultats de la façon suivante :

- Les pics de pollution observés en juin et juillet qui dépassent la norme (0,1 µg/l) sont la réponse pratiquement immédiate à des applications saisonnières sur les cultures.

- Durant les autres mois de l'année, les teneurs en atrazine restent notables. Ceci met en évidence un « fond continu de pollution » qui provient des applications des années antérieures, ce produit étant finalement assez rémanent (résistant à la dégradation)¹.

Ce constat signifie que si l'on stoppe les apports d'atrazine sur tout le bassin versant, le stock actuel situé dans le sol et le sous-sol polluera les eaux souterraines pendant encore un certain temps. On peut espérer cependant que les teneurs ne dépasseront pas les normes en vigueur. La dégradation de l'atrazine conduit par ailleurs à plusieurs dérivés (en particulier la déséthylatrazine) qui sont également rémanents, et pourraient bientôt être aussi pris en compte par la réglementation.

¹ Voir par exemple : WELTE B., MONTIEL A., HENNION M.C., NICOLLIER S. (1998) - Suivi des résidus de pesticides dans les eaux de source dont on contrôle tous les intrants sur le bassin versant. TSM n° 9-1998, p. 46-53.

Il est donc important de prévenir dès maintenant une aggravation de cette pollution dont, a priori, toutes les cultures de maïs du bassin versant peuvent être à l'origine. L'existence de pics de début d'été montre toutefois l'importance d'une origine « rapide » à rechercher au voisinage immédiat du forage et autour de la perte du Bébec.

Durant la saison 1998, deux zones cultivées en maïs peuvent être à l'origine des pics d'atrazine :

- Les parcelles AN 74 et 67 de Villequier, en amont de la perte du Bébec.

- Les parcelles du Marais de Norville situées au contact direct du périmètre de protection immédiate. Même si le traceur déversé dans le fossé à proximité du forage n'a pas été retrouvé dans l'eau du forage, on ne peut exclure que certaines eaux de lessivage des sols ne puissent pénétrer dans la nappe, d'abord des graves alluvionnaires, puis de la craie (le réseau de drainage agricole ramène les eaux infiltrées à proximité du forage).

C'est vers ces deux zones que les prescriptions s'imposent en priorité. L'interdiction d'utiliser l'atrazine sur de petites zones pourrait être compensée par une modification des assolements (il est même possible de cultiver maïs sur maïs). Pour prendre l'exemple du Marais de Norville, d'une année sur l'autre il n'y a environ qu'un tiers de la surface cultivée en maïs, il serait sage d'éloigner un peu cette culture du périmètre immédiat.

8 - DELIMITATION DES PERIMETRES

8.1 - Périmètre de protection immédiat (Annexe 3)

C'est au minimum un terrain dont la clôture sera au moins à 20 m de l'axe du forage. Le terrain aménagé autour de la station de pompage est bien adapté.

Commune de Norville. Section E (Annexe 3)

pour partie la parcelle 27.

8.2 - Périmètre de protection rapprochée principal

Commune de Norville. Section E (Annexe 3)

pour partie, les parcelles : 24, 25, 27, 28.

Commune de Norville. Section D (Annexe 4)

les parcelles : 87, 88, 89, 90.
92, 93, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 194, 196, 204, 205, 207, 218, 220, 261,
262, 263, 264.

181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192.

Commune de Villequier, Section AK (Annexe 5)

la parcelle : 30.
pour partie, les parcelles : 1, 29.

Commune de Villequier, Section AI (Annexe 6)

les parcelles : 75, 76, 77.
pour partie, la parcelle : 1

Routes

- la route D 81 et ses accotements, au droit des parcelles précisées ci-dessus ;
- le chemin rural n° 43, dit de la Fontaine d'Hannetot au droit des parcelles précisées ci-dessus ;
- le chemin du Grand Val (Cantepy) au droit des parcelles précisées ci-dessus.

8.3 - Périmètre de protection rapproché satellite

Commune de Villequier, Section AM (Annexe 7)

les parcelles : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Commune de Villequier, Section AN (Annexe 7)

les parcelles : 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74.

Routes

le chemin départemental n° 28 A au droit des parcelles précisées ci-dessus.
la sente rurale n° 16 au droit des parcelles citées.
La sente rurale du Quesnay au Château.

8.4 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre couvre l'essentiel du bassin d'alimentation de la source située à côté du forage. Ses limites sont précisées sur la carte de l'annexe 1.

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	(A = interdites (B = réglementées	(ni interdites + (ni réglementées	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
				Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
				A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X			X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X			X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X			X			+
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		X		X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X			+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X			+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X			+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X			+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			+
18 - Le pacage des animaux		+		+			+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X			+
20 - Le défrichement				X			+
21 - La création d'étangs				X			+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X			+

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

9 - PROPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

9.1 - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en pleine propriété par le Syndicat, doit rester entouré d'une clôture en interdisant l'accès à toute personne étrangère au service. La porte d'accès est condamnée en permanence.

Ce périmètre sera maintenu en état de propreté, la végétation y étant régulièrement fauchée. L'emploi de tout produit exerçant une influence sur la croissance des végétaux est interdit. Le pacage des animaux et la mise en culture sont interdits.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée

Le tableau de l'annexe 8 synthétise les activités interdites ou réglementées. Il appelle les compléments et commentaires suivants :

L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou pesticides. L'application du code de bonnes pratiques agricoles y sera obligatoire (Arrêté du 22.11.93, NOR : ENVE 93 20293A).

- Rubrique 4 et 5 : toute excavation dont le volume excéderait 200 m³ fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

- Rubrique 7 : on veillera à ce que ces ouvrages présentent toutes les garanties d'étanchéité.

- Rubrique 9 : la prescription vise les stockages d'hydrocarbures conséquents (supérieurs à 20 m³). Les stockages domestiques sont autorisés, dès lors que leur protection répond aux normes en vigueur. Les stockages de produits chimiques ou eaux usées sont interdits.

- Rubrique 10 : des constructions pourront être autorisées si elles ne sont pas liées à une activité particulièrement polluante et si l'assainissement est correctement traité.

- Rubrique 12 : l'assainissement sera mis aux normes réglementaires, soit collectives, soit individuelles (arrêté du 6.05.96, NOR : ENVE 96 50184A).

- Rubrique 15 : les doses épandues ne doivent en aucuns cas dépasser les normes de l'agriculture raisonnée (code de bonnes pratiques agricoles).

- Rubrique 16 : l'utilisation d'ATRAZINE sera interdit.

- Rubrique 20 : il s'agit de la transformation de prairies naturelles en cultures, qui est à proscrire. Il s'agit également des zones boisées.

9.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement surveillées. Le tableau de l'annexe 8 précise les activités soumises à autorisation dans ce périmètre. On retiendra les précisions suivantes :

- Rubrique 2 : l'assainissement doit être mis en conformité avec les normes en vigueur.

- Rubrique 6 : les ordures et détritiques (ménagers, artisanaux ou industriels) ne pourront être entreposés sans autorisation.

- Rubrique 9 : les stockages d'hydrocarbures liquides (supérieurs à 20 m³) et de produits chimiques susceptibles d'altérer les eaux naturelles sont soumis à autorisation.

- Rubrique 12 : nécessité de mettre progressivement tous les assainissements aux normes en vigueur.

10 - CONCLUSIONS ET AVIS

Sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus, je donne un avis favorable à ce que le forage de Norville soit utilisé pour l'alimentation en eau potable, pour une production de 200 m³ / heure.

Compte tenu du contexte géologique local, il faut toutefois être conscient de la vulnérabilité de ce forage face aux activités humaines. La qualité de l'eau devra être régulièrement surveillée ; si une dégradation sensible intervenait, il faudrait prendre des mesures :

1) si la dégradation concernait la turbidité, les nitrates ou les micropolluants d'origine agricole, il faudrait envisager d'autres restrictions ou interdictions sur les cultures du périmètre de protection rapprochée ;

2) si la dégradation concernait la salinité ou des micropolluants connus en Seine, il faudrait asservir le pompage aux horaires de marée, en coupant le prélèvement durant les heures de pleine mer.

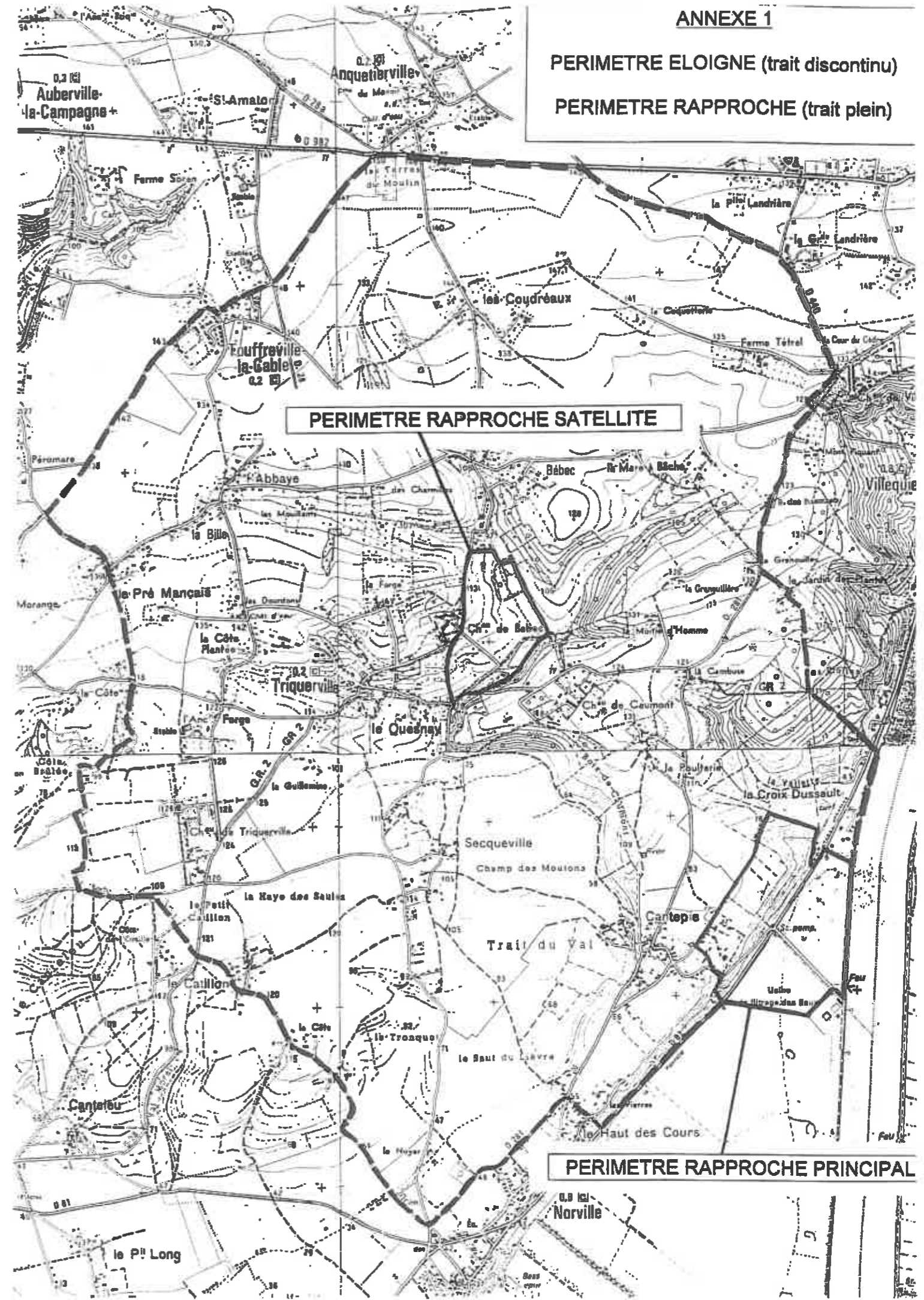
Fait à Rouen, le 18 décembre 1998



Robert MEYER

PERIMETRE ELOIGNE (trait discontinu)

PERIMETRE RAPPROCHE (trait plein)



PERIMETRE RAPPROCHE SATELLITE

PERIMETRE RAPPROCHE PRINCIPAL

ANNEXE 2

PERIMETRE RAPPROCHE PRINCIPAL

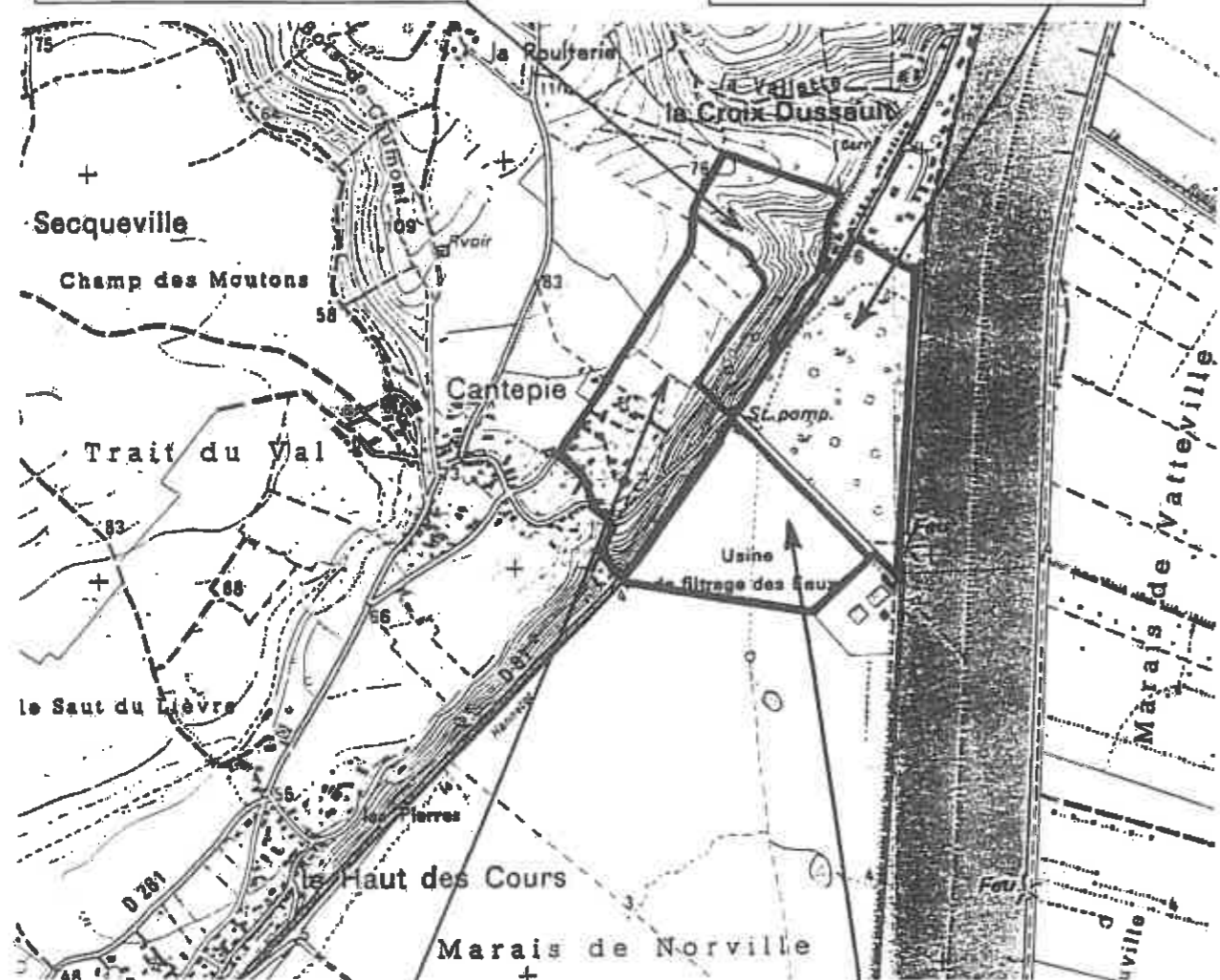
assemblage des annexes
de documents cadastraux

ANNEXE 5

VILLEQUIER : SECTION AK

ANNEXE 6

VILLEQUIER : SECTION AI



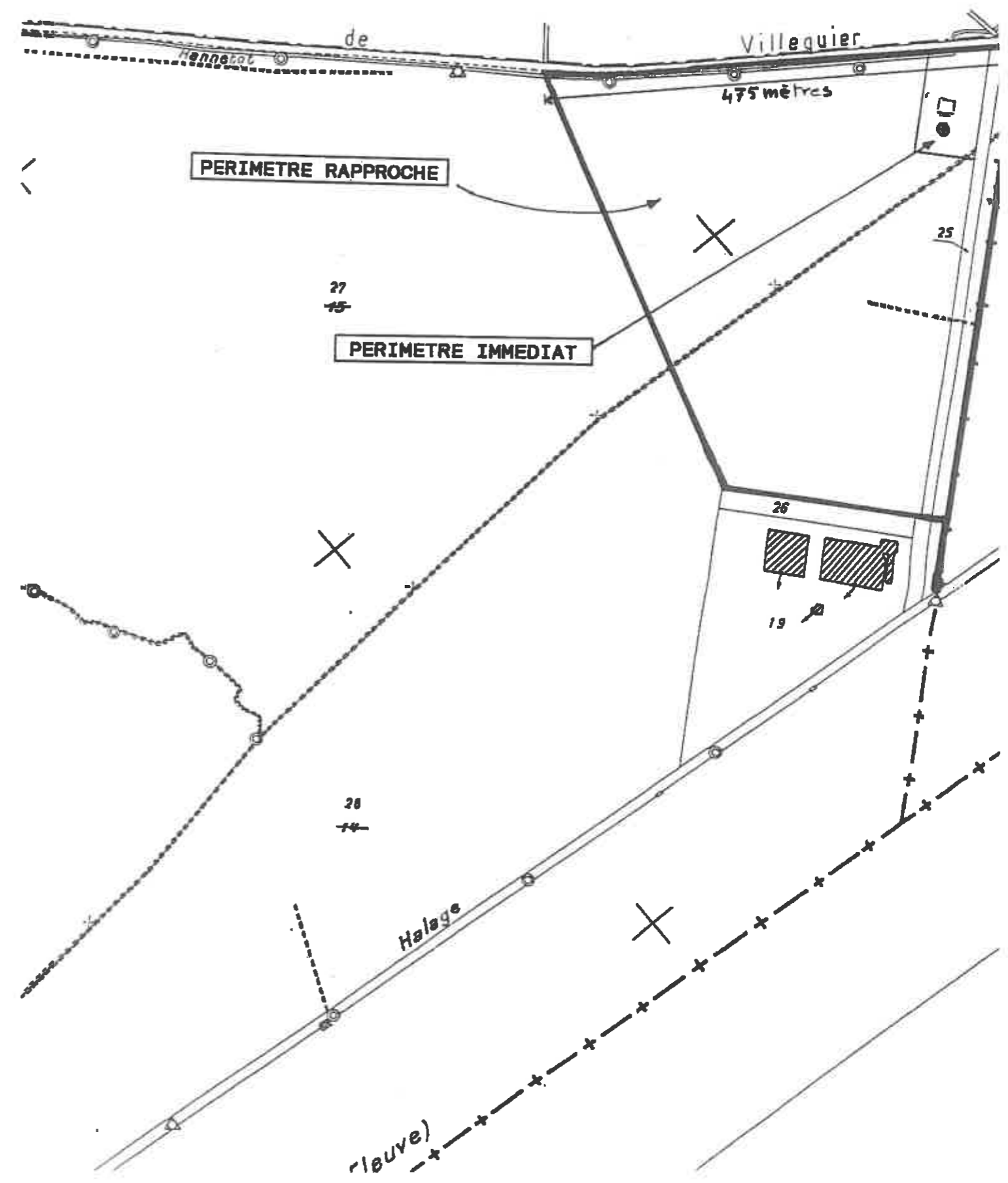
ANNEXE 4

NORVILLE : SECTION D

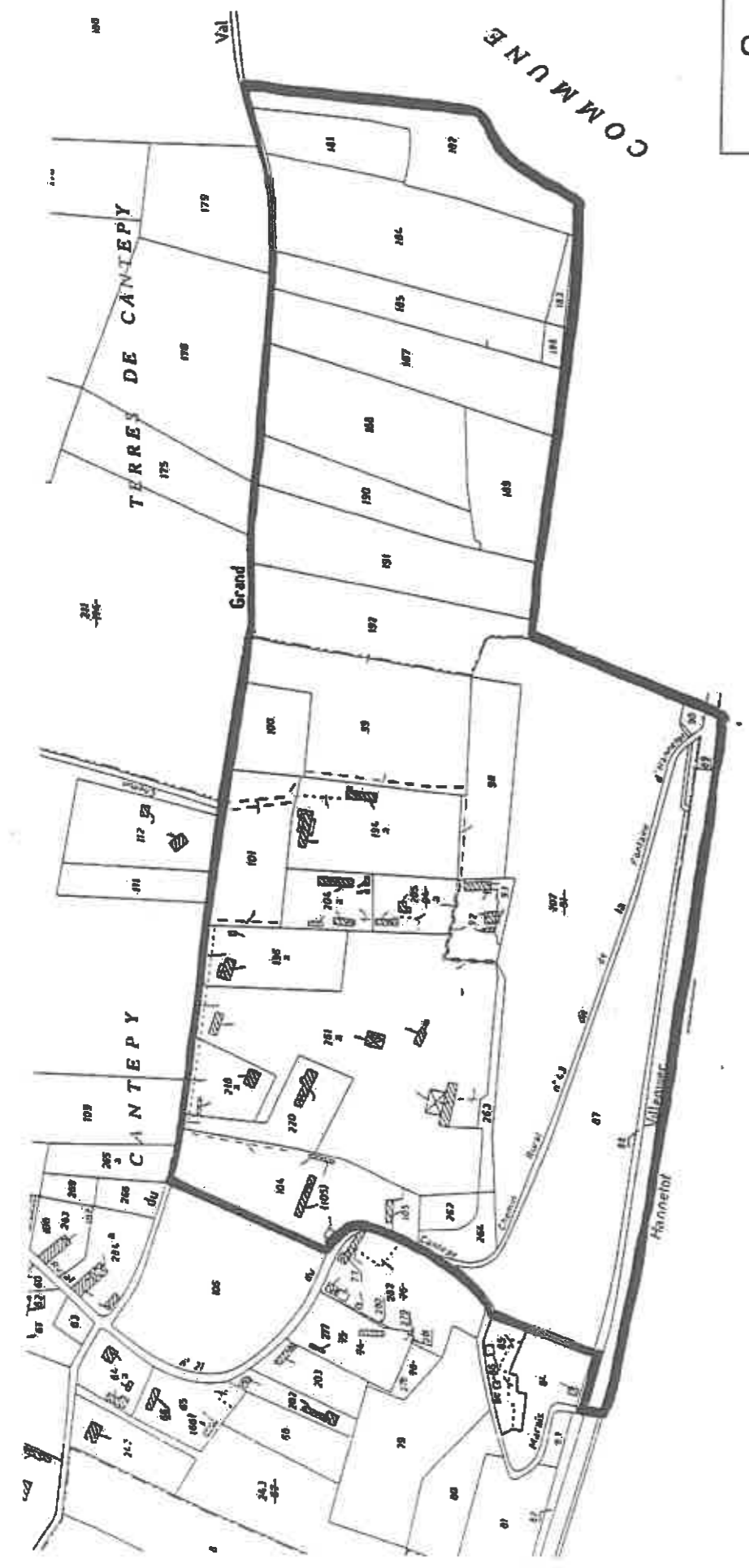
ANNEXE 3

NORVILLE : SECTION E

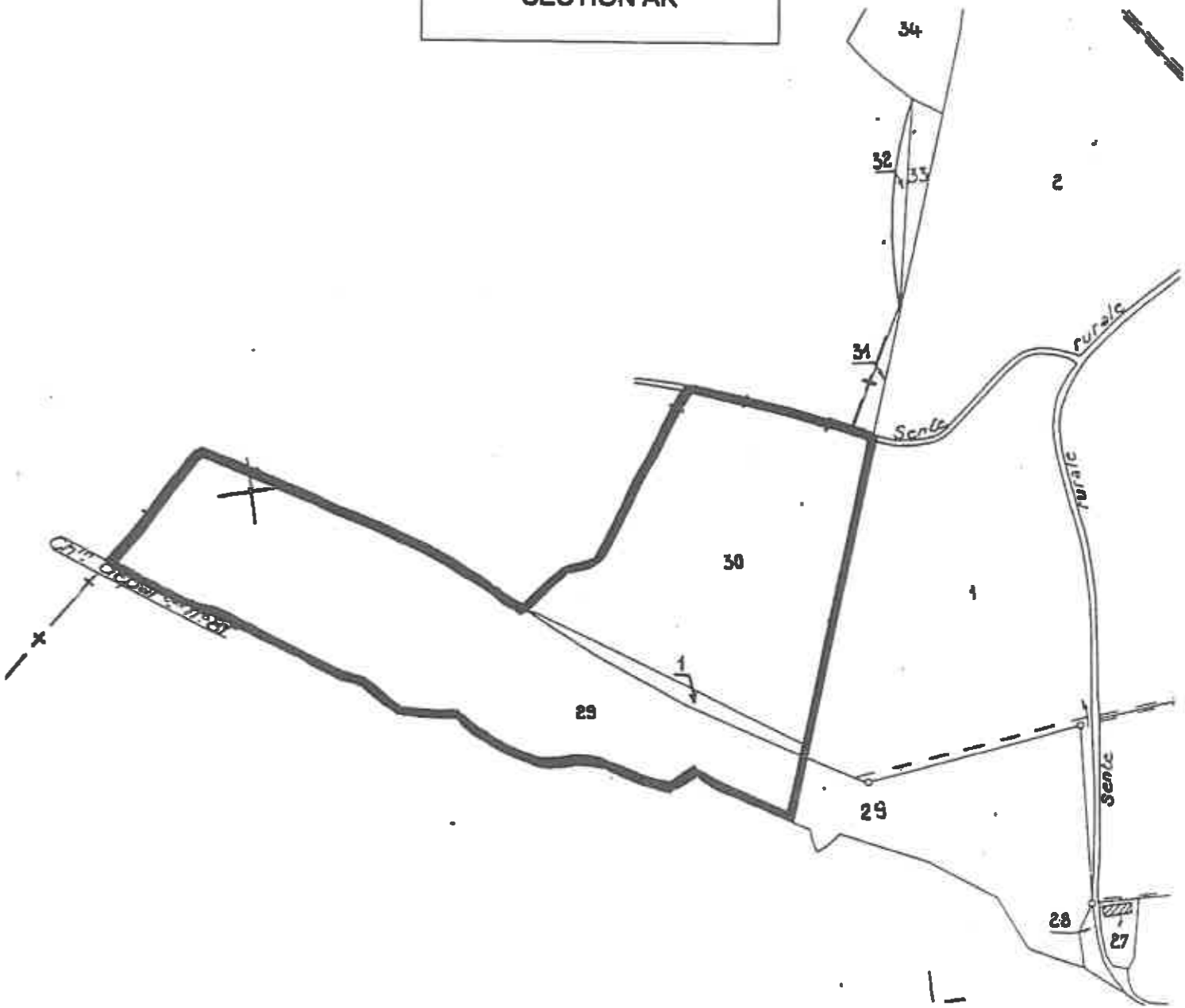
ANNEXE 3
COMMUNE DE NORVILLE
SECTION E
ECHELLE : environ 1 / 5000



ANNEXE 4
COMMUNE DE NORVILLE
SECTION D

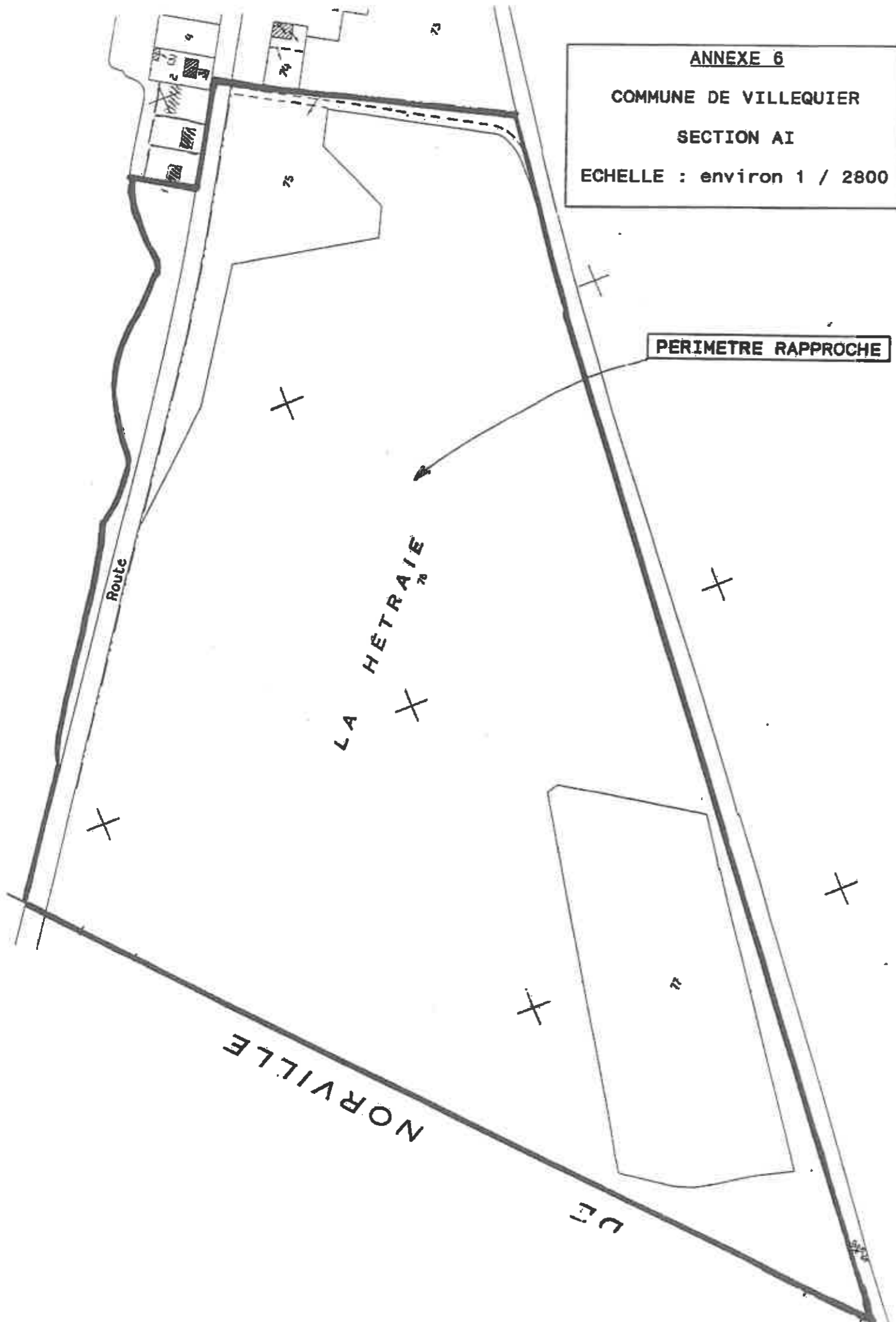


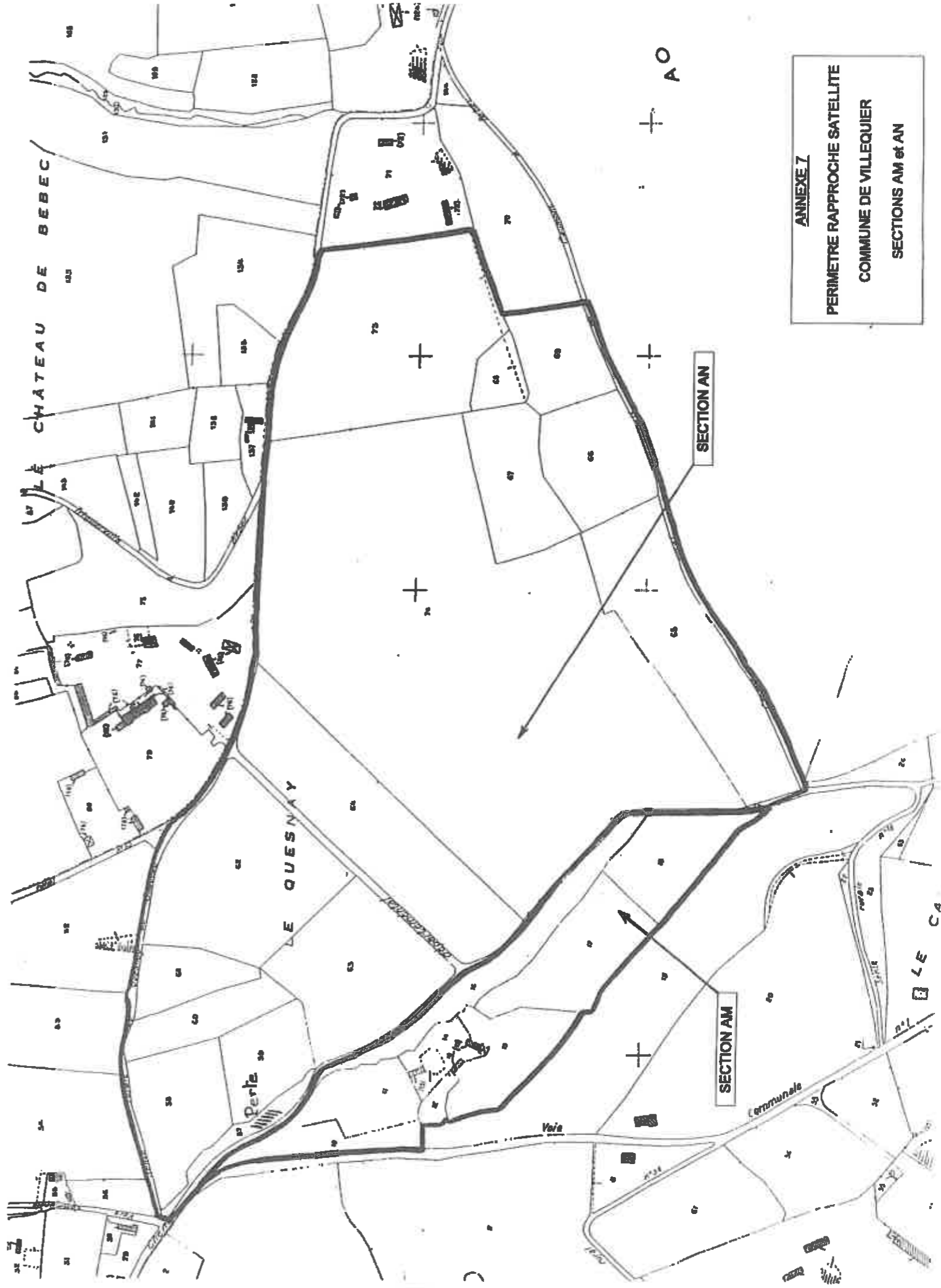
ANNEXE 5
COMMUNE DE VILLEQUIER
SECTION AK



ANNEXE 6
COMMUNE DE VILLEQUIER
SECTION AI
ECHELLE : environ 1 / 2800

PERIMETRE RAPPROCHE





ANNEXE 7
 PERIMETRE RAFFROPHE SATELLITE
 COMMUNE DE VILLEQUIER
 SECTIONS AM et AN

SIAEP DE VALMONT (76)

Définition des périmètres de protection des captages d'AEP de Valmont

Avis de l'hydrogéologue agréé

Additif au rapport 96-GA-3

Mai 1996

PH. DE LA QUERIERE

1. INTRODUCTION

Le rapport a été présenté à la réunion du syndicat du 31 mai, 1996. Plusieurs questions ont été posées, concernant un projet de dépôt de classe 3 qui avait fait l'objet d'une réunion du 28/07/95, en mairie de Theuville aux Maillots. Une seconde remarque concerne la non prescription de périmètre éloigné, du fait que la protection de la nappe dépendait plus de mesures générales d'aménagement du territoire, que d'un périmètre éloigné dont il fallait pouvoir suivre le respect des prescriptions. Le syndicat a demandé à ce que je me prononce sur ces 2 points, qui n'ont pas été évoqué par la DASS et la MISE dans leurs courriers d'aout et d'octobre 1995.

2. DECHARGE DE CLASSE 3

Le projet a été déposé sur le territoire de la commune de Theuville aux Maillots parcelle n° 155 section B, propriété SCI Gabriel, par la Société Normande de Recyclage de Déchets. Le site est une ancienne carrière de sables particulièrement remarquables, qui a fait l'objet d'une publication scientifique par G. Kuntz et Cl. Cavelier.

Une étude et un diagnostic de pollution ont été faits par SODEREF- Normandie, qui conclut à l'absence de pollution de la nappe et des risques pour les captages apportés par le projet.

Je ne suis pas d'avis d'installer un centre de décharge de classe 3 et de déchetterie sur ce site, pour 2 raisons. Bien que ma proposition de périmètre ne recouvre pas ce site, il n'est pas souhaitable de voir ce projet à cet endroit surmontant le fond de vallée et distant de 500 m des captages. Bien que la société puisse présenter des garanties de fonctionnement, ce n'est pas la peine de courir un risque. D'autres endroits s'avèrent plus aptes à un tel projet, s'il est nécessaire pour les collectivités.

La deuxième raison est plus historique, et concerne la disparition d'un dépôt géologique remarquable qui pourrait constituer un stratotype.

Les mesures de police générale ne paraissent pas évidentes à mettre en oeuvre, et le syndicat accepte d'en supporter les conséquences. En ce cas je propose d'étendre le périmètre de protection rapprochée A sur les parcelles suivantes :

Theuville aux Maillots :
B 153, 130, 148 et 138

Valmont :
AE 332, 333, 87, 231 et 99

3. AUTRE REMARQUE

Le syndicat s'inquiète aussi d'un éventuel projet d'installation d'un "casse automobile et d'un dépôt de ferrailles. Ces projets tombent pour moi sous le coup de la réglementation n°6 du tableau de mon rapport, et sont donc interdits. Je rappelle que le casse automobile qui s'était monté dans le périmètre du captage de Limezy a été "déménagé" par AP. De la même façon que précédemment, si de telles installations s'avéraient utiles, il y a d'autres endroits pour les installer.

4. AUTRES BÉTOIRES.

Deux autres bétaires sont situées le long de la route D.926. La première est visible et se trouve dans une prairie ; les observations que j'ai pu faire jusqu'à maintenant et par tous les temps montrent qu'elle est inactive. La seconde située au lieu dit le Cadinot, reçoit d'après la CFSP beaucoup d'eau. ; elle se révèle être a priori sur le même réseau que la bétaire de la Porte Verte à Limpville. Je propose de la prendre en périmètre immédiat si cela se révèle possible, pour empêcher les eaux de s'y jeter ou au moins d'y faire des travaux de réduction des débits de ruissellement. L'enquête pourra être faite par un bureau qui me présentera le projet. Si les conditions s'avéraient impossibles, la protection devra être réalisée d'une autre façon, plus générale, par prescription de mesures d'aménagement du territoire, visant à réduire les ruissellements.

5. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ

Le bureau syndical, après discussion avec l'agence et la CFSP, a sollicité le tracé d'un périmètre de protection éloigné, nonobstant ce que j'ai écrit dans mon rapport. Cette mesure ne me paraît pas très utile, sauf si la DDASS est consultée sur un projet.

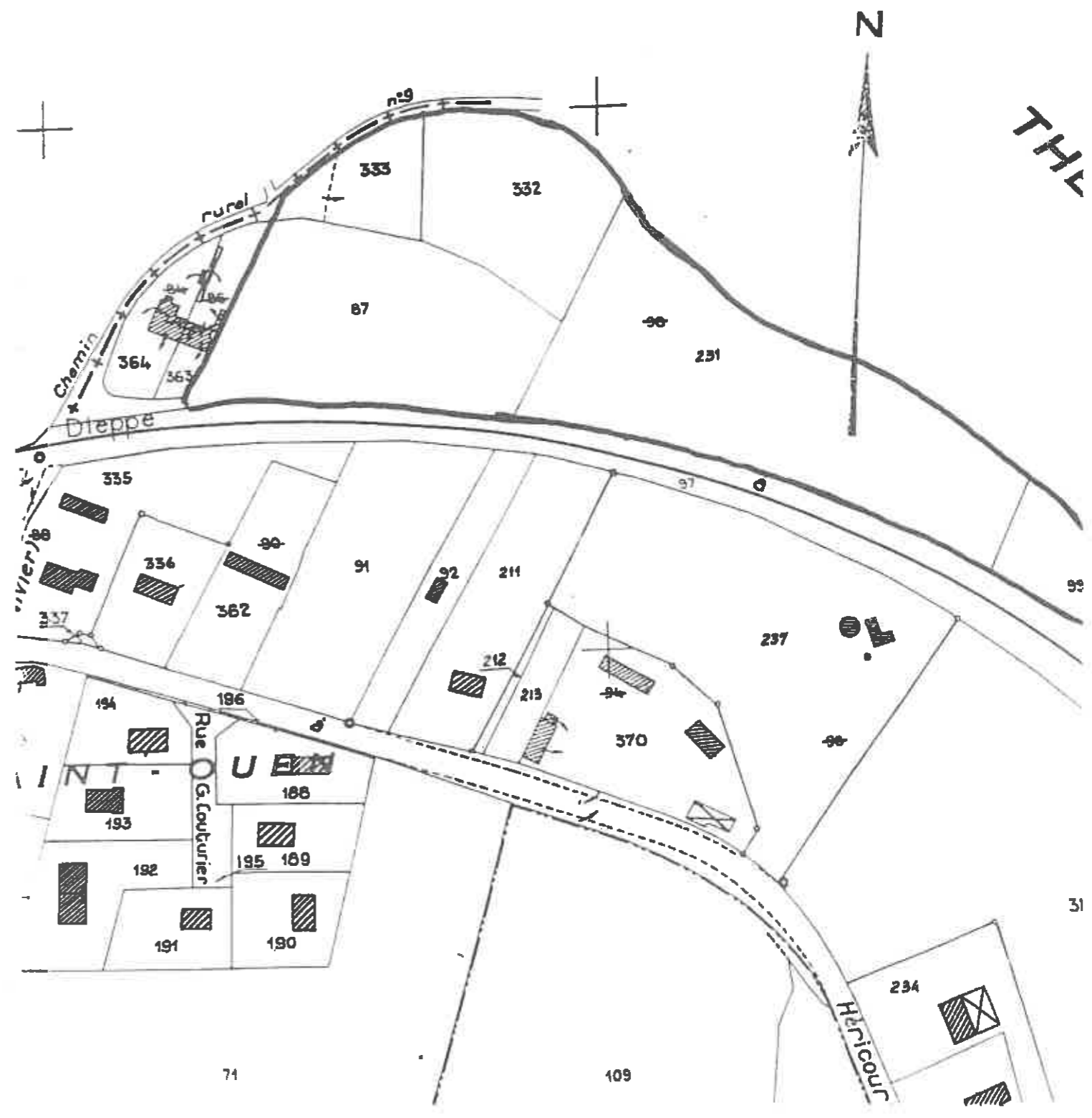
Je propose un périmètre délimité selon la figure jointe, et concernant les servitudes, je précise que tous les projets d'aménagement, de construction, de creusement, de remblaiement, etc... seront soumis à la DDASS, qui en cas de besoin, saisira l'hydrogéologue agréé pour un avis réglementaire, payé par le pétitionnaire.

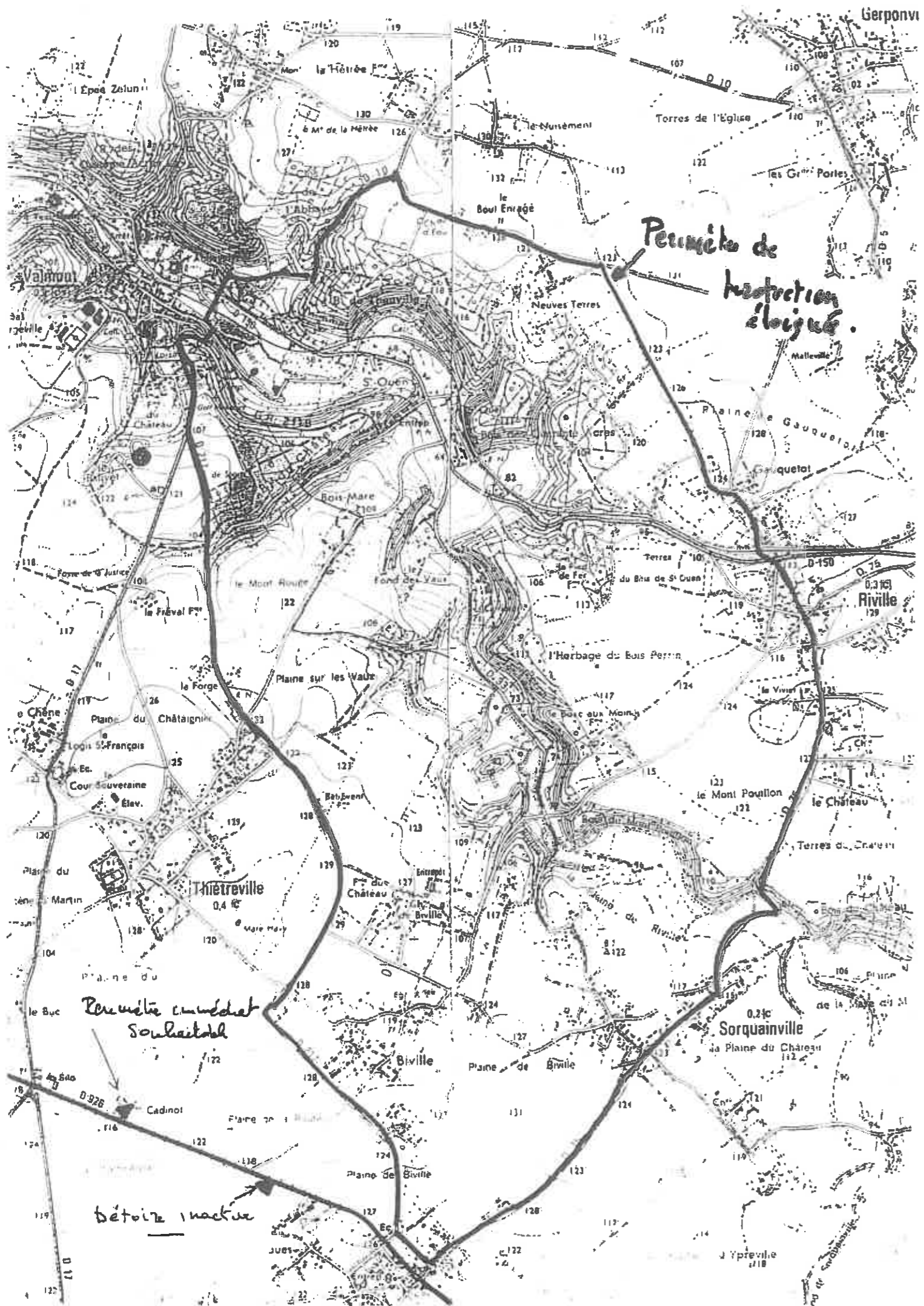


PH. DE LA QUÈRIÈRE

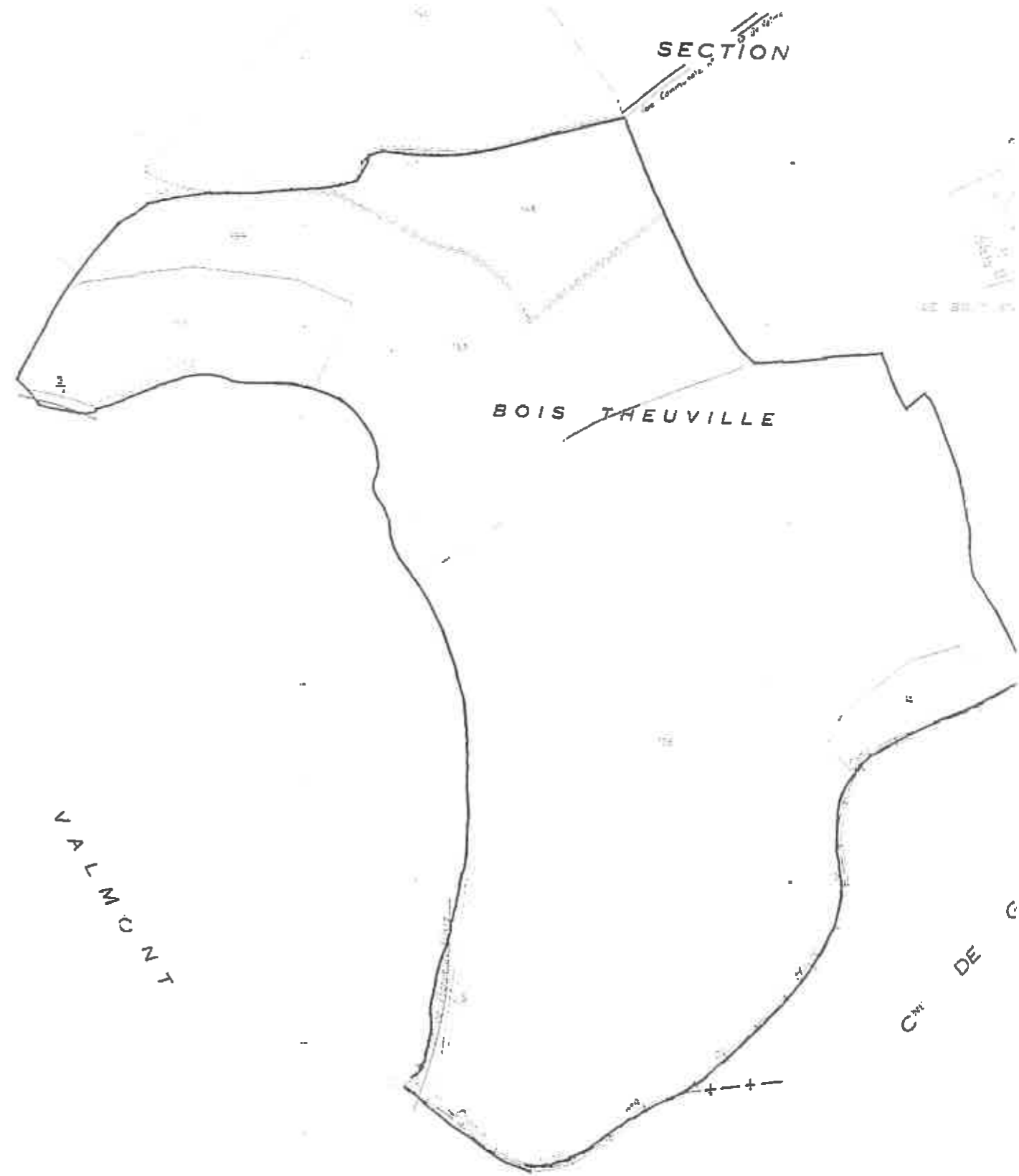
Hydrogéologue agréé pour
le département de la Seine maritime.

Extension du périmètre rapproché A
 au la commune de Valmont.





EXTENSION du permis rapproché A
sur la commune de Therville aux traillets



1 - INTRODUCTION

Le Syndicat d'AEP de Valmont a sollicité la déclaration d'utilité publique des captages et la détermination de leurs périmètres de protection. Deux propositions ont été faites en 1974 et en 1981. Mais en 1988, le Syndicat a fait réaliser un nouveau forage destiné à compléter la production de la source. Ce projet n'a pas abouti, car le forage a rencontré un karst qui a dû être aveuglé ainsi que la partie supérieure de l'aquifère ; cette opération a réduit la production de l'ouvrage à 100 m³/h.

Une proposition de rapport a été remise en mai 1995, la direction départementale de la DDASS dans son courrier du 10 août et la MISE dans son courrier du 31 octobre 1995 ont soulevé un certain nombre de points et le présent rapport constitue la version définitive de ma proposition des périmètres.

2 - SITUATION DES OUVRAGES.

Ils sont situés sur une grande parcelle cadastrée AE n°120, au lieu-dit le Vivier sur la commune de Valmont (cf.plans d'implantation).Leurs coordonnées sont les suivantes :

Ouvrages	X	Y
Source	469,200	228,100
Forage	469,330	228,020

L'altitude du sol est égale à + 55 mètres ENG.

3 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Le site du Vivier est un marais sur le coté droit de la vallée, probablement légèrement surcreusé naturellement. Entre la voie d'accès à la station de pompage et le versant boisé de la vallée, on peut constater l'existence d'émergences, surgissant à l'aval d'un évasement de la vallée occupé par des prairies. Ces émergences sont dues à mon avis au resserrement de la vallée et à la diminution de la section souterraine d'écoulement. Toute cette zone a été inondée en janvier 1988, au moment où l'on exécutait le forage.

3.1 Captage de la source.

Son émergence se situe dans le marais ; elle est coiffée d'un puits en béton, de diamètre intérieur 2,30 mètres, et profond de 3,40 mètres.

La nappe doit être mise en légère pression par les alluvions fines, et le débit correspond à un drain. Le "puits" est relié par une conduite à une bêche de réception située dans la station de refoulement de l'autre coté de la route.

La réalisation de cet ouvrage date des années 1936-1937.

3.2 Forage.

Il a été réalisé par l'entreprise FORTIN de Rouen, sous la direction du BRGM. Il a été implanté en position latérale au karst, par rapport aux émergences pérennes des sources du Vivier ; on pensait en effet que les réseaux karstiques aboutissaient à ces émergences bien individualisées et que le marais constituait l'affleurement de la nappe dans un milieu normalement fissuré. Le forage a été implanté dans la partie amont du marais qui appartient au syndicat.

En fait le karst ou un drain lui appartenant, a été traversé par le forage entre 19 et 21,5 m de profondeur par rapport au sol. Il n'a pas été perceptible à la foration malgré le soin mis à exécuter le travail, parce qu'il s'agissait de fissures remplies de galets de craie durcie ; les cuttings étaient bien lavés avec une seule petite boule d'argile. Ce n'est qu'au pompage de nettoyage où le débit a été poussé à 300 m³/h, que l'existence du karst a été identifiée grâce à l'eau devenue complètement turbide.

Pour obtenir une eau conforme, le forage a été repris suivant la coupe technique jointe, en cimentant toute la partie supérieure de l'aquifère et le karst jusqu'à 25 m de profondeur. Le forage est équipé d'une double crépine en 1000 et 800 mm de diamètre jusqu'à 35 m de profondeur ; il a un diamètre de 600 mm et est à parois nues de 35 à 90 m.

4 - GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR.

4.1- Exposé des données connues.

Le forage exploite la nappe de la craie, qui dans le site, est recouverte par des limons argileux épais de 1,5 mètres. La craie appartient au Turonien jusqu'à environ 70 mètres de profondeur et ensuite au Cénomaniens ; la datation a été faite au faciès et non pas à l'aide de la microfaune. Le substratum de la nappe est constitué par les argiles du Gault à 90 m de profondeur, soit à la cote -45 m NGF.

La craie sous le karst est peu fissurée car la transmissivité donnée par l'interprétation du pompage d'essai est égale à $1,5 \times 10^{-3}$ m²/s. Le schéma d'écoulement en pompage est le schéma transitoire de Theis, c'est à dire que le niveau continu à descendre et le cône d'appel à s'étendre au fur et à mesure du pompage. La réalimentation de la dépression piézométrique par le karst n'apparaît pas, car la perméabilité verticale du banc de craie durcie constituant le fond du karst (hard-ground), est très faible ; les débits qui en sont issus sont tout à fait négligeables devant les débits horizontaux transitant sous le karst.

Par contre dans le bassin hydrogéologique, le karst draine le milieu encaissant par des échanges diffus de molécules d'eau (sans particules en suspension) au travers de ses parois. Le réseau "karstique" est complexe, car il remonte jusqu'à Alvimare au Sud de la RN 15, où il est prolongé par le réseau de la Sainte-Gertrude drainant les eaux vers la Seine. On remarquera ce tracé parallèle à celui de la faille de la Seine dans la vallée du Commerce. Au Sud de Fauville-en-Caux, le réseau principal venant de Cléville reçoit un réseau secondaire provenant d'Auzouville-Auberbosc. Une autre digitation correspond au vallon sec où se trouve le forage de Fauville. L'interprétation des pompages d'essai a montré un aquifère constitué de deux niveaux transmissifs encaissés dans un milieu capacitif (schéma hydraulique de Berkaloff). La productivité de l'aquifère dans le site est très élevée pour sa situation topographique ; il s'agit bien de fissures qui constituent l'amorce d'un réseau karstique.

On a pu pénétrer dans ce karst lors de l'effondrement du CD 40 au carrefour situé au Sud de Fauville, et constater l'existence de petites chambres au niveau de la nappe et probablement reliées entre elles par des fissures. Dans la vallée sèche qui se poursuit en aval de Fauville, il existe de nombreuses bêtaires absorbant les eaux de ruissellement. Des traçages ont donné des vitesses moyennes de circulation de 70 mètres à l'heure.

En 1988, suite à l'effondrement dans une grange de la voûte d'une marnière à Limpville au lieu-dit La Porte Verte, on a procédé, à la demande de la DDASS, à un traçage d'une bêtaitre située à proximité, de l'ordre de la centaine de mètres (rapport BRGM 88-HNO-027). Ce traçage a montré une liaison assez intense avec la source du syndicat. L'interprétation de ce phénomène est complexe.

4.2 Fonctionnement.

Les réseaux karstiques jouent généralement deux rôles inverses vis à vis de la nappe dans le milieu encaissant. En temps normal, ils la drainent parce qu'ils constituent l'élément le plus conducteur dans le milieu. En période de pluie, ils la rechargent, en commençant par l'aval. Au niveau de Valmont en période pluvieuse, la nappe est rechargée d'abord par les eaux de ruissellement qui ont pénétré par les bêtaitres, puis ensuite par les eaux de la nappe du bassin amont transitant par le karst ; ensuite le karst reprend son rôle de drainage de la nappe dans le milieu encaissant qui est alors alimenté par les écoulements amont.

La source et le forage sont dans des positions assimilables à des positions analogues au karst, car la source exploite la partie supérieure et le forage, la partie inférieure de la nappe. C'est pour cette raison que les eaux de la source ne sont pas turbides ; on a retrouvé le même phénomène dans d'autres sources en Normandie.

5 -DONNEES ENVIRONNEMENTALES

5.1 Milieu proche

Les ouvrages sont implantés dans un milieu de bois de marais et d'herbages, au pied d'un coteau boisé. A 300 m en amont se trouve le hameau de Saint-Ouen, équipé d'un assainissement collectif. Il a été inondé en 1988 et en 1995. Les eaux de ruissellement de la voirie de desserte des captages, du hameau, et du CD150 sont entraînées par les différents rûs issus des sources et ne pénètrent pas dans la nappe, protégée par des limons argileux. Il en est de même d'éventuels produits phytosanitaires susceptibles d'être déversés sur la voie ferrée qui paraît peu utilisée.

Au Nord du hameau de Saint-Ouen, sur le flanc nord de la vallée et sur le territoire de la commune de Theuville-aux-Maillots, existe une carrière de craie paraissant abandonnée. Dans la vallée, des zones de remblais ont été mises en place ; un dépôt de terre de la sucrerie a été enlevé à la demande de la DDASS sur plainte du syndicat, car les terres sont riches en matières organiques et en potassium.

5.2 Milieu éloigné.

Au lieu dit le Fond des Vaux, une ancienne décharge de la ville de Valmont, régularisée en 1978 (avis de l'hydrogéologue agréé donné par mes soins, rapport 78/106) est recouverte de terre, et n'est plus utilisée, d'après mes observations. Elle est implantée 10m au dessus du niveau de la nappe en temps normal, et environ 5m en période de fortes eaux. Son impact sur la nappe est négligeable. Plus près vers le captage en bordure ouest du CD 33, un remblaiement du fond de vallée a été effectué, on y voit quelques déchets divers. En remontant le CD 33, on voit une carrière à sec contenant des dépôts divers.

Un kilomètre plus en amont, on avait constaté dans le fond de la vallée sèche qui est bien surcreusé, en 1988, des dépôts sauvages de pommes de terre avariées ; à cette époque, le fond de vallée était inondé par la remontée de la nappe.

Dans le fossé du CD 150, route de Riville, on a noté la présence de bétouires, absorbant sans doute possible les eaux de ruissellement.

5.3 Milieu très éloigné.

Il s'agit du plateau entre Sorquainville et la RN 15, où toutes les eaux de ruissellement des terres agricoles, des voies et des agglomérations sont absorbées par de multiples bétouires difficiles parfois à repérer. Seules sont connues les bétouires de Fauville et de Cléville (travaux de l'AREAS).

La commune de Fauville est munie d'un assainissement collectif où les eaux usées sont traitées dans une station, aérées dans une lagune de finition et infiltrées dans un bassin. Le réseau est unitaire dans le bourg ; quand les pluies sont trop abondantes, la station est "by-passée". Aucune bétouire n'a été relevée dans le bassin d'infiltration. En 1995, la commune a été l'objet d'inondations dues à des ruissellements très importants qui ont provoqué de gros dégâts ; le projet mis en place pour traiter à la fois le problème et la protection de la ressource en eau souterraine, consiste à stocker et décanter les eaux dans des retenues successives et réduire peu à peu les débits de sortie, les déshuiler après le dernier bassin, et enfin les infiltrer à petit débit dans le milieu latéral au karst pour obtenir une bonne dispersion complémentaire des flux et des concentrations.

On notera, au lieu-dit Les Bosquets sur la commune de Foucart-Alvimare, l'existence de la lagune d'épuration.

Le principal problème relatif à la protection des captages de Valmont et plus particulièrement la source, concerne le traitement des eaux de ruissellement en milieu agricole avec le lessivage des engrais et des produits phytosanitaires au moment des épandages. La bonne méthode, utilisée à Fauville, consiste à jouer sur la réduction des débits et à étaler dans le temps les quantités de matières injectées dans le sous-sol ; on optimise ainsi les phénomènes de dilution et de dispersion dans le milieu souterrain. Les eaux usées représentent un problème moins aigu mais qu'il faut traiter.

6 - QUALITE DES EAUX.

L'eau de la source (cf. rapport 81 GA 146) est de type bicarbonaté-calcique, assez dure, avec un peu de fer, des nitrates compris entre 25 et 39 mg/l. et parfois contaminée bactériologiquement.

L'analyse faite en 1988 par le laboratoire de Caen sur l'eau du forage, montre les mêmes caractéristiques.

L'analyse de type CEE faite le 24 juillet 1990 donne les résultats suivants :

- une eau claire
- une teneur en fer normale
- des nitrates égaux à 33 mg/l
- l'absence de micropolluants organiques et métalliques, de produits phytosanitaires (sauf 110 ng/l d'atrazine, un peu supérieure à la norme), de polycycliques aromatiques
- une contamination bactériologique
- l'absence d'enterovirus.

L'eau est d'assez bonne qualité, mais doit être stérilisée avant distribution ; ces résultats montrent la nécessité de réduire les ruissellements et les rejets en bétoures par des mesures générales d'aménagement du territoire, qui soient acceptées par les collectivités et le monde rural.

7 - PERIMETRES DE PROTECTION

7.1 Délimitation des périmètres.

Périmètres de protection immédiate

Ils concernent :

- la parcelle 120 de la section AE qui constitue le marais. Seule la partie où se trouve le forage qui a été remblayée est close. La dalle du puits qui coiffe la source n'est pas tout à fait étanche, et il faudrait mettre un capot plus conforme à un usage de protection,
- la parcelle 30 (en partie) de la commune de Limpville au lieu-dit La Porte Verte où se trouvent la bétouire et le fossé qui y conduit les eaux pluviales. Celles-ci proviennent du milieu environnant, voiries, habitat dispersé, fermes, etc..Il n'est pas aisé de la court-circuiter, car il n'y a pas d'autre exutoire, mais il faudrait connaître le débit par fortes pluies et donner un diagnostic sur l'eau qui s'y engouffre. Le terrain nécessaire à son aménagement sera considéré comme un périmètre délocalisé. Il sera donc acheté par le Syndicat, suivant les indications du concepteur de l'aménagement.

Périmètres de protection rapprochée.

On propose d'établir deux périmètres :

- le premier, périmètre A, concerne la zone autour des captages et le fond de la vallée de la rivière de Valmont. Il englobe le hameau de St. Ouen qui est assaini (zone UH du POS) et est constructible; et la zone autour jusqu'à la voie ferrée (zone TC et ND du POS) qui est inconstructible. L'occupation du sol actuelle doit être conservée avec les marais et les herbages.
- le second, périmètre B, recouvre le fond de la vallée sèche jusqu'au passage du CD 75 à proximité de la commune de Sorquainville. L'établissement de ce périmètre a pour objet d'interdire tout dépôt de matières ou matériaux contenant des substances susceptibles de polluer la nappe. Si la nécessité de remblayer des terrains se faisait sentir, ces remblais seraient du tout-venant de carrières.

Périmètre de protection éloignée.

La surface du bassin hydrogéologique drainée par le système karstique est tellement grande, qu'il est difficile de la couvrir par un périmètre éloigné réellement efficace. Les mesures d'aménagement du territoire telles que la commune de Fauville les a prises, sont beaucoup plus réalistes et utiles. Je ne propose pas de périmètre éloigné.

7.2 Définition des servitudes.

Périmètres de protection immédiate

Toute mesure autre que celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau ou à sa protection est interdite. Ce qui signifie que tous les travaux jugés nécessaires à la bétairie de Limpville sont naturellement autorisés et me seront présentés.

Périmètres de protection rapprochée

Les servitudes qui pèsent sur les différentes activités sont précisées dans le tableau récapitulatif en fin de texte. On précise ici, la nature de la réglementation qui pèse sur l'activité quand elle n'est ni tolérée ni interdite. La numérotation est celle du tableau.

1- Forage de puits :

- . périmètre A : réservé à l'AEP.
- . périmètre B : le pétitionnaire devra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé

4- 5- Ouverture et remblaiement d'excavation :

- . périmètres A-B : tout dossier devra être soumis aux autorités sanitaires.

7-Implantation de collecteurs d'eaux usées, etc...

- . périmètres A-B : les dossiers seront soumis à la DDASS et à l'hydrogéologue agréé, les collecteurs devront être étanches, munis de joints souples, et soumis à des essais de pression préalablement à la réception des travaux.

10-Constructions

- . périmètre A : autorisées dans la zone UH
- . périmètre B : soumis aux autorités sanitaires.

15-16 Epandage d'engrais de fumiers et de produits phytosanitaires, pratiques agricoles :

- . périmètres A et B : les épandages seront adaptés à l'usage agricole actuel des sols, des bilans azotés seront exécutés sur les cultures du périmètre A qui devront être suivies par un expert agricole, les herbages ne seront pas retournés, l'élevage de type extensif sera pratiqué sur les herbages du périmètre A.

8-AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation des ces deux ouvrages, sous réserve de l'application de ces mesures.


M. DE LA QUERIERE
Hydrogéologue agréé pour le
département de la Seine Maritime

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Z. DE VALMONT | **VALLEE SECRE**

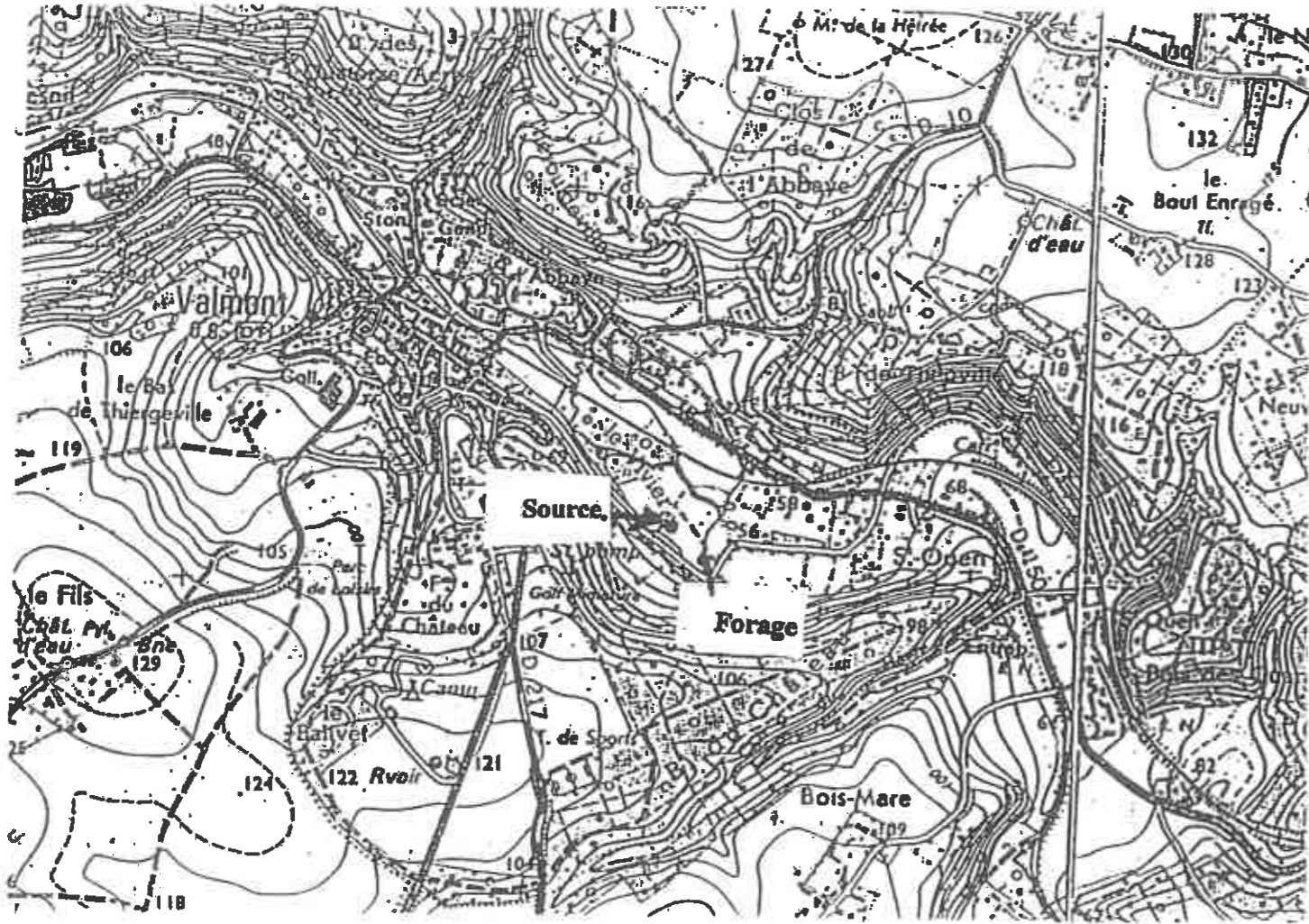
Définition des activités	Périmètre rapproché A				Périmètre éloigné B			
	A = interdites		(ni interdites		A = interdites		(ni interdites	
	X	((+ (X	(+ ((
	B = réglementées		ni réglementées		B = réglementées		ni réglementées	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits				X				X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X				X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X				X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X				X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X				X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X		+		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		+	X		S.O.			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		+	X		S.O.		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+		X		+	X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X		X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	S.O.		X			+	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X				X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			+	X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		+	X			+	X	
18 - Le pacage des animaux		+				+		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+				+		
20 - Le défrichement	X		X		X		X	
21 - La création d'étangs	X		X		X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		X		X	

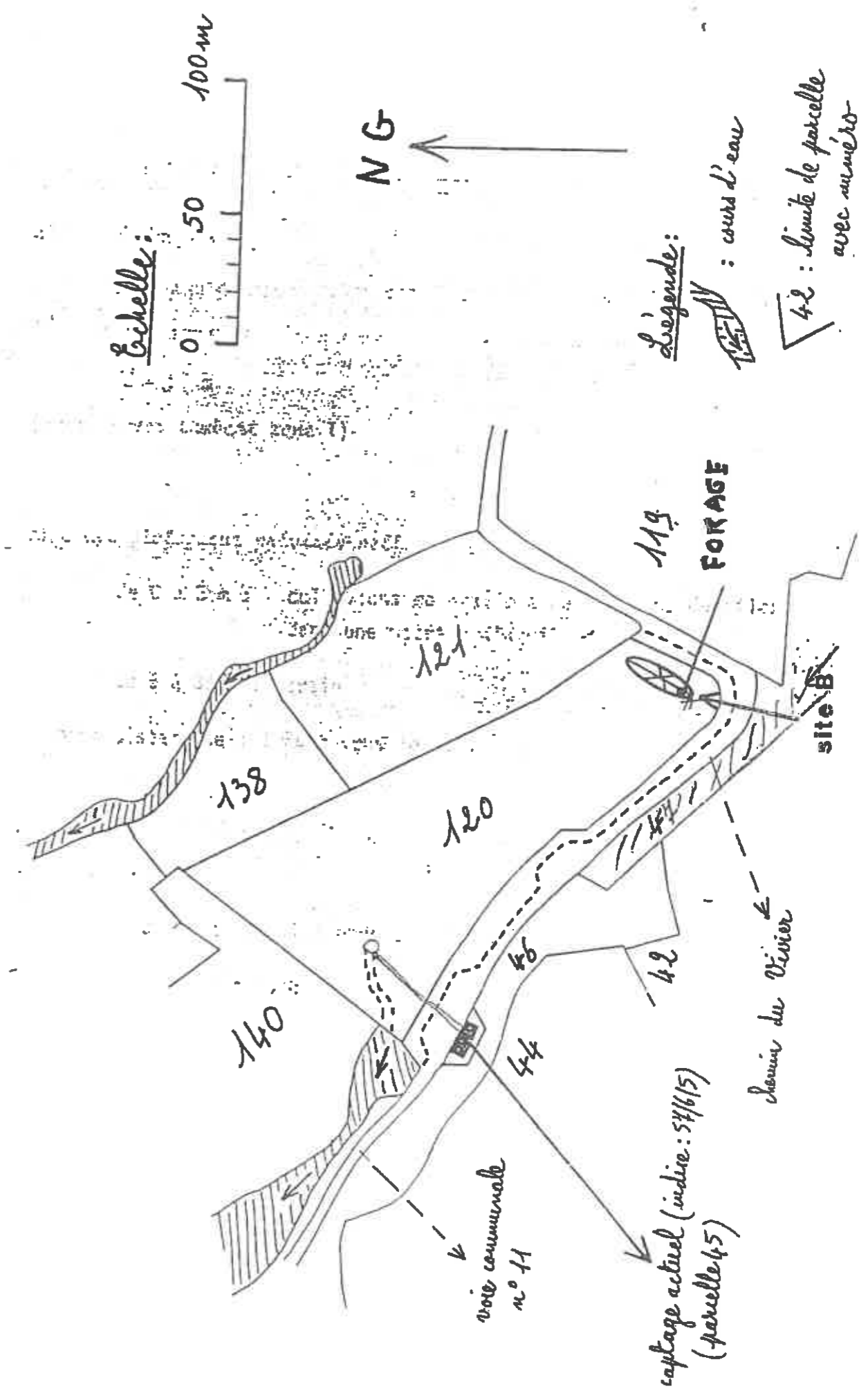
Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

S.O. = sans objet.

A. Direction de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des finances

IMPLANTATION DES OUVRAGES

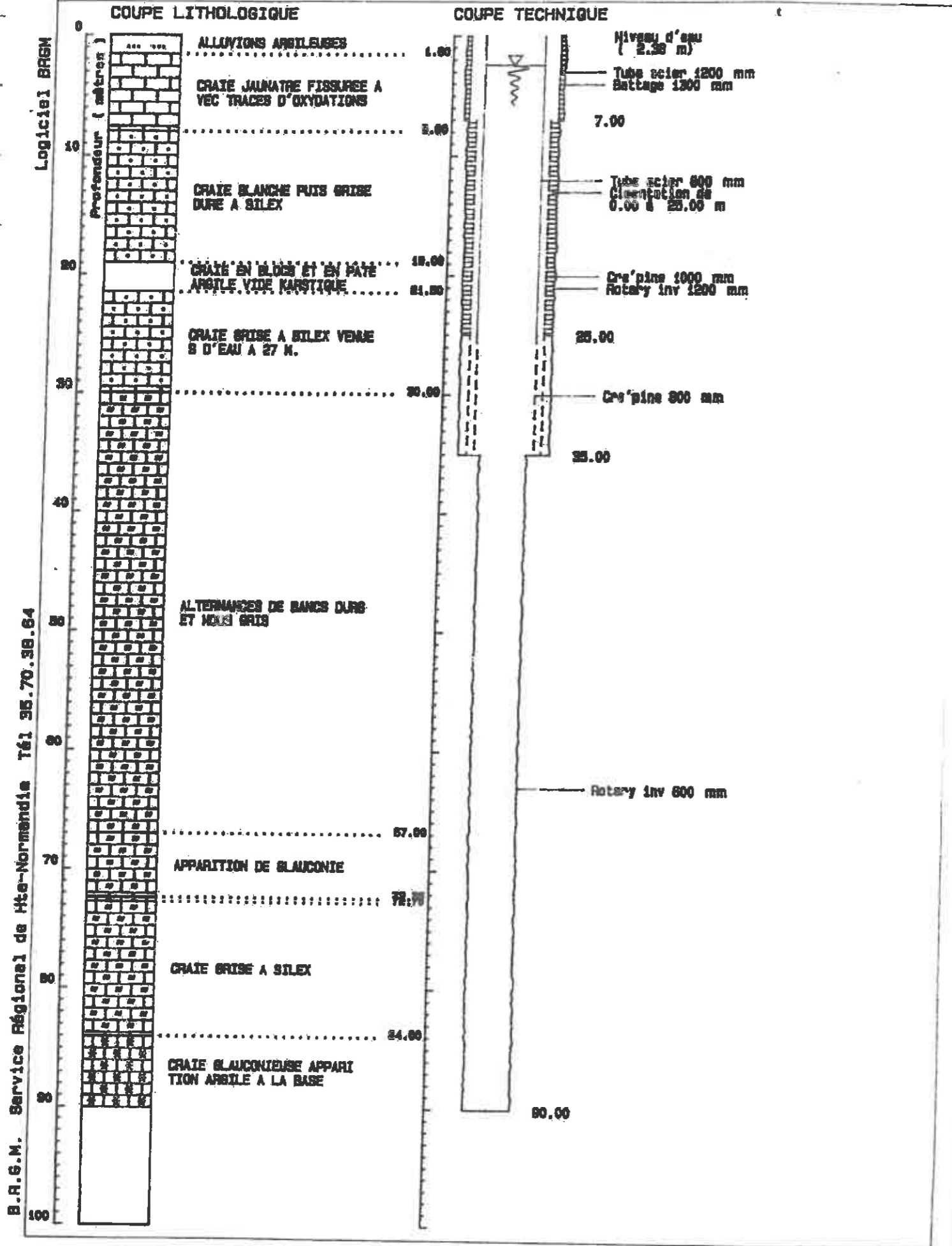




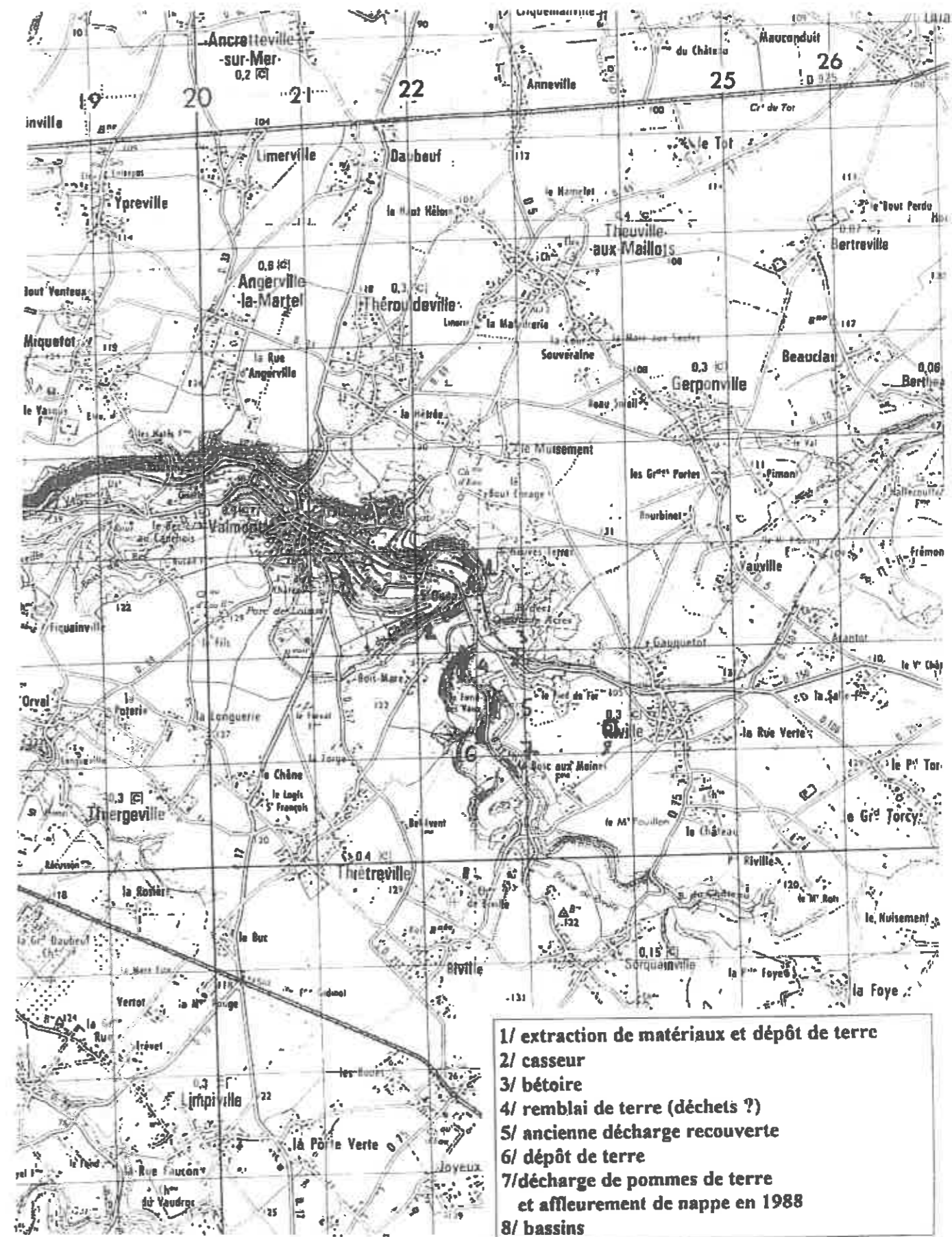
Département : SEINE MARITIME

N° classement : 0057-6X-0085

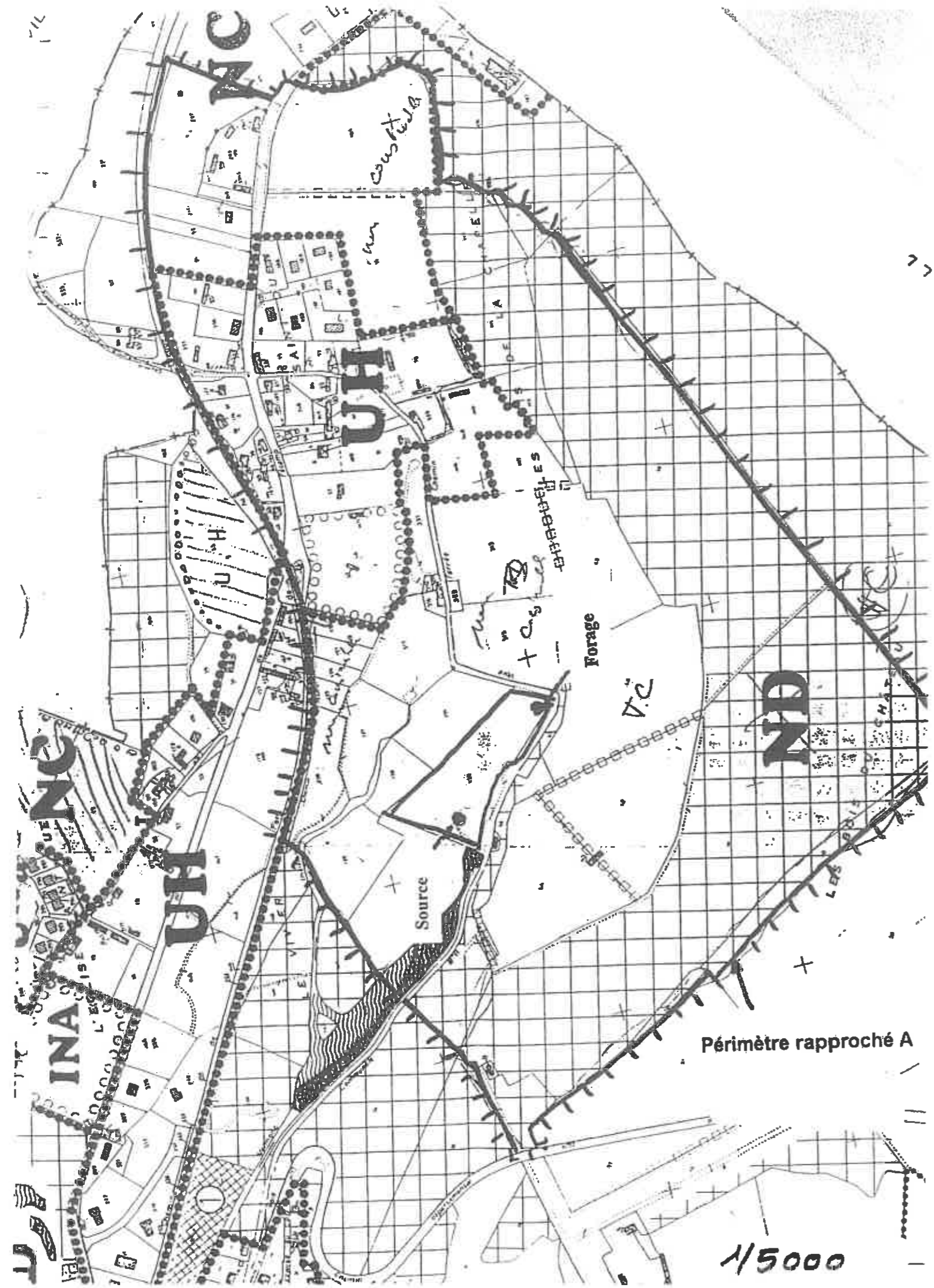
Commune : VALMONT



ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES



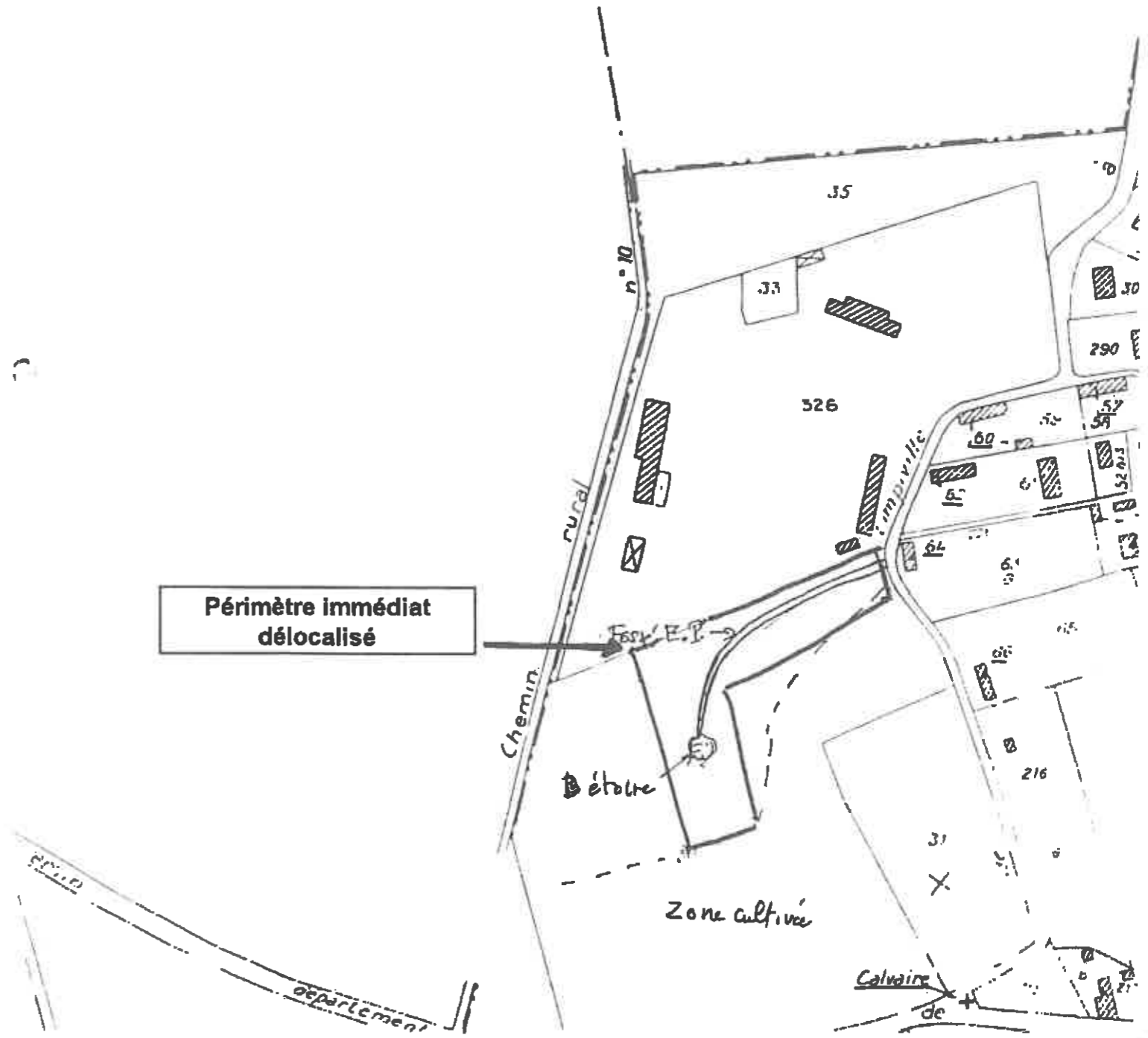
Echelle 1/50 000

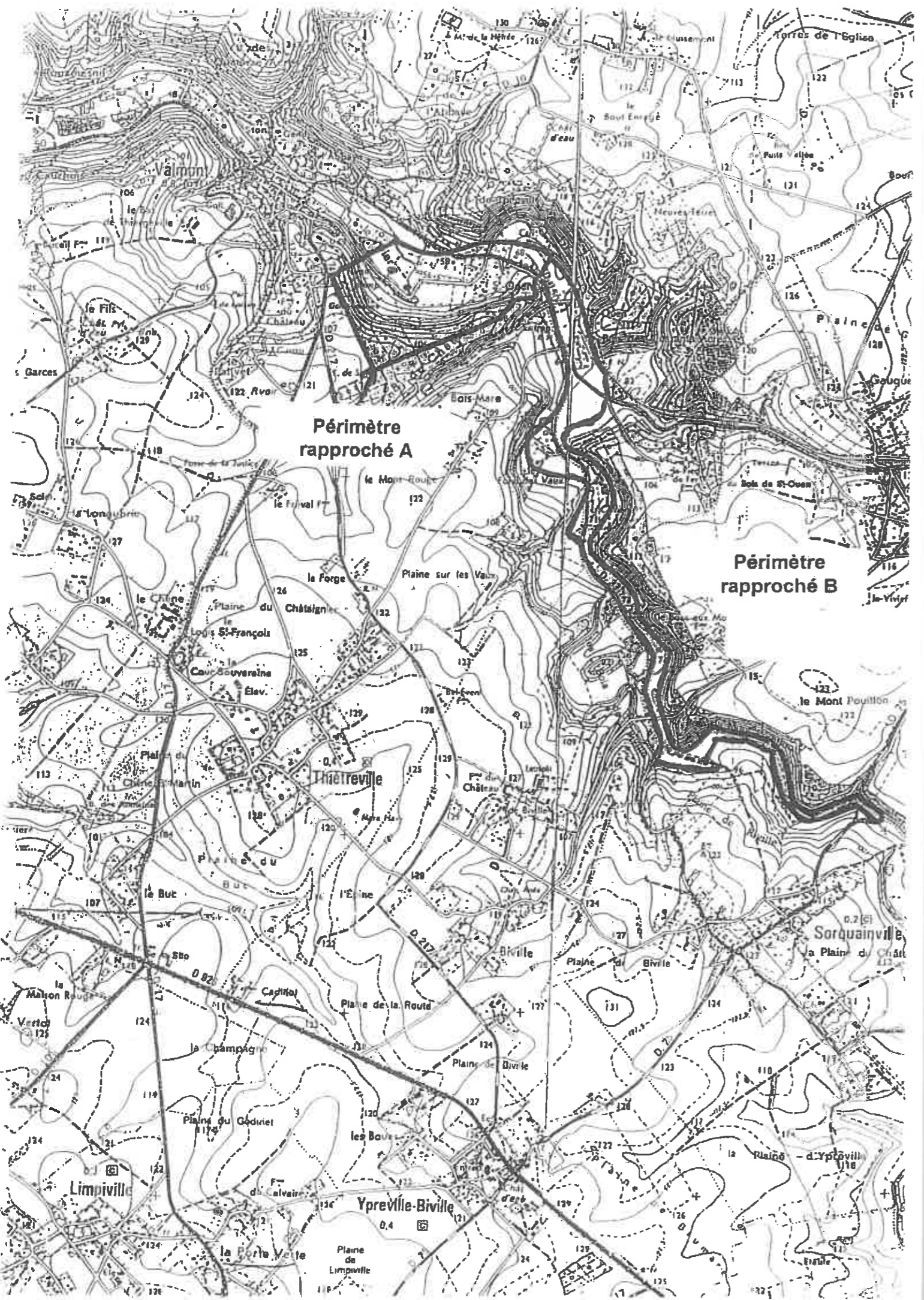


77

LIMPIVILLE
Bétoire de la porte verte

SE





576X0005
576X0085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.91 (MCB/CHM)

SOURCE ET FORAGE DU VIVIER à VALMONT
SIAEPA DE LA REGION DE VALMONT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
AUTORISATION LOI SUR L'EAU + D.U.P. + PARCELLAIRE

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La demande déposée le 13 février 1998 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT - mairie de VALMONT - 76540, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage et de la source du VIVIER situés sur la commune de VALMONT,

La délibération en date du 16 mai 1995 par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT :

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source du VIVIER situés sur le territoire de la commune de VALMONT,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2° a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 à R.11.14.

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 annonçant l'ouverture pendant un mois du 8 novembre 1999 au 8 décembre 1999 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de VALMONT, LIMPVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 8 octobre 1998,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 23 avril 1998,

Les avis de la direction départementale de l'équipement en date du

Les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 25 octobre 1996 et 29 mai 1998,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 mars 2000,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 avril 2000,

La notification faite au pétitionnaire le **- 3 MAI 2000**

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDÉRANT :

- ↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.A.E.P.A. de VALMONT justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de la source du VIVIER située sur le territoire de la commune de VALMONT,
- ↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage du VIVIER sur le territoire de la commune de VALMONT,
- ↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1 500 m³/jour et 150 m³/heure pour le forage et 2 000 m³/jour et 200 m³/heure pour la source (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h - Autorisation).

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de la source du VIVIER sur le territoire de la commune de VALMONT,
- ↳ les travaux de protection desdits ouvrages,

↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de VALMONT, LIMPIVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIETREVILLE, RIVILLÉ, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE,

↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de VALMONT, parcelle cadastrée section AE n° 120.

Il a été acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT.

Un périmètre de protection immédiat délocalisé est instauré sur la commune de LIMPIVILLE, sur la parcelle cadastrée section A n° 30 (en partie) autour de la béttoire située au lieu-dit la Porte Verte, de son aménagement (bassin de retenue) et du fossé d'amenée des eaux pluviales à la béttoire. Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiat satellite devront être acquis par le Syndicat.

2 - Périmètre de protection rapproché

Deux périmètres de protection rapproché ont été établis :

Le premier, périmètre A concerne la zone autour des captages et se trouve sur le territoire des communes de VALMONT et THEUVILLE AUX MAILLOTS.

Le second, périmètre B recouvre le fond de la vallée sèche jusqu'à la RD 75 à SORQUAINVILLE. Les communes concernées par ce périmètre sont : VALMONT, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE, GERPONVILLE et SORQUAINVILLE.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de VALMONT, THEUVILLE AUX MAILLOTS, GERPONVILLE, THIETREVILLE, RIVILLE, YPREVILLE BIVILLE et SORQUAINVILLE.

ARTICLE 7 -

1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiats :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Les travaux nécessaires sur les bétailers sont autorisés et seront présentés à l'hydrogéologue agréé.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

a) Périmètre A

L'occupation du sol actuelle avec les marais et les herbages doit être conservée.

b) Périmètre B

Ce périmètre a pour objet d'interdire tout dépôt de matières ou matériaux contenant des substances susceptibles de polluer la nappe. Si les terrains devaient être remblayés, ces remblais seraient du tout-venant de carrières.

c) Définition des servitudes (voir tableau)

1 - Forage de puits

- ↳ périmètre A : réservé à l'A.E.P.
- ↳ périmètre B : le pétitionnaire devra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé

4-5 - Ouverture et remblaiement d'excavation

- ↳ périmètres A et B : tout dossier devra être soumis aux autorités sanitaires.

7 - Implantation de collecteurs d'eaux usées

- ↳ périmètres A et B : Les dossiers seront soumis à la DDASS et à l'hydrogéologue agréé.

Les collecteurs devront être étanches, munis de joints souples et soumis à des essais de pression préalablement à la réception des travaux.

8 - Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux :

Le réseau gaz n'est pas concerné par cette interdiction.

8.9 - Ces réglementations s'appliquent surtout aux installations industrielles, mais la proximité de la nappe dans le périmètre rapproché A interdit toute fouille et enterrement de cuve ou d'installation de stockage dans des conditions normales.

10 – Constructions

- périmètre A : autorisées dans la zone UH
- périmètre B : soumis aux autorités sanitaires

Pour les habitations situées dans les zones autorisées, l'assainissement sera raccordé au réseau existant.

14 – Stockage de fumier

Cette réglementation concerne les tas de fumier de plusieurs dizaines de m³ laissés à l'air libre plusieurs mois durant, quand les agriculteurs vident leurs étables.

15-16 – Epandages

Périmètres A et B : les épandages seront adaptés à l'usage agricole actuel des sols.

Des bilans azotés seront exécutés sur les cultures du périmètre A qui devront être suivis par un expert agricole.

Les herbages ne seront pas retournés, l'élevage de type extensif sera pratiqué sur les herbages du périmètre A.

17 – Etablissement d'étables ou de stabulations libres.

Elles sont interdites dans les périmètres A et B (proximité de la nappe).

L'agrandissement n'est autorisé que s'il atteint une valeur raisonnable par rapport à l'existant. La valeur de 20 % a été retenue et sous réserve que les conditions sanitaires soient améliorées si nécessaire.

Dans le cas d'une mise en conformité d'un bâtiment existant, le pétitionnaire pourra la réaliser avec un agrandissement de 20 % de sa surface au sol (Cette mesure ne s'applique pas au cas de l'exploitation de M. NOEL).

Concernant l'exploitation agricole de M. NOEL, un programme de mise aux normes est en cours. La mise hors d'eau des installations, la protection du site contre les inondations, la rénovation ou la reconstruction des bâtiments sont tolérées du point de vue de la réglementation liée à la protection des points d'eau potable. L'agrandissement des bâtiments de son élevage actuel dans le site pourra être effectué jusqu'à la limite du régime d'autorisation au titre des installations classées.

23 – Construction ou modification des voies de communication

Cette réglementation concerne les voies publiques et en particulier les grandes voies routières ou autoroutières génératrices d'eaux de ruissellement contaminées par les véhicules. Les chemins privés d'accès aux propriétés, quand elles sont autorisées, ne sont pas concernés.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Tous les projets d'aménagement, de construction, de creusement, de remblaiement, etc... seront soumis à la D.D.A.S.S. qui, en cas de besoin, saisit l'hydrogéologue agréé, pour avis, les frais de cette intervention étant à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 -

Le S.I.A.E.P.A. de la région de VALMONT devra :

⇒ réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage : capots étanches, protection contre les infiltrations d'eaux superficielles,
⇒ faire réaliser des bilans azotés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapproché A, bilans qui devront être suivis par un expert agricole,

⇒ effectuer les travaux d'aménagement des bétouilles figurant sur le plan joint, tels que définis dans la note d'octobre 1996 de Monsieur DE LA QUERIERE, hydrogéologue agréé. Ces ouvrages seront réalisés après une étude d'hydraulique agricole permettant de les dimensionner.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du S.I.A.E.P.A. de la Région de VALMONT :

↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur Départemental de l'Equipement,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

ROUEN, le . **25 MAI 2000**

Pour ampliation
Le chef de service



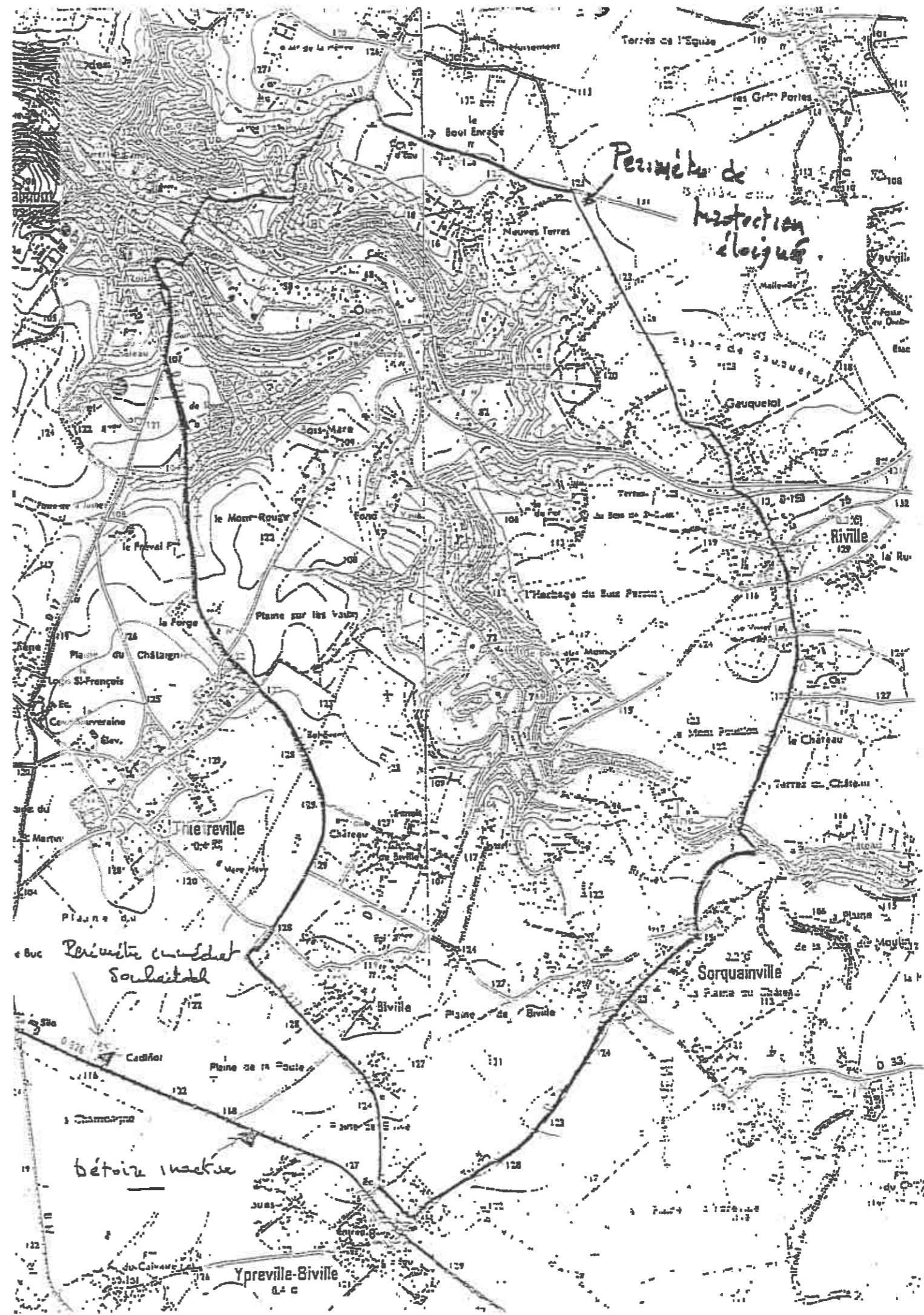
Alain AUGER-BORDE

Le PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Roger PARENT





PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

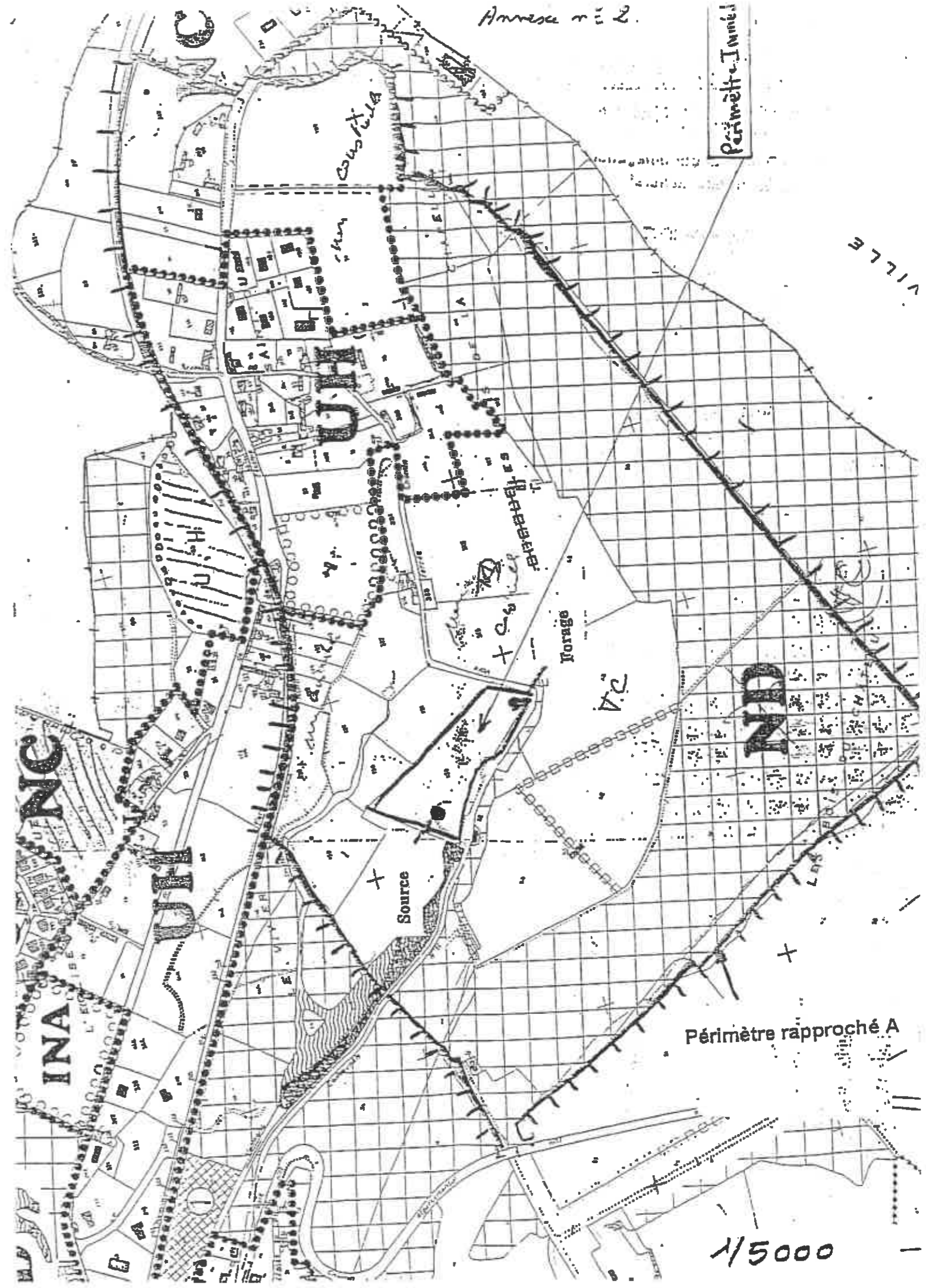
ZONE DE VALMONT VALLÉE SECRE

Définition des activités	X (A = interdites B = réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
		Activités existantes		Activités futures		Activités existantes		Activités futures	
		A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits									
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X		
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X		
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X		X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X		
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X		+		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		+	X			S.O.		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		+	X			S.O.		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+		X		+		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X		X		
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		S.O.	X			+		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (à l'exception des silos à ensilage)	X		X		X		X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			+		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X		X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X		X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		+	X			+		X	
18 - Le pacage des animaux		+		+		+		+	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		X		X	
20 - Le défrichement	X		X		X		X		
21 - La création d'étangs	X		X		X		X		
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X		X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		X		X		

Peuvent être interdites ou réglementées, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

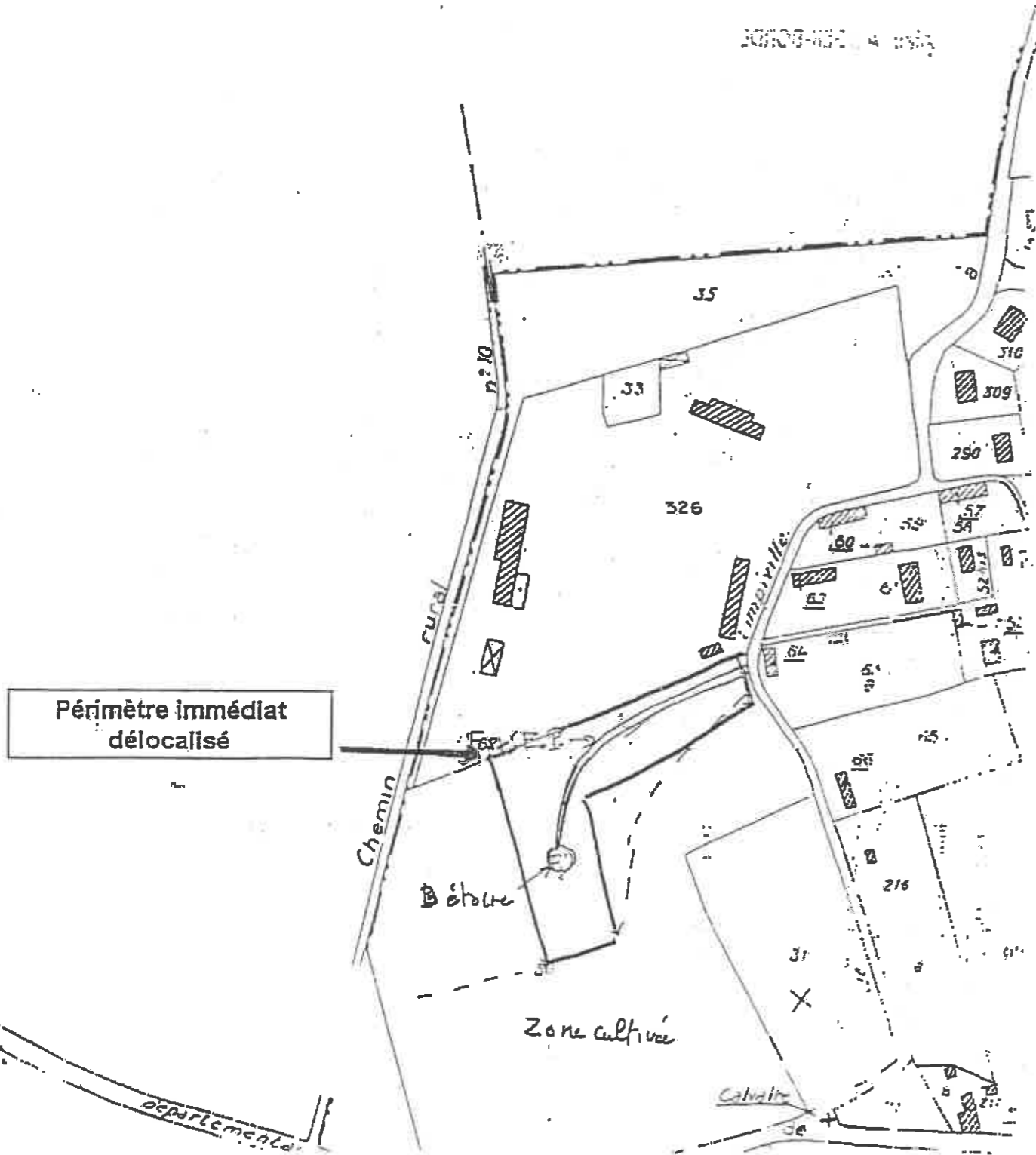
- S.O. = sans objet

1) Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances



Annexe n° 3


SE



ANNEXE 9
Accord bancaire

ED

Votre agence :
CREDIT AGRICOLE
Yvetot
Votre conseiller :
Pierre-Charles Delannay
pierre-charles.delannay
ca-normandie-seine.fr
N° de téléphone



SCEA DU COLOMBIER
947 Route d'Arantot
76450 Ourville En Caux

A Yvetot, Le 01/08/2020

Madame, Monsieur,

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine est heureuse de pouvoir vous accompagner dans vos projets. A ce titre, nous avons le plaisir de vous confirmer notre proposition commerciale aux conditions ci-dessous :

LE FINANCEMENT DE VOTRE PROJET DE DEVELOPPEMENT COMPLEXE LAITIER

EMPRUNTEUR :	SCEA DU COLOMBIER	SCEA DU COLOMBIER	SCEA DU COLOMBIER
OBJET :	Bâtiment, Fosse, Terrassement	Robots de traite	Achat VL + tapis logettes
TYPE :	Moyen Terme	Moyen Terme	Moyen Terme
MONTANT :	500 000 €	240 000 €	190 000 €
DUREE :	240 mois	120 mois	120 mois
TAUX D'INTERET NOMINAL ANNUEL FIXE :	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué
MONTANT ECHEANCE :	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué
ASSURANCE DECES INVALIDITE :	100%	100%	100%
FRAIS DE DOSSIER : (HORS FRAIS DE GARANTIE)	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué
GARANTIES :	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué

Cette proposition sur laquelle nous vous marquons dès à présent notre accord de financement est valable 15 jours à compter de la date inscrite sur la présente, sous réserve de la signature de la documentation contractuelle, de la formalisation des garanties rappelées ci-dessus, et sous réserve que votre demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe garantissant le risque décès, incapacité temporaire totale ou invalidité permanente et absolue des emprunteurs effectuée auprès de notre assureur groupe soit acceptée par ce dernier.

En espérant que cette proposition correspond à vos attentes, je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Sous réserve des conditions particulières suivantes :

- Apport personnel : 0 €
- Souscription à un contrat d'Assurance Décès Invalidité 100 %
- Domiciliation des flux liés à votre activité professionnelle au Crédit Agricole de Normandie-Seine

Pierre-Charles Delannay, **CRCA de NORMANDIE-SEINE**
Chargé d'Affaire Agricole Pôle Professionnel et Agricole d'Yvetot
29 le Mail
76100 YVETOT
Tél : 02 27 76 98 85
Fax : 02 32 80 51 80

ANNEXE 10

Convention de mise à disposition de terres



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Je Soussigné Charline Lucas exploitant à
Riville, met à disposition de
la SCFA du Colombier les parcelles figurant dans le plan
d'épandage du producteur d'effluents pour l'épandage de sous-produits provenant
de Bovins, dans les conditions réglementaires existantes.

La valeur azotée du produit est estimée à 5,4 kgN/t ou m³ et 2,8 unités pour lisier

Le contrat de mise à disposition prend effet le 1er Janvier 2020 pour se
terminer le 31 dec 2020 et se renouvellera d'année en année sauf
dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties
6 mois avant sa date anniversaire.

Je m'engage en outre à suivre les préconisations (doses et dates d'épandage,
respect des distances) et à fournir tous les éléments permettant de dresser les
bilans et d'effectuer le suivi agronomique si nécessaire.

Fait à Oerville en Caux

Signature du producteur d'effluents :

En deux exemplaires.

Le 25 mai 2020

Signature du destinataire :

ANNEXE 11

Plan du corps de ferme Mme LUCAS à Riville

Corps de ferme à Ruville
de
Mme
Lucas

habitation Mme Charline Lucas.

STO3 (Ø 24m)
3m Hauteur -
- 1130m³ chile -



Adresse: Le Bosc Aux Moines à Ruville

Source = géoportail

ANNEXE 12

Récépissé des deux exploitations

Bar C 44

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES
SOUMISES A DECLARATION

CL/MV - ☎ 02.32.76.52.91
Dossier n° 9800328

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La lettre du 16 avril 1993 du GAEC de la SALLE déclarant l'existence d'une activité d'élevage de 79 vaches laitières au lieu-dit « La Salle » à OURVILLE EN CAUX,

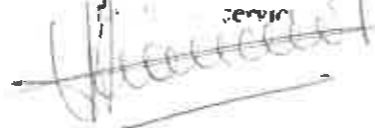
CERTIFIE :

avoir reçu une déclaration en date du 4 juin 1998 du GAEC de la SALLE à OURVILLE EN CAUX, relative à l'extension de son élevage bovin portant la capacité à 80 vaches laitières.

L'exploitant ne pourra exercer son activité que si celle-ci est compatible avec les dispositions d'urbanisme (P.O.S - R.N.U). A cet effet, il devra se rapprocher de la mairie du lieu d'implantation.

ROUEN, le 30 JUN 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation



Pascale BESANCENOT

L'aménagement et l'exploitation de cette installation devront être conformes aux prescriptions types n°s 2101-2°b ci-annexées dont un exemplaire est déposé en mairie, à la disposition de tout intéressé.

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME - 76036 ROUEN CEDEX

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

RÉCÉPISSÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
SOUMISES A DECLARATION

Affaire suivie par Chantal SIMON
☎ 02.35.52.32.16
Dossier n° 1075 / 2012

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, R.512-47 à R. 512-49,

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2012 donnant délégation à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion concernant les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles R-512-48 et R-512-49 du code de l'environnement,

Le récépissé de déclaration, en date du 17 septembre 1999, délivré au GAEC DU BOSC AUX MOINES et visant à l'exploitation d'un élevage de 78 vaches laitières et 9 000 poulets, 11, rue du Bosc aux Moines - 76540 RIVILLE,

L'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2012,

CERTIFIE :

Avoir reçu, en date du 29 octobre 2012, de Monsieur LUCAS Alexis dont le siège social est situé 11, rue du Bosc aux Moines – 76540 RIVILLE une déclaration relative à la prise de possession du site d'élevage de 78 vaches laitières et 9 000 poulets dorénavant porté à un total de 65 vaches laitières et de l'arrêt de l'activité d'élevage de volailles, exploité précédemment par le GAEC DU BOSC AUX MOINES, à l'adresse précitée.

L'aménagement et l'exploitation de cette installation devront être conformes aux prescriptions types n°2101-2d ci-annexées dont un exemplaire est déposé en mairie, à la disposition de tout intéressé.

ROUEN, le 11 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le préfet, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par délégation,
Le Chef du Service Risques,



Pierre-Edouard GILLE

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

ANNEXE 13
Déclaration du forage



Demande de régularisation n° 1335 envoyée le : 10/09/2020

Maitre d'oeuvre

Qualité : Entreprise privée
Nom : THIREAU
Raison sociale : entreprise individuelle
Numéro SIRET : 38853802700037
Adresse : 20 place Quinnefault - 53200 Château Gonthier - France
Téléphone : 0684626405
Adresse Mail : eau27@live.fr
Nom du contact : Daniel THIREAU
Téléphone du contact : 0684626405

Maitre d'ouvrage

Qualité : Entreprise privée
Nom : LUCAS
Raison sociale : SCEA DU COLOMBIER
Numéro SIRET : 48990457300016
Adresse : 947 route d'Arantot - 76450 OURVILLE EN CAUX - France
Téléphone : 0235296665
Signataire : entreprise individuelle
Informé le propriétaire de l'ouvrage : Un courriel lui a été adressé.
Adresse Mail du propriétaire : lucascharline@orange.fr

Caractéristiques de l'ouvrage

Date de début des travaux : 1/09/2000
Profondeur : 80 mètres
Prélèvement soumis à la loi sur l'eau : Non
Exploité sur un site agricole : Oui
Exploité sur le site d'une ICPE : Oui
Nom de l'exploitant : LUCAS
Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
Lieu du forage : 76 commune de Ourville-en-Caux
Section cadastrale : A parcelle n° 170
Longitude / Latitude : 0.58970 / 49.73023

Usages de l'ouvrage

Forage pour prélèvement d'eau

Prélèvement horaire escompté en m³/heure : 6
Volume annuel prévisionnel prélevé en m³/an : 6000
Usage domestique de l'eau
Sans usage alimentaire ou sanitaire : Abreuvement des animaux

ANNEXE 14

Calendrier et pratiques de fertilisation

Ce calendrier définit les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés pour l'ensemble des Zones Vulnérables. Ces périodes sont plus étendues pour les parcelles situées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et dans les bassins versants de la Sélune et du Couesnon (sud Manche).

Le calendrier concerne tous les produits contenant de l'azote, y compris les produits organiques non soumis à plan d'épandage (compost, écumes ...) qui doivent aussi respecter les périodes d'interdiction d'épandage. Seuls les compléments nutritionnels foliaires et l'irrigation ne sont pas soumis au calendrier.

Le fumier compact non susceptible d'écoulement (type I) est un fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcs, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins 2 mois sur une fumière ou sous les animaux eux-mêmes, et ne présentant pas de risque d'écoulement. Les produits de type Ib réunissent les fumiers « mous » et les amendements organiques à C/N > 8.

Les fumiers de volailles sont classés en type II (lisiers), ce qui restreint fortement les périodes où les épandages sont autorisés.

Le calendrier d'épandage prévoit 4 catégories de produits azotés (voir détail page suivante).

Encadrement des pratiques de fertilisation (en plus du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée)

Apport avant ou sur :

	Plafonnement du 1 ^{er} Juillet au 15 janvier Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale)	Plafonnement en Février Fertilisants type II et III (Dose totale)	Plafonnement en Mars Fertilisants type III (Dose par apport)
● Cultures d'automne			
Céréales d'automne	250 kg N total / ha	50 kg N efficace / ha	120 kg N efficace /ha
Colza d'automne		80 kg N efficace / ha	
Autres cultures d'automne		Pas de plafonnement	
● Cultures de printemps			
Céréales de printemps	Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale)	Fertilisants type II et III (Dose totale)	Fertilisants type III (Dose par apport)
Colza de printemps	250 kg N total / ha	50 kg N efficace / ha	120 kg N efficace /ha
Bétiaraves	EI	80 kg N efficace / ha	150 kg N efficace /ha
Autres cultures de printemps	70 kg N efficace / ha avant et sur CIPAN*	Pas de plafonnement	120 kg N efficace /ha
* Culture intermédiaire Piège A Nitrates			
● Prairies de plus de 6 mois	Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale)	Fertilisants type II et III (Dose totale)	Fertilisants type III (Dose par apport)
	300 kg N total / ha	Pas de plafonnement	120 kg N efficace /ha

● Cultures dérobées :

Plafonds d'azote sur l'ensemble du cycle cultural de la dérobée (culture présente entre 2 cultures principales dont la production est exportée ou pâturée)

Exploitation des dérobées	Type de fertilisants azotés		AVEC légumineuses (kg N efficace/ha) ⁽¹⁾
	SANS légumineuses (kg N efficace/ha)	70	
Récoltées au printemps ⁽²⁾	I + Ibis + II	70	40
Récoltées uniquement à l'automne ⁽¹⁾	I + Ibis + II + III ⁽⁴⁾	90	70
	I + Ibis + II + III ⁽⁴⁾	70	40

⁽¹⁾ aucun apport sur légumineuses pures

⁽²⁾ plusieurs récoltes possibles, à l'automne et au printemps

⁽⁴⁾ Type III autorisé à l'implantation de la culture dérobée et après le 15 février

⁽³⁾ plusieurs récoltes possibles à l'automne, pas de récolte au printemps

Sur la période de 1^{er} juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques toutes origines confondues est limité à 250 kg N total par ha sur cultures, et à 300 kg N total par ha sur prairies de plus de 6 mois.

Pour des épandages d'effluents organiques avant ou sur CIPAN, le plafond est de 70 kg N efficace par ha (N efficace = N total x Coefficient d'équivalence engrais).

Ce plafond est plus strict que les 250 kg N total par ha pour les lisiers de porcs, les fientes et les fumiers de volailles. Et inversement pour les fumiers de bovins en général.

Exemple de respect des plafonds : Epandage de lisier de porcs à l'engrais (non dilué) dosant 5,1 kg N total/m³, en fin d'été avant CIPAN à raison de 35 m³/ha.

Apport en azote total = 35 x 5,1 = 179 kg N total/ha : le plafond de 250 kg N total/ha est bien respecté.

Apport en azote efficace = 35 x 5,1 x 0,45 (coeff. d'équivalence engrais) = 81 kg N efficace/ha : le plafond avant CIPAN de 70 kg N efficace/ha n'est pas respecté.

La dose maximale possible est en définitive de 30 m³/ha, car 70 kg N efficace / 0,45 = 155 kg N total/ha et 155 / 5,1 kg N/m³ = 30 m³/ha.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NORMANDE

Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables de Normandie - depuis le 1^{er} septembre 2018

Épandage soumis à conditions

En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Basse Normandie (voir ci-dessous Info ZAR BN)

En Bassins Versants de la Sélune et du Couesnon de la Manche (voir ci-dessous Info BV 50)

En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Haute Normandie (voir ci-dessous Info ZAR HN)

Rappel : Sur la période du 1^{er} juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques (toutes origines confondues) est limité à 300 kg N total/ha sur prairies (de plus de 6 mois) et à 250 kg N total/ha dans les autres cas.

Apport avant et sur	TYPE de fertilisant	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Cultures d'automne autres que colza	I et Ib												
	II		ZAR BN + BV 50										
	III		ZAR BN + BV 50		1								
Colza d'hiver	I et Ib												
	II												
	III			1									
NON précédées par une CIPAN ¹ , une dérobée ² , ou un couvert végétal ³	I												
	Ib												
	II												
	III												
	I												
	Ib		3				2						
Cultures de printemps	II		3				2						
	III												
	I												
précédées par une dérobée	I												
	Ib												
	II												
Prairies de plus de 6 mois ⁴ et Luzerne	I et Ib												
	II												
	III						4						
Vergers, cultures maraîchères, cultures porte-graines	I et Ib												
	II												
	III												

¹ CIPAN : Culture Intermédiaire Pèze A Nitratés
² Dérobée : culture présente entre 2 cultures principales, dont la production est exportée ou pâturée avant, pendant ou après une culture principale, avec pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
³ Couvert végétal en interculture : mélange d'espèces implanté entre 2 cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale, avec pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
⁴ Pour les prairies de moins de 6 mois, utiliser le calendrier "Cultures d'automne autres que colza" ou bien "Cultures de printemps", selon la date d'implantation.

Type I : Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (sauf fumiers de volailles) et composts d'effluents d'élevage

Type Ib : Autres fumiers (dont fumiers "moisés"), produits organiques et boues à C/N > 6

Type II : Lisiers, purins et eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts, produits organiques et boues à C/N ≤ 6

Type III : Fertilisants azotés, minéraux et organiques de synthèse

Source : Selon l'arrêté du 6^{ème} programme d'actions pour la région Normandie du 30/07/2018, et l'arrêté du programme d'actions national du 19/12/2011 modifié.

Remarque : selon sa situation, l'exploitant doit également respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations notamment celles régissant les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire Départemental.

Légende

- 1 Engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis autorisé dans la limite de 10 kg N/ha ou pour des sols avec plus de 25 % d'argile (résultats d'analyse à l'appui)
- 2 Attendre 20 jours après épandage pour dérobler la CIPAN ou récolter la dérobée
- 3 Implanter la CIPAN ou la dérobée dans les 15 jours après épandage
- 4 Date limite d'implantation des CIPAN : Haute Normandie = 1^{er} octobre ; Basse Normandie = 1^{er} novembre

Date limite d'implantation des CIPAN : Haute Normandie = 1^{er} octobre ; Basse Normandie = 1^{er} novembre

Épandage autorisé pour les effluents issus d'un traitement et peu chargés (moins de 0,5 kg N/m³), Maxi 20 kg N efficace/ha



Contact :

Chambres d'agriculture de Normandie

Pôle Hommes et Entreprises

5 rue de la Petite Cité - CS 80882 - 27008 EVREUX Cedex
Tél. : 02.32.78.80.00 - Fax : 02.32.78.80.48

